



HAL
open science

Le terrorisme sur le sol français : histoire et stratégies de lutte contemporaine

Yoan Favier

► **To cite this version:**

Yoan Favier. Le terrorisme sur le sol français : histoire et stratégies de lutte contemporaine. Droit. 2021. dumas-03559571

HAL Id: dumas-03559571

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03559571>

Submitted on 7 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
MASTER 2 DROIT PENAL ET SCIENCES CRIMINELLES
PARCOURS « SECURITE INTERIEURE »

LE TERRORISME SUR LE SOL FRANÇAIS : HISTOIRE ET STRATÉGIES DE LUTTE CONTEMPORAINE

Présenté et soutenu par
FAVIER YOAN

Directeur de recherche : CATELAN Nicolas

- Année 2020/2021 -

La Faculté n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire, qui doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

Je tiens, tout d'abord, à remercier monsieur Jean-Baptiste Perrier, mon directeur de master 2, qui m'a honoré de sa confiance en me choisissant au sein de sa formation. Cette année m'a permis d'approfondir mes connaissances, d'enrichir mes compétences et de faire des rencontres professionnelles de grande qualité.

Je remercie également monsieur Nicolas Catelan, mon directeur de mémoire, pour son cours dispensé sur « le Terrorisme », qui a suscité mon intérêt pour ce sujet. Je le remercie aussi pour ses conseils avisés lors de la réalisation de ce mémoire de master 2.

Enfin, je tiens à remercier ma famille pour m'avoir soutenu lors de ce travail qui vient couronner l'ensemble de ma formation universitaire en droit. Un grand merci pour la confiance que vous m'avez accordée. J'espère que ce mémoire reflètera mon investissement personnel sincère au cours de ces cinq dernières années.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AQMI : Al-Qaïda au Maghreb islamique
BRI : Brigade de recherche et d'intervention
CA : Cour d'appel
CP : Code pénal
CPP : Code de procédure pénale
CSI : Code de la sécurité intérieure
DCRI : Direction centrale du Renseignement intérieur
DGSE : Direction Générale de la Sécurité Extérieure
DGSJ : Direction Générale de la Sécurité Intérieure
DPJJ : Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
DST : Direction de la Surveillance du Territoire
EI : État Islamique
ETA : *Euskadi ta Askatasuna*
FLB : Front de libération de la Bretagne
FLN : Front de libération nationale
FLNC : Front de libération nationale corse
FLNKS : Front de libération nationale kanak et socialiste
GAV : Garde à vue
GIA : Groupe islamiste armé
GIGN : Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale
IST : Interdiction de sortie du territoire
MICAS : Mesures Individuelles de Contrôle Administratif et de Surveillance
MNVI : Mission de veille et d'information
OAS : Organisation de l'Armée secrète
ONU : Organisation des Nations unies
PNAT : Parquet national antiterroriste
PNR : *Passenger name record*
QER : Quartier d'évaluation de la radicalisation
QPC : Question prioritaire de constitutionnalité
QPR : Quartier de prise en charge de la radicalisation
SDN : Société des Nations
UE : Union européenne
UPRA : Unité de prévention de la radicalisation
URSS : Union des Républiques Socialistes Soviétiques

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE 1. L'HISTOIRE RECENTE DU TERRORISME : D'UNE DIMENSION INTERNATIONALE A UNE VISION FRANÇAISE DU PHENOMENE

Chapitre 1. Les mutations et évolutions du terrorisme international

Section 1. Terrorisme individuel et terrorismes organisés : les trois « familles » du terrorisme international contemporain

Section 2. La délimitation de la notion : le terrorisme à l'épreuve de concepts similaires

Chapitre 2. L'omniprésence du terrorisme dans l'histoire française

Section 1. Terrorisme du XIX^{ème} siècle : la genèse d'une longue histoire sanglante

Section 2. Terrorisme du XX^{ème} siècle : un terrorisme protéiforme

Section 3. La naissance d'un terrorisme internationalisé : l'avènement du terrorisme islamiste en France

CONCLUSION INTERMEDIAIRE

PARTIE 2. LA FRANCE FACE AU DEFI TERRORISTE : UNE LUTTE HISTORIQUE EN PERPETUELLE EVOLUTION

Chapitre 1. D'une lutte par réaction à une stratégie d'anticipation : l'appréhension progressive du phénomène terroriste par le système législatif et pénal français

Section 1. La construction d'un ordre répressif contre le terrorisme

Section 2. La prévention comme nouvelle doctrine pénale antiterroriste

Chapitre 2. Les nouveaux défis de la lutte antiterroriste française

Section 1. Sécurité intérieure et droit administratif : les versants contemporains de la lutte antiterroriste

Section 2. Une lutte française pluridimensionnelle face au terrorisme

CONCLUSION

INTRODUCTION

« Vendredi 13 novembre, ce jour que nous n'oublierons jamais, la France a été frappée lâchement, dans un acte de guerre organisé de loin et froidement exécuté. Une horde d'assassins a tué cent trente des nôtres et en a blessé des centaines, au nom d'une cause folle et d'un dieu trahi.

Aujourd'hui, la Nation tout entière, ses forces vives, pleurent les victimes. Cent trente noms, cent trente vies arrachées, cent trente destins fauchés, cent trente rires que l'on n'entendra plus, cent trente voix qui à jamais se sont tuées. Ces femmes, ces hommes, incarnaient le bonheur de vivre. C'est parce qu'ils étaient la vie qu'ils ont été tués. C'est parce qu'ils étaient la France qu'ils ont été abattus. C'est parce qu'ils étaient la liberté qu'ils ont été massacrés »¹.

Le 13 novembre 2015, il est 21h20. Cela fait vingt minutes que le match de football France-Allemagne a débuté au Stade de France, à Saint-Denis. Soudain, une première explosion retentit. Les joueurs et les quatre-vingt mille supporters, parmi lesquels le président de la République française, François Hollande, l'entendent à peine. Ils ne se doutent alors pas, tout comme les téléspectateurs français présents devant leurs écrans de télévision, que la plus grosse attaque terroriste de l'histoire française vient de débiter dans la capitale. Ce soir-là, trois bombes explosent aux abords du Stade de France, ne faisant, miraculeusement, qu'« un seul mort », « soufflé par l'explosion » à la terrasse d'une brasserie, selon les termes du procureur de Paris, François Molins². Le chaos a commencé, un peu partout dans la capitale. Trois lieux différents sont attaqués simultanément : le Stade de France, le boulevard Voltaire, entre République et Nation, et, la salle de concert du Bataclan. Neuf hommes armés, répartis en trois commandos mènent ces actions coordonnées. La capitale française est victime d'une attaque terroriste, minutieusement préparée depuis la banlieue bruxelloise de Molenbeek-Saint-Jean. Elle sera revendiquée, quelques heures plus tard, par l'organisation État Islamique (EI). Ces attentats s'inscrivent dans la continuité de ceux perpétrés à Paris, quelques mois plus tôt, dans les locaux de Charlie Hebdo. La finalité est la même : détruire les symboles et le mode de vie

¹ Discours François Hollande, Président de la République française, en hommage aux victimes d'attentats du 13 novembre, à Paris, le 27 novembre 2015

² M. Dolbois, *Attentats du 13-Novembre 2015 au Stade de France : cinq ans après, retour sur une soirée d'horreur*, Actu Seine-St-Denis, 13 novembre 2020

de la France, terroriser et diviser sa population. Le soir du 13 novembre 2015, ce sont des lieux hautement symboliques qui sont la cible de cette inexplicable violence : un stade pour le sport, des bars et des restaurants pour la fête, une salle de concert pour la culture et la musique. Ce soir-là, ce sont « *cent trente destins fauchés* » qui ont perdu la vie face à la violence d'un phénomène, qui n'est pas nouveau, et que les générations futures devront probablement affronter également : le terrorisme.

Le mot « terrorisme » est un terme qui, à lui seul, provoque l'effroi. Combien d'innocents, morts ou blessés, dans le monde ? Combien d'attentats meurtriers revendiqués pour des causes diverses depuis la nuit des temps ? L'histoire de l'Humanité est tâchée par le sang des victimes du terrorisme, qu'il soit politique, sectaire, idéologique ou religieux. Mais qu'est-ce que le terrorisme exactement ? Qu'entend-t-on lorsqu'on dénonce, en son nom, des actes d'une violence extrême ?

Le terrorisme est un phénomène particulièrement complexe à définir. C'est une notion qui revêt à la fois deux dimensions : l'une, descriptive, et l'autre, normative³. En effet, le terrorisme sert à décrire une action, mais également à condamner, par la même occasion, l'acte commis. Cette notion est une « étiquette » que l'on donne à un adversaire pour décrédibiliser ses actions. Ainsi, l'utilisation de ce terme est particulièrement sensible. L'absence d'une définition universelle crée un risque de subjectivité, en particulier politique.

Depuis plus de cent ans maintenant, les États, notamment par le biais d'organisations internationales, ont tenté de définir de manière consensuelle cette notion ambivalente et conflictuelle. Depuis sa création en 1945, l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) a adopté seize conventions internationales et protocoles additionnels sur la question terroriste, sans y apporter de véritable définition⁴. Ces conventions et protocoles sont sectoriels et invitent uniquement les États à incriminer des comportements ou des actes terroristes spécifiques, tels que, par exemple, la criminalité dans le secteur de l'aviation ou le

³ R. Théry, « D'une guerre l'Autre », in : J. Alix, O. Cahn, *L'hypothèse de la contre le terrorisme*, Dalloz, Édition n°1, 2017, p.121

⁴ « Bases légales internationales en matière de lutte contre le terrorisme », Département fédéral des affaires étrangères DFAE <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/politique-securite/nouveaux-defis/lutte-terrorisme/bases-legales-internationales-lutte-terrorisme.html> (Page consultée le 20 mai 2021)

financement du terrorisme⁵. En 2004, un « Groupe de personnalités de haut niveau » et le secrétaire général de l'ONU ont proposé de définir le terrorisme comme « *tout acte commis dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves à des civils ou à des non-combattants, qui a pour objet, par sa nature ou son contexte, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire* »⁶. Toutefois, cette définition n'a aucune valeur officielle car elle n'a pas fait l'objet d'un vote au sein de l'Assemblée Générale de l'ONU.

Si aucune définition universelle n'a pu voir le jour au sein de la communauté internationale, il n'en demeure pas moins qu'une centaine de définitions différentes existent. L'analyse historique du phénomène permet de faire ressortir, de l'ensemble des définitions, quatre éléments communs caractérisant le phénomène terroriste : le mode opératoire, la cible, la finalité et les auteurs⁷. Dans le détail, ces caractéristiques sont les suivantes : le terrorisme utilise un mode opératoire soudain, imprévisible, brutal et indiscriminé ; il cible, prioritairement les populations civiles, c'est-à-dire les non-combattants, au regard du droit international humanitaire ; il vise à créer un sentiment de terreur afin de contraindre l'adversaire ; ses auteurs, isolés ou groupés, agissent au nom d'une conviction politique ou idéologique qu'ils considèrent comme légitime et nécessaire.

Une fois ces critères établis, le terrorisme reste toutefois difficile à circonscrire. En effet, sa nature polymorphe lui permet de s'adapter à différentes causes, différents décors, différents acteurs et différentes époques. Mutant sans cesse à travers les siècles, s'accommodant aux ripostes et aux progrès technologiques, il peut, à la fois, être un sujet de discorde entre États, mais également la cause d'une lutte commune, d'un combat intemporel et universel.

L'histoire peut nous permettre de mieux connaître le terrorisme, et donc, de mieux comprendre ce phénomène. En effet, l'analyse historique est particulièrement importante dans le cadre du terrorisme car elle permet de « *doter les faits d'un sens en les reliant à un contexte,*

⁵ L. Hennebel, G. Lewkowicz, "Le problème de la définition du terrorisme", in : L. Hennebel, D. Vandermeersch, *Juger le terrorisme dans l'Etat de droit*, Bruylant, 2009, p.17-59

⁶ « Nouvelles menaces : les propositions du Groupe de personnalités », Onu info, 1 décembre 2004 <https://news.un.org/fr/story/2004/12/64892> (Page consultée le 20 mai 2021)

⁷ R. Théry, *op. cit.*

à des idées ou à des individus »⁸. Ce travail permet ainsi de montrer les divergences et les convergences entre les formes et les finalités du terrorisme, à travers les époques.

Phénomène universel, le terrorisme entretient toutefois un rapport historique particulier avec la France. Le mot « terrorisme » est une dérivation du mot « terreur ». Superlatif de la peur, l'origine étymologique de ce mot est latine : « terror » qui signifie effroi, épouvante. Il caractérise l'expression d'un sentiment intérieur d'une peur violente et incontrôlée. L'utilisation de la terreur est une constante de la société des hommes Elle sert, depuis la nuit des temps, à contraindre l'ennemi, à le soumettre. Historiquement, la terreur désigne un moment précis de l'histoire de France. En effet, en 1793, elle acquiert une nouvelle dimension pour devenir un instrument politique à grande échelle⁹. Le 5 septembre 1793, l'Assemblée, issue de la Révolution française, met « la Terreur à l'ordre du jour » : il s'agit de « terroriser » les ennemis de la Révolution et de la France¹⁰. La Révolution française, porteuse d'espoir d'une libération du peuple face à la monarchie absolue et ses privilèges, laisse place, en quelques mois seulement, à un nouveau régime politique : la « Grande Terreur ». La France est alors plongée dans un chaos total où, selon les termes de Tallien, « *le pays est divisé en deux classes : celle qui fait peur et celle qui a peur* »¹¹. La « Grande Terreur » laissera place à un régime de dictature particulièrement marquant, axé sur la légitimation de l'utilisation de la terreur pour parvenir à ses fins. « *Les faits préexistent au mot* »¹², c'est ainsi que la notion de « terrorisme » s'est construite sur celle de la « terreur » pour venir caractériser un régime politique. En 1798, le terme « terrorisme » fera son apparition dans la cinquième édition du Dictionnaire de l'Académie française, afin de désigner le « système de la terreur » ainsi que les actes menés par ses partisans¹³.

Le terme s'est ensuite rapidement décliné dans d'autres langues. Des formes dérivées, telles « terrorism » ou encore « terrorismo »¹⁴, font leur apparition et la notion se diffuse, progressivement, en Europe et dans le monde.

⁸ G. Ferragu, *Histoire du terrorisme*, Perrin, 2014, p.11

⁹ R. Martin, *Terreur et terrorisme*, Revue Juridique de l'Ouest, 2005, p.171

¹⁰ M. d'Adhémar, *5 septembre 1793 : « La terreur à l'ordre du jour »*, Revue des deux mondes, 5 septembre 2017

¹¹ A-S. Chambost, « L'opposition suspect-patriote sous la Terreur », in : M. Ganzin, *Sujet et citoyen*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, p.257-268

¹² M. Winock, « Terrorisme : histoire d'un mot », in : *Terroristes au nom de Dieu*, L'histoire, novembre 2001

¹³ G. Ferragu, *Le terrorisme en définitions*, Marianne-l'Histoire, août-septembre 2001

¹⁴ D. Sénat, J-F. Gayraud, *Le terrorisme*, Presses Universitaires de France, 2006, p.33

Au cours de l'histoire, le sens et l'utilisation du mot vont radicalement changer. La signification originelle, liée aux violences étatiques de la « Grande Terreur », va, au cours des deux siècles suivants, évoluer pour, finalement, désigner son contraire, c'est-à-dire une violence contestataire contre un État. Aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, le terrorisme n'est plus l'arme du « Fort », il est devenu un mode de combat des minorités face à la toute-puissance étatique. L'État se trouve alors confronté à un phénomène qu'il a jadis utilisé comme un outil de protection et de défense. Cette arme redoutable devient désormais l'instrument de sa remise en cause et de sa déstabilisation.

Pour comprendre le terrorisme moderne et ses enjeux, il est donc nécessaire de bien connaître son histoire. Selon les époques, le terme a des significations distinctes. Étudier l'histoire du terrorisme, c'est analyser ses formes, ses causes et ses finalités. Cela permet de mieux appréhender le phénomène mais également d'éclairer sur ses conséquences. Les États actuels se sont construits sur leurs événements historiques, dont le terrorisme est partie prenante. Leurs politiques de lutte antiterroriste, à travers l'histoire, se sont nourries de réflexions et de stratégies liées aux connaissances de leur époque. Chaque attentat terroriste, dans le monde, a constitué une expérience, certes dramatique, mais enrichissante pour contribuer à l'analyse du phénomène et à la mise en place de réponses adaptées. À l'image des autres pays, la France s'est enrichie de sa lourde expérience en la matière. Victime régulière d'actes de terrorisme au cours de son histoire, elle a ajusté, siècle après siècle, ses stratégies de lutte. Observant les mutations incessantes de cet ennemi impalpable, elle a su réagir, puis, agir. De même, elle s'est adaptée à l'évolution internationale du phénomène pour élargir et mutualiser son combat.

Afin d'effectuer une analyse historique intelligente du terrorisme, il est nécessaire de poser quelques limites. L'histoire de l'humanité est évidemment trop vaste pour constituer un sujet d'étude précis. Il convient donc de circonscrire cette exploration historique à une période raisonnable. Si on considère que le terrorisme actuel tire ses origines de la création des sociétés modernes, on peut affirmer qu'il sera pertinent de ne s'intéresser qu'à une période récente de l'histoire, celle couvrant, approximativement, les trois derniers siècles. Dans ce cadre, il semble logique de faire coïncider le début de cette analyse historique avec la période qui a contribué à définir le terme de « terrorisme », c'est-à-dire celle de la « Grande Terreur ». Le terrorisme

n'étant pas uniquement un événement du passé, cette étude se poursuivra jusqu'aux événements les plus récents du phénomène, c'est-à-dire, ceux du XXI^{ème} siècle.

Intemporel, le terrorisme est aussi un phénomène universel. Il frappe de nombreuses populations sur tous les continents et n'épargne que peu de régions du monde. Rares sont les pays ménagés par sa violence, nombreux sont ceux qui sont meurtris dans leur histoire par une multitude d'actes terroristes. La dimension internationale est le fait d'une juxtaposition d'évènements régionaux, qui finissent, souvent, par devenir nationaux puis transnationaux. Dans ce cadre, il semble, là encore important, de limiter l'analyse à un territoire précis, la France. Toutefois, au préalable, il convient d'observer le phénomène dans toutes ses dimensions et celles-ci n'ont pas de frontières. L'histoire du terrorisme est liée à l'histoire des hommes et donc à l'évolution de la géographie politique. Le terrorisme a d'abord frappé, essentiellement, les principales puissances européennes. Puis, suivant le cours de l'histoire internationale, il s'est mondialisé. Dans le cadre temporel délimité précédemment, l'analyse de ses formes et de ses mutations sera donc, dans un premier temps, internationale, puis dans un second temps, centrée principalement sur la France.

L'étude et la compréhension du phénomène terroriste sont d'une importance capitale. En effet, cette menace s'est progressivement amplifiée au point de s'inscrire dans notre actualité quotidienne. Les attentats du 11 septembre 2001, et par la suite ceux commis sur le sol européen, ont ravivé le sentiment de terreur au sein des sociétés occidentales. La violence et la mise en scène spectaculaire de ces actes terroristes ont modifié la perception que l'on avait du terrorisme. Son entrée dans le XXI^{ème} siècle marque un changement radical avec le passé. Il n'est plus l'affaire de groupuscules aux revendications précises, il est l'œuvre de groupes transnationaux aux moyens conséquents et quasi illimités. Le terrorisme n'est plus une arme de contestation, il devient un outil d'affrontement envers les États, dont la puissance n'avait jamais été remise en cause à ce point, et encore moins par des entités non étatiques. Ce terrorisme est bien plus redoutable que tout ce que les sociétés ont pu connaître auparavant, car il semble ne pas avoir de limites.

Si le terrorisme actuel choque autant l'opinion publique, c'est parce que son impact psychologique est très fort. En effet, les sociétés modernes sont, pour la plupart, à l'abri des conflits armés depuis plusieurs décennies. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, les grandes puissances occidentales n'ont plus connu d'affrontement direct sur leurs sols. La

guerre, qui a longtemps fait partie du quotidien des hommes, n'est plus à l'ordre du jour, dans une grande partie du monde. Ainsi, nos sociétés se sont construites sur le rejet et la répression de toute forme de violence. La violence, notamment politique, et l'affrontement armé n'ont donc plus leur place au sein des démocraties occidentales. De ce fait, lorsqu'il frappe l'Occident, le terrorisme est beaucoup plus spectaculaire car extrêmement médiatisé. Pourtant, certains pays du Moyen-Orient, par exemple, subissent des attentats quasi-quotidiennement. Mais, dans ces régions, la violence est banalisée par une instabilité historique. La France et les puissances occidentales sont donc victimes d'un « paradoxe de Tocqueville » : « *plus un phénomène désagréable (la violence) diminue en extension ou en intensité, plus ses manifestations résiduelles deviennent insupportables à la population* »¹⁵.

Si le terrorisme prospère et s'accroît de siècle en siècle, c'est parce qu'il se nourrit des faiblesses de ses adversaires. Il frappe là où l'État est le plus faible et tente de le pousser à la faute. Il vient remettre en cause le contrat social entre l'État et son peuple, à savoir, la protection de la population en échange de la cession d'une partie de ses libertés. Le terrorisme frappe fort et aléatoirement, en général au sein de la société civile. Le terrorisme du XXI^{ème} siècle, a réussi à s'imposer, au sein des démocraties occidentales, comme une menace permanente, qui modifie nos habitudes et nos modes de vie. L'insouciance et l'innocence ont laissé place à un sentiment diffus d'insécurité constante. Des mesures provisoires, instaurées à la suite d'attentats, deviennent des règles du quotidien auxquelles nous ne prêtons même plus attention.

Plus de soixante-dix ans après la fin de la seconde guerre mondiale, le terrorisme est devenu l'ennemi commun des puissances occidentales. Petit à petit, il modifie notre perception du conflit armé et l'affronter s'avère particulièrement complexe. Il défie nos sociétés et les plonge dans un délicat dilemme : comment éradiquer cette menace sans bafouer nos valeurs et nos principes ? Comment combattre la barbarie avec des « armes démocratiques légales » ?

Depuis deux siècles, la France cherche des réponses à ces questions. Notre pays a quasiment connu toutes les formes de terrorisme. Elles se sont succédé les unes après les autres. À de nombreuses reprises, les terroristes ont frappé la France sur son sol, ou ailleurs. Le territoire français, dans son ensemble, n'a pas été épargné. La métropole, la Corse, des territoires d'Outre-Mer ou d'anciennes colonies, ont été, à un moment ou à un autre, le théâtre

¹⁵ « *Terrorisme* » et « *terreur* », Éditions Ellipses https://www.editions-ellipses.fr/index.php?controller=attachment&id_attachment=33357 (Page consultée le 20 mai 2021)

d'opérations terroristes. À l'étranger, des ressortissants français ont été attaqués en tant que tels. Toutes ces attaques ont contraint la France à chercher des solutions : apporter des réponses concrètes, répressives et judiciaires, pour ne pas laisser impuni le crime terroriste ; adapter la répression et la législation aux mutations incessantes d'un terrorisme protéiforme, pour prévenir la commission de futurs actes.

La mise en place de la lutte antiterroriste française est le fruit d'un long processus historique. Le dispositif actuel intègre l'ensemble des mesures, des tactiques et des stratégies élaborées par l'État dans le but d'endiguer et d'éradiquer le terrorisme. Il s'est construit progressivement, au fil des siècles, à la lumière des attentats commis en France et à l'étranger. Depuis ses débuts, la stratégie antiterroriste française a évolué radicalement, mais elle a gardé identique sa volonté de faire face au phénomène et de le vaincre. « *Nous allons terroriser les terroristes* », tels sont les termes employés, en 1986, par le ministre de l'Intérieur Charles Pasqua. Ces propos illustrent parfaitement la position française dans la lutte contre le terrorisme qui, progressivement, ne s'est plus contenté de subir ce fléau sur son sol, mais bien de l'affronter.

À la fin du XX^{ème} siècle, l'avènement d'un terrorisme internationalisé a mis en évidence des lacunes au sein de la lutte antiterroriste française. Face à une recrudescence de la menace, principalement islamiste, la France a été contrainte, une nouvelle fois, d'améliorer son dispositif de lutte. Complétant son arsenal historique, elle a intégré de nouvelles mesures propres à l'extrémisme religieux. Dans ce cadre, elle a mobilisé la société entière en associant de nouveaux acteurs à la lutte. La réponse est désormais pluridimensionnelle car la France dispose, à présent, d'un dispositif répressif, législatif, administratif, mais également social et éducatif.

L'analyse de la stratégie de lutte antiterroriste française actuelle met donc en évidence une longue évolution historique. Si le terrorisme fait partie prenante de l'histoire de la France, l'histoire a aussi participé à ses évolutions formelles et à la création de dispositifs pour le contrer. Ainsi, il nous semble pertinent de convoquer l'histoire pour comprendre quels ont pu être les apports historiques qui ont aidé à l'analyse du terrorisme en France. De même, il nous paraît intéressant d'expliquer, à la lumière de l'histoire, comment la France a construit son dispositif antiterroriste actuel.

Afin de répondre à ces interrogations, nous analyserons, dans un premier temps, l'histoire récente du phénomène terroriste. Cette étude s'inscrira d'abord dans une dimension internationale. Elle s'intéressera ensuite au contexte français (Partie 1). Puis, dans un second temps, nous expliquerons comment, en lien avec les événements terroristes qu'elle a connus dans son histoire, la France a organisé et a fait évoluer sa riposte, et comment elle affronte désormais le terrorisme (Partie 2).

PARTIE 1. L'HISTOIRE RECENTE DU TERRORISME : D'UNE DIMENSION INTERNATIONALE A UNE VISION FRANÇAISE DU PHENOMENE

« Une attaque terroriste contre un pays est une attaque contre l'humanité tout entière »¹⁶

Le phénomène terroriste est aujourd'hui perçu comme l'une des plus grandes menaces de l'Histoire de l'humanité car il fragilise les sociétés et met en danger l'équilibre international. Si, pour beaucoup, les événements du 11 septembre 2001 aux États-Unis ont révélé au monde entier le visage spectaculaire et effrayant du terrorisme moderne, les activités terroristes ont, dans les faits, une histoire très ancienne. Si on considère que les premiers conflits armés datent de la fin de la Préhistoire¹⁷, l'histoire du terrorisme, elle, trouve, très certainement, ses origines durant l'Antiquité. Ainsi, au Ier siècle après Jésus-Christ, alors que le terme n'existe pas encore, la secte des Zélotes, pratique des actes de terreur, visant la population romaine et les Juifs infidèles, en Judée¹⁸. Il est probable que cet exemple est loin d'être unique.

Cependant, le terrorisme d'aujourd'hui n'est pas celui du passé, car l'histoire n'a cessé de faire évoluer cette notion, complexifiant l'appréhension de ce phénomène polymorphe et polysémique. International et séculaire, le terrorisme n'épargne aucun pays au cours de l'histoire de l'humanité. En perpétuelle évolution, aussi bien idéologiquement que dans ses modes d'action, il est devenu un fait d'actualité quotidien et la lutte pour son éviction est une priorité mondiale (Chapitre 1).

La France, souvent considérée comme étant à l'origine étymologique du terme « terrorisme », a été, au cours de son histoire, et est encore, de nos jours, une cible régulière et privilégiée des terroristes (Chapitre 2). Cela l'a contrainte à considérer le problème et à adapter son fonctionnement en conséquence.

¹⁶ Koffi Annan, Secrétaire générale des Nations unies, Déclaration au Conseil de sécurité de l'ONU, 12 septembre 2001

¹⁷ P. Marchetti, *De quand date la première guerre ?*, Ça m'intéresse, 26 août 2019

¹⁸ A. Larané, *Des Zélotes à Daesh : La terreur, jalon sanglant de l'Histoire*, Herodote.net, 20 octobre 2020

Chapitre 1. Les mutations et évolutions du terrorisme international

L'analyse historique du terrorisme permet de constater son amplification au cours des siècles, et met également en lumière ses mutations. Ces évolutions progressives et constantes expliquent certainement les difficultés de la communauté internationale à s'accorder, de façon consensuelle, pour définir cette forme de violence, devenue l'une de ses préoccupations majeures.

Toutefois, les difficultés sémantiques et de définition du terme, n'empêchent pas les historiens d'étudier ce phénomène polymorphe pour mieux l'analyser. Ainsi, Jenny Raflik, historienne et maître de conférences, propose une classification intéressante du terrorisme, en trois « familles »¹⁹, selon des caractéristiques communes (Section 1).

Enfin, l'appréhension d'une telle notion polysémique implique également, une délimitation nécessaire des contours du phénomène, notamment à l'épreuve de concepts qui sont soit similaires, ou soit liés au terrorisme, du fait de l'évolution constante de celui-ci (Section 2).

Section 1. Terrorisme individuel et terrorismes organisés : les trois « familles » du terrorisme international contemporain

« On doit adopter une approche qui se fonde sur la « finalité », ce qui montrerait que chaque mouvement terroriste applique une logique qui lui est propre, destinée à délivrer un message spécifique. En fait, il n'y a pas « un » terrorisme, mais « des » terrorismes »²⁰

La difficulté concernant l'appréhension de la notion de terrorisme est qu'il n'existe pas « un » terrorisme, mais bien « des » terrorismes, qui se distinguent aussi bien par leurs finalités que par leurs modes d'action. L'hétérogénéité de la menace terroriste a permis de mettre en lumière les distinctions, mais également les similarités, des principales formes du phénomène.

¹⁹ J. Raflik, « Les expressions du terrorisme dans l'histoire contemporaine », in : *Les Cahiers Français*, Documentation française, 2016, p.2

²⁰ J. Baud, *Encyclopédie des terrorismes et violences politiques*, Lavauzelle, 2004

Tout d'abord, l'analyse historique de Jenny Raflik a révélé l'existence d'un terrorisme idéologique et révolutionnaire, renaissant à travers les siècles sous différentes formes, mais dont la finalité reste identique (§1). Par la suite, puisant notamment son origine dans les déchirures internationales du XX^{ème} siècle, l'émergence de puissants sentiments ethno-nationalistes a nourri fortement l'activité terroriste (§2). Enfin, dans une période plus récente, l'apparition de revendications fondamentales et religieuses a placé les religions au cœur du terrorisme moderne (§3).

§1/ Un terrorisme idéologique et révolutionnaire

La première grande « famille » terroriste est celle que l'on peut qualifier à la fois d'idéologique et révolutionnaire. Ce terrorisme est caractérisé par deux mouvements distincts, mais aux revendications très similaires : d'une part l'anarchisme (A), et d'autre part le gauchisme (B).

Ce type de terrorisme se veut révolutionnaire car il souhaite un soulèvement des populations contre le pouvoir en place, par tous les moyens possibles. Que ce soit sous une forme individuelle et désorganisée, prônée au milieu du XIX^{ème} siècle par l'anarchisme, ou, plus tard, par des moyens plus structurés, voire quasi-militaires (groupes révolutionnaires d'extrême gauche), ces mouvements partagent un même objectif : agir sur le comportement de la foule et des masses, en contestant le pouvoir en place pour tenter d'y mettre un terme ou pour s'y substituer²¹. Leurs modes d'action ont évolué progressivement, frappant d'abord des cibles bien précises, souvent en raison de leur fonction politique ou de leur statut social, puis répandant ensuite la terreur au sein de la population, visée à son tour afin de « *susciter une prise de conscience* »²².

Ce terrorisme idéologique se caractérise comme une stratégie de guerre ne laissant que très peu de perspective d'action pour ses auteurs. En effet, le terrorisme révolutionnaire ne cherche pas à entamer une quelconque négociation avec l'ennemi, qualifié de tyrannique. Il n'a pas vocation à trouver un terrain d'entente afin de revendiquer ses idéaux. Il ne se définit que par sa finalité : tuer le dirigeant politique et destituer le gouvernement en place

²¹ J. Raflik, *op. cit.*, p.3

²² *Ibid.*

A) La vague anarchique

La notion d'anarchisme, au sens politique du terme, provient des écrits de Pierre Joseph Proudhon, père fondateur du socialisme libertaire et auteur du célèbre ouvrage *Qu'est-ce que la propriété ?*. Il est le premier à se revendiquer comme anarchique en 1840, au sens positif du terme : « *La liberté est anarchie, parce qu'elle n'admet pas le gouvernement de la volonté, mais seulement l'autorité de la loi, c'est-à-dire de la nécessité* »²³. Dans sa conception initiale, théorisée par le philosophe français, l'anarchisme ne vise pas la destruction de l'État.

Toutefois, ce mouvement va rapidement évoluer. Favorisée par les premières luttes prolétaires issues de la révolution industrielle, la doctrine anarchiste va bientôt se caractériser par la négation de toute forme d'autorité et par le rejet du principe de contrainte sur l'être humain²⁴. Le terrorisme anarchiste apparaît alors en Italie puis en France. Il prend initialement la forme d'actions perpétrées par des individus agissant de manière isolée, et sans véritable organisation. C'est le cas, par exemple, de François Ravachol en 1891, célèbre anarchiste qui donnera son nom à un chant révolutionnaire²⁵. Cette première vague de terrorisme est marquée par un nombre important d'attentats. Les cibles sont choisies pour ce qu'elles représentent au sein de la société, afin d'envoyer des signaux forts aux gouvernements et aux populations²⁶.

L'idéologie anarchiste va rapidement s'exporter et prospérer en Europe grâce à l'expansion des moyens de communication et des médias. Des actions de plus en plus organisées vont alors voir le jour. L'assassinat du tsar Alexandre II à Saint-Petersbourg, le 1^{er} mars 1881, par le mouvement *Narodnaïa volia*, va marquer le continent européen et représente un tournant majeur dans l'histoire du terrorisme : pour la première fois, une attaque terroriste organisée atteint sa cible avec succès. Ce n'est plus un État qui mène des actions terroristes, comme dans la conception classique, d'origine française, du terrorisme mais c'est un groupe organisé qui commet un attentat politique. Le mouvement anarchiste s'unifie et se structure dans l'ensemble des pays européens. L'assassinat d'Alexandre II, le « Petit père des peuples »,

²³ P.J. Proudhon, *Qu'est-ce que la propriété ?*, Gallica (Nouvelle édition), 1840, p.220

²⁴ A. Blin, G. Chaliand, *Histoire du terrorisme : De l'Antiquité à Daech*, Fayard, 2004, p.183-184

²⁵ G. Manfredonia, *La chanson anarchiste en France - Des origines à 1914, "Dansons La Ravachole !"*, L'Harmattan, 1997

²⁶ D. Connes, « Culture général. Leçon numéro 9. Le terrorisme mondial », Université Numérique Juridique Francophone, 2016, p.2

est un symbole fort dont l'objectif est d'attaquer l'État à sa tête afin de pousser la population russe à la révolte²⁷.

Au début du XX^{ème} siècle, la violence anarchiste va progressivement décroître. C'est un constat d'échec pour cette forme de lutte qui ne déstabilise en rien l'État, et qui, au contraire, le rend parfois plus puissant. De plus, la création des mouvements syndicalistes ouvriers, permettant une véritable représentation des travailleurs au sein de la société, affaiblit ses revendications²⁸.

Quelques décennies plus tard, après la seconde guerre mondiale, le terrorisme révolutionnaire va réapparaître sous la forme de nouvelles structures organisées, aux idéologies proches mais aux modes d'action différents : les mouvements d'extrême gauche.

B) Les mouvements gauchistes

Deuxième membre de cette « famille », le terrorisme gauchiste n'est pas, chronologiquement, le successeur direct du terrorisme anarchique. Historiquement, il représente, en fait, la troisième vague du terrorisme international contemporain.

Ce néo-terrorisme révolutionnaire prend sa source dans le contexte politique de la guerre froide, dans la seconde partie du XX^{ème} siècle. Dignes successeurs des anarchistes, les mouvements terroristes d'extrême gauche reprennent le combat, lancé plusieurs dizaines d'années auparavant, par les classes prolétaires contre l'État, considéré comme tyrannique et illégitime. Tirant les leçons du passé, les nouveaux activistes se révèlent être bien mieux préparés, armés et organisés. Cela les rend, par conséquent, beaucoup plus dangereux.

Ce terrorisme se mondialise, s'attaquant principalement à l'Amérique et à l'Europe. Historiquement, l'Amérique latine est l'un des premiers territoires touchés par cette nouvelle forme de violence brutale. Une vague marxiste-léniniste, attachée aux idéaux du communisme, lance une série d'attentats dans plusieurs États hispaniques tels que l'Argentine ou Cuba²⁹. Ces actions prennent la forme de violences à la fois urbaines et rurales, sèment une atmosphère de

²⁷ P-H. Bouillon, C. Lebas, *Terrorisme : histoire et enjeux européens*, Dossier d'étude Centre d'études et de recherches de l'enseignement militaire supérieur, 2005, p.6

²⁸ G. Ferragu, *Histoire du terrorisme op. cit.*, p.122-123

²⁹ P-H. Bouillon, C. Lebas, *op. cit.*, p.10

peur et fragilisent des États déjà aux bords de la rupture. Progressivement, ces mouvements vont s'accroître et se multiplier dans l'ensemble des pays dont la politique est jugée trop favorable aux États-Unis, et donc au capitalisme.

Ce terrorisme d'Amérique latine va muter et déclencher de véritables conflits armés au sens du droit international humanitaire, sous l'appellation de guérillas. Financées un temps, plus ou moins directement, par les deux principaux protagonistes de la guerre froide, les États-Unis et l'URSS, les guérillas seront aussi, par la suite, soutenues par le narcotrafic et le crime organisé³⁰.

En Europe, le terrorisme gauchiste apparaît durant les « années de plomb »³¹, période s'écoulant de la fin des années 1960 à la fin des années 1980. Ces décennies sont marquées par une série d'actions politiques violentes dans de nombreux pays européens. L'attentat politique est utilisé comme une arme par des groupes terroristes révolutionnaires, majoritairement marxistes. Les deux pays les plus touchés par ce désordre politique sont l'Italie et la RFA, l'ex-Allemagne de l'Ouest. Les Brigades rouges, dans la péninsule italienne, et la Fraction Armée Rouge (ou bande à Baader), dans la République Fédérale d'Allemagne, multiplient les actions terroristes. Ces deux groupuscules sont les auteurs de nombreux attentats et enlèvements, commis en quelques années, provoquant la mort de plusieurs dizaines de personnes³². Leur objectif est le même que celui des actions anarchistes du XIX^{ème} siècle : rechercher l'adhésion des classes ouvrières pour déclencher une lutte révolutionnaire, provoquant la chute des gouvernements en place.

§2/ Un terrorisme ethno-nationaliste

Un second type de terrorisme ressort de l'analyse contemporaine du phénomène par Jenny Raflik. Il se caractérise comme ayant une finalité ethno-nationaliste³³. Historiquement, ce terrorisme apparaît à la fin du XIX^{ème} siècle et s'accroît progressivement au siècle suivant. Il trouve, lui aussi, ses origines dans le contexte de mutation et de reconstruction des États, notamment européens, à la fin du XIX^{ème} siècle. Ce terrorisme est engendré par des

³⁰ *Ibid.*

³¹ M. Von Trotta, *Les années de plombs (Die Bleierne Zeit)*, Bioskop Film, 1981

³² M-A. Matard-Bonnucci, « Les années de plomb », in : *L'Italie, 150 ans d'une nation. De Garibaldi à la Ligue du Nord*, L'Histoire, 2011

³³ J. Raflik, *op. cit.*

considérations d'une part nationalistes, anticolonialistes, et, d'autre part, racistes et fascistes. Il s'explique par le fait que des populations colonisées cherchent à reprendre le contrôle de leurs territoires face aux puissances occupantes et tyranniques, mais aussi, par des tensions liées au métissage et au mélange des populations dans le monde.

Contrairement aux revendications anarchiques ou gauchistes, cette forme de terrorisme ne souhaite pas une adhésion universelle à la cause et n'a pas volonté de fédérer les populations de divers États autour d'une initiative révolutionnaire. Ce terrorisme est purement local et particulièrement ciblé. Il ne concerne que certains territoires et il est caractérisé par une multitude d'organisations, aux revendications diverses mais ayant pour point commun, la volonté de chasser l'« autre » de son sol : l'occupant pour les nationalistes et anticolonialistes (A), l'« étranger », « celui qui est différent » pour les fascistes et les racistes (B).

A) Un terrorisme nationaliste et anticolonialiste

Le nationalisme est un principe politique, principalement implanté en Europe depuis le XVIII^{ème} siècle, qui entend légitimer l'existence d'un État-nation pour chaque peuple, c'est-à-dire, la fusion entre un État et une nation, composée d'individus se considérant liés et appartenant à un même groupe³⁴. Rapidement, là où les sentiments nationaux sont considérés comme insuffisamment reconnus, le terrorisme va devenir, pour certains, une solution³⁵. En Europe, le terrorisme nationaliste va éclater au grand jour, de manière tragique, lors des événements de Sarajevo, en juin 1914. L'Autriche-Hongrie, double monarchie, est alors constituée de diverses populations. Dans ce contexte, un jeune nationaliste serbe de Bosnie, Gavrilo Princip, assassine François Ferdinand, l'héritier du trône. Cet attentat, considéré comme l'élément déclencheur de la première guerre mondiale, est un événement majeur : aucun autre « *attentat n'aura eu jusqu'à présent une influence aussi déterminante sur le cours de l'Histoire et la vie de millions d'individus* »³⁶.

³⁴ La Toupie, « Définition de l'État-nation », <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Etat-nation.htm> (Page consultée le 12 mai 2021)

³⁵ Académie de Versailles Histoire, « Point historique sur le terrorisme », <https://histoire.ac-versailles.fr/IMG/pdf/terrorisme-2.pdf> (Page consultée le 12 mai 2021)

³⁶ G. Ferragu, *Histoire du terrorisme op. cit.*, p.131

À la fin de la première guerre mondiale, l'Europe va devenir le théâtre de montées nationalistes, alimentées par l'impression d'inégalités de traitement envers certaines communautés. Ces populations lésées vont développer un fort sentiment d'appartenance, cimenté par des origines historiques, ethniques, culturelles ou religieuses communes. Le terrorisme nationaliste et anticolonialiste s'analyse alors comme une forme de violence exercée par un groupe homogène contre un autre, perçu comme étranger³⁷. Il renvoie à un certain nombre de mouvements agissant au nom de minorités opprimées, ayant la volonté de faire, à minima, reconnaître leurs droits ou celle de chasser la puissance coloniale occupante, afin d'accéder à l'indépendance.

C'est le cas en Irlande du Nord, par exemple, avec la naissance de l'Irish Republican Army (IRA), dans le cadre de la guerre d'indépendance de l'Irlande contre la Couronne Britannique en 1919. L'IRA mènera des actions violentes contre les Britanniques jusqu'à l'accord du Traité anglo-irlandais de décembre 1921 et l'obtention d'une autonomie quasi-totale du pays. Quelques décennies plus tard, de la fin des années 1960 au début des années 2000, l'organisation reprendra activement la lutte armée lors du conflit nord-irlandais, qui coûtera la vie à plus de trois mille personnes³⁸.

« Terroristes » pour les uns, « héros » et « libérateurs » pour les autres, les mouvements nationalistes et anticolonialistes ont initié de nombreux débats. Face à ce type de terrorisme, les démocraties occidentales ont longtemps soutenu ceux qui aspiraient à la libération des peuples opprimés. Mais, par la suite, elles s'y sont opposés lorsqu'ils agissaient sur leurs territoires, les qualifiant de « régionalistes »³⁹. De nombreux groupes ont pris forme, un peu partout dans le monde, avec les mêmes objectifs et les mêmes revendications. L'IRA, le FLN, l'OLP, l'ETA, le PKK et bien d'autres encore, ont usé de modes d'action identiques et violents, pour tenter de parvenir à leurs fins.

³⁷ I. Le Sommier, *Le terrorisme*, Flammarion, 2000, p.47

³⁸ M. Bettinelli, « *Les Troubles* » : *comprendre trente ans de guerre civile en Irlande du Nord*, Le Monde, 10 avril 2018

³⁹ J. Raflik, *op. cit.*

B) Mouvements terroristes d'extrême droite

Le terrorisme ethno-nationaliste va également prendre une seconde forme, celle employée par des mouvements d'extrême droite. À l'opposé politique des révolutionnaires de gauche, le terrorisme d'extrême droite est plus discret, mais bien plus régulier et stratégique⁴⁰. Poussé par des considérations raciales et antisémites, ce terrorisme va se développer, en particulier en Amérique du Nord et en Europe, au cours du XX^{ème} siècle.

Aux États-Unis, ces mouvements, qui trouvent leurs origines dans le passé esclavagiste du pays, prennent de l'ampleur après la seconde guerre mondiale, dans un contexte de ségrégation raciale entre les populations « blanches » et les populations « de couleurs ». Dans les années 1990, des groupes de « néonazis » s'affichent ouvertement, sous couvert de la liberté d'expression protégée par le Premier amendement de la Constitution des États-Unis. Alliant racisme, patriotisme et nativisme, ils arborent fièrement les emblèmes symboliques du III^{ème} Reich allemand. Sympathisants ou descendants directs du célèbre groupuscule suprématiste blanc Ku Klux Klan, ils entreprennent des actions de terreur à l'encontre de minorités, en particulier la population afro-américaine, n'hésitent pas à s'attaquer aux institutions gouvernementales et représentent, aux yeux des autorités fédérales, l'une des principales menaces terroristes actuelles du pays⁴¹. Une des revendications classiques de ce type de mouvement est de mettre en place un État fasciste luttant contre le métissage culturel afin d'éviter toute « contamination raciale »⁴². L'attentat meurtrier d'Oklahoma City, en 1995, le plus destructeur sur le sol américain jusqu'au 11 septembre 2001, illustre leur capacité à agir concrètement et puissamment.

En Europe aussi, le terrorisme d'extrême droite vise à faire passer des messages et à terroriser une partie bien précise de la population. Ce terrorisme, d'inspiration néo-fasciste, souvent complice du système étatique, s'oppose aux révolutionnaires de gauche. Il utilise l'argument du combat contre-révolutionnaire pour promouvoir, auprès de l'opinion publique, les mérites d'une « reprise en main » musclée par l'État. Son but est le rétablissement de

⁴⁰ I. Le Sommier, *op. cit.*, p.57

⁴¹ F. Langlois, « L'extrême droite américaine, principal risque terroriste aux États-Unis », in : *Géopolitique du terrorisme*, Les Grands dossier de diplomatie, Areion Group, Avril-mai 2016, p.46

⁴² S. Gohel, P. Korster (Responsables du projet didactique du CTCRC), « Programme de référence sur la lutte contre le terrorisme », Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Mai 2020, p.38

« l'ordre par le désordre »⁴³. Sous couvert d'une opposition « terrorisme révolutionnaire versus terrorisme néo-fasciste », s'affrontent en réalité les deux grandes puissances mondiales de la guerre froide. En effet, ce sont souvent les services de renseignement des États-Unis et de l'URSS qui financent ces groupes terroristes⁴⁴. Ainsi, les « années de plomb » en Italie sont le théâtre d'une confrontation radicale indirecte entre le terrorisme « rouge » des mouvements d'extrême gauche, et le terrorisme « noir » des partisans d'extrême droite⁴⁵. Dans cet affrontement, la population et la démocratie sont les principales victimes : « *Des citoyens tombent parce que les Brigades rouges voient en eux les incarnations de l'« État fasciste ».* Les fascistes, eux, si, comme le pensent les autorités, ce sont eux - perpètrent la tuerie de Bologne au nom d'un argument exactement opposé : la faiblesse de l'État. Eux aussi se prétendent « révolutionnaires », comme tous les assassins soi-disant politiques, à notre époque, d'ailleurs. Mais, pour les victimes, la couleur politique de leurs tueurs importe peu. Le résultat est le même »⁴⁶.

Dans les années 1990, après la chute du mur de Berlin, partout en Europe, l'extrême droite agit. Le nombre d'attentats néonazis qui lui est imputable est en forte augmentation. En Autriche, en Allemagne ou encore en Suède, ils ont fait des dizaines de morts en quelques années⁴⁷.

§3/ Un terrorisme fondamentaliste et religieux

La troisième « famille » terroriste recensée par Jenny Raflik est celle du terrorisme fondamentaliste et religieux. Ce terrorisme possède de grandes similarités avec le terrorisme ethno-nationaliste car il s'attache à un sentiment identitaire fort, couplé à une idéologie religieuse. Cela peut parfois porter à confusion pour le classement de certains mouvements⁴⁸. Ce terrorisme s'attache également parfois à des revendications territoriales, souvent utopiques.

⁴³ I. Le Sommier, *op. cit.*, p.58

⁴⁴ R. Kauffer, *L'histoire mondiale des services secrets*, Perrin, 2017, p.559-680

⁴⁵ G. Panvini, C. S. Mazéas, « Terrorism noir et terrorism rouge durant les années de plomb : la guerre n'aura pas lieu », in : M. Lazar, M-A. Matard-Bonucci (dir.), *L'Italie des années de plomb. Le terrorisme entre histoire et mémoire*, Autrement, 2010, p.50-63

⁴⁶ J-F. Revel, *Le terrorisme en démocratie*, L'express (France), 16 août 1980, p.40

⁴⁷ A-F. Hivert, *La Suède redoute un essor du terrorisme d'extrême droite*, Le Monde, 3 septembre 2020

⁴⁸ Des organisations, telles que le Ku Klux Klan, placent également la religion au cœur de leurs actions. Les attaques sont ciblées contre des populations non protestantes. C'est le cas notamment à l'encontre des juifs par exemple.

En effet, l'objectif est précis mais quasiment impossible à atteindre car totalement démesuré par rapport aux capacités réelles de ces groupes terroristes⁴⁹. Sans limite, ce terrorisme se distingue par le fait qu'il est par essence « suicidaire », c'est-à-dire pratiquement voué à l'échec, ce qui le rend encore plus dangereux.

Dans une analyse réalisée par Mark Juergensmeyer⁵⁰, l'auteur met en évidence les points communs de ceux qui perpétuent ce genre d'acte. Il affirme que ces terroristes cherchent à provoquer la terreur par une mise en scène très particulière, spectaculaire, qui vise à atteindre le nombre le plus important possible de victimes civiles. Ils utilisent les médias pour choquer et humilier l'ennemi, pourtant bien plus puissant. Ces terroristes sont en général très peu nombreux à l'échelle de leur société et se considèrent comme des martyrs, vivant en marge de celle-ci. Leur lutte prétend s'intégrer dans une guerre cosmique et sainte, revendiquant ainsi une descendance vis-à-vis des grandes guerres religieuses des siècles passés. Enfin, ce terrorisme religieux et fondamentaliste rejette toute forme de domination étatique laïque, tolérante envers l'ensemble des religions et des valeurs autres les siennes.

De nos jours, ce type de terrorisme est considéré comme la menace majeure, dans le monde entier. Pourtant, avant 1980, aucune organisation religieuse ne figurait dans le classement des entités terroristes établi par les États-Unis. Ce terrorisme, d'origines diverses, s'accroît progressivement aux quatre coins du globe.

Le terrorisme religieux le plus marquant et le plus meurtrier est le terrorisme islamiste, perpétré au nom de l'islam radical. Les prémisses de ce mouvement moderne datent de l'instrumentalisation du Moyen-Orient, durant la période de la guerre froide (A). Le 11 septembre 2001, les attentats commis sur le sol américain vont endeuiller le monde occidental et opérer un tournant majeur dans l'histoire moderne : le terrorisme islamiste s'affirme alors comme étant organisé, puissant et extrêmement dangereux. Il fait des « apostâtes » occidentaux, des cibles du « nouveau djihad » (B), dans un contexte de mondialisation et de rejet du modèle américain par une partie, non négligeable, de la population mondiale.

⁴⁹ J. Raflik, *op. cit.*

⁵⁰ M. Juergensmeyer, *Au nom de Dieu, ils tuent*, Autrement, 2003

A) Les prémisses du terrorisme islamiste

« *L'islamisme désigne les doctrines et mouvements qui prônent l'islam comme une idéologie de combat pour mobiliser les musulmans autour d'un projet social et politique fondé sur les normes et les lois religieuses* »⁵¹

Née de la confrontation entre la modernité occidentale et la religion musulmane, cette conception politique de la religion se retrouve pour la première fois dans l'histoire moderne au cours du XVIII^{ème} siècle dans les propos du penseur Mohamed Ibn Adb al-Wahhab. Bien plus tard, Hassan el-Banna, fondateur des Frères Musulmans en 1928, prône l'instauration d'un système islamiste politico-religieux dont le fonctionnement tournerait autour de l'imposition de la charia comme loi fondamentale d'un État ou d'un groupe d'États⁵². La véritable émergence de ce mouvement politico-religieux s'incarne ensuite dans le contexte très particulier engendré par le processus de décolonisation. Les religieux profitent de l'émancipation des peuples d'Orient et d'Afrique pour occuper une place de choix dans ces sociétés néo-indépendantes.

Jusque dans les années 1970, la doctrine islamiste n'a que peu d'influence au sein du monde musulman. À partir de cette date, il va prospérer rapidement grâce à l'accroissement des inégalités au sein des pays du Moyen-Orient. Les mouvements islamistes dénoncent l'appauvrissement du peuple au profit de la corruption et de l'enrichissement des pays occidentaux sur leurs terres. Ils tentent alors d'incarner une alternative aux dictatures en place ou s'engagent dans des actions violentes, tels les Frères Musulmans en Syrie par exemple⁵³.

L'histoire du terrorisme islamiste se découpe en grandes périodes, correspondant à la division des deux grands courants de l'Islam : le chiisme et le sunnisme⁵⁴.

Le chiisme, que l'on retrouve principalement chez les populations iraniennes, va alimenter la première forme de terrorisme religieux islamiste. En 1979, l'Ayatollah Khomeiny s'empare du pouvoir en Iran et chasse le Chah, dont la politique est considérée comme trop

⁵¹ C. Chafiq, « Qu'est-ce que l'islamisme ? Controverses et enjeux », in : *Islam politique, sexe et genre*, PUF, 2011, p.5

⁵² Perspective Monde, « Brève définition islamisme », <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1618> (Page consultée le 12 mai 2021)

⁵³ D. Reynié, *Les attentats islamistes dans le monde 1979-2019*, Fondation pour l'innovation politique, novembre 2019

⁵⁴ P-H. Bouillon, C. Lebas, *op. cit.*, p.12

favorable aux occidentaux. Des épisodes de violences spectaculaires se succèdent alors au sein du pays et marquent le début d'une purge anti-Occident. Les attaques contre l'ambassade américaine et la prise d'otage à Téhéran, ainsi qu'une succession d'attentats contre Israël vont illustrer la première période de cette forme de terrorisme, particulièrement inquiétante et meurtrière.

Dans un second temps, le terrorisme islamiste va être perpétré par des activistes liés au sunnisme, courant religieux majoritaire au sein de la communauté musulmane. Ce terrorisme va prendre forme en Afghanistan, entre 1980 et 1988, lors de la guerre contre l'armée rouge soviétique. Ce conflit armé va marquer un tournant majeur dans l'histoire contemporaine car il est considéré comme le berceau du terrorisme moderne. C'est aussi lors de cette guerre qu'Oussama Ben Laden, futur ennemi public numéro un des États-Unis, fait ses premières armes. Financés et soutenus indirectement par les américains, les talibans afghans, premiers véritables combattants religieux de l'Islam moderne, réussissent à repousser les assauts soviétiques et infligent le « coup de grâce » à l'URSS⁵⁵. La guerre laisse un pays totalement ravagé, dans une extrême pauvreté, aux mains de groupes de soldats lourdement armés et entraînés au combat. Dans ce conflit américano-soviétique indirect, au crépuscule de la guerre froide, Oussama Ben Laden, instrumentalisé par les Américains, sort en héros de cet affrontement, bien malgré lui selon certains⁵⁶. À la tête d'une armée de talibans, il commence à exprimer un discours anti-Amérique et anti-Occident, prônant l'instauration de gouvernements religieux en Orient, avec une application stricte du Coran et de la Charia. Ces propos vont encourager une haine envers les Occidentaux et les infidèles de la religion musulmane. Cela marque le début de la principale forme actuelle de terrorisme, coupable de nombreux attentats, causant la mort de plusieurs milliers de personnes.

B) Le tournant des attentats du 11 septembre 2001 : l'avènement du nouveau « djihad » contre l'Occident

A la fin des années 1990, ce terrorisme prend une forme considérable mais reste encore sous-estimé par les Occidentaux. Au début du XXI^{ème} siècle, les Américains et le monde entier vont comprendre la réalité de cette menace. Alimenté par les conséquences de la guerre

⁵⁵ On parle de « Viêt Nam soviétique » en référence à la guerre du Viêt Nam, tenue entre 1955 et 1975, et qui s'est soldée par une importante défaite américaine.

⁵⁶ Y. Adam De Villiers, *De Ben Laden à Daech, aux origines du Djihad*, France 2, 29 novembre 2015

d’Afghanistan et par la politique américaine de soutien à Israël, l’attaque des islamistes sera directe et spectaculaire. Le 11 septembre 2001, le groupe terroriste *Al-Qaïda* s’oppose frontalement à la première puissance militaire mondiale, sur son sol. Jusqu’alors, il ne l’avait attaquée que de façon indirecte⁵⁷. Financés par Oussama Ben Laden, des terroristes d’*Al-Qaïda* détournent plusieurs avions de ligne et les projettent contre des cibles financières et militaires hautement symboliques : les tours du Wall Trade Center à New-York et le Pentagone à Washington⁵⁸. La série d’attentats perpétrée ce jour-là causera la mort de plus de trois mille personnes et fera plus de six mille blessés.

Cet épisode marque le début d’un « nouveau *djihad* », guerre sainte contre les infidèles et les profanateurs de l’islam. Assassiner des Occidentaux, et en particulier des Américains, devient une action méritoire équivalant au pèlerinage à la Mecque pour les « combattants d’Allah »⁵⁹.

L’interprétation du mot « *djihad* » est sujette à de nombreuses manipulations, notamment lors de ses traductions. Son emploi dans le Coran porte à confusion. Le *djihad* est un devoir religieux au sein de l’islam. Mais il existe, en réalité, deux djihads : un « *djihad* majeur » et un « *djihad* mineur ». Le « *djihad* majeur » est un combat contre soi-même, un effort que doit accomplir le musulman contre ses passions⁶⁰. Le « *djihad* mineur » est un combat contre l’autre, notamment à l’encontre des infidèles (*kūffar*) de la religion musulmane. C’est ce « *djihad* mineur » qui est valorisé par les terroristes islamistes, comme une « guerre sainte ordonnée par Dieu ». « Les ennemis de Dieu » sont principalement les Américains, et plus largement les Occidentaux, accusés d’être les membres de sociétés rejetant l’islam et discriminant les musulmans.

Les attentats du 11 septembre 2001 vont changer le monde, déclenchant le début d’une guerre entre puissances occidentales et groupes terroristes au Moyen-Orient, puis en Afrique.

⁵⁷ Le 7 août 1998, les ambassades américaines au Kenya et en Tanzanie sont les cibles d’attentats terroristes perpétrés par le groupe Al-Qaïda. Les attaques des ambassades américaines en Afrique font partie des attentats antiaméricains les plus importants qui précèdent ceux du 11 septembre 2001.

⁵⁸ H. Delye, *Autopsie des attentats du 11 septembre 2001*, Le Monde, 14 mars 2006

⁵⁹ P-H. Bouillon, C. Lebas, *op. cit.*, p.14

⁶⁰ Larousse, « Définition Djihad », <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/djihad/26226> (Page consultée le 12 mai 2021)

Dans ce contexte, les invasions de l’Afghanistan en 2001 et de l’Irak en 2003, accusés d’être les foyers du terrorisme moderne, ne vont faire qu’envenimer la situation et vont plonger le monde dans une nouvelle forme de conflit armé : une guerre asymétrique entre États et entités non étatiques, dont les critères de délimitation continuent d’être flous⁶¹. En effet, le terrorisme ne s’inscrit pas dans le cadre du droit conventionnel de la guerre. Il s’appuie sur les faiblesses d’une puissance étatique pour infliger un impact émotionnel. Les attentats du 11 septembre 2001 en sont l’illustration parfaite : la destruction, en direct à la télévision, des deux tours jumelles en plein cœur de New-York, a fait passer au second plan, l’attaque simultanée contre le Pentagone, le plus important bâtiment militaire de la première puissance mondiale⁶².

Le terrorisme religieux, en particulier islamiste, constitue actuellement la principale source d’inquiétude des puissances occidentales. Il semble sans limite et frappe toujours plus fort. Son mode d’action est généralement caractérisé par l’explosion de bombes et par des attentats suicides à l’encontre de la population civile. Massivement combattu à l’heure actuelle, le terrorisme islamiste touche, depuis plusieurs dizaines d’années, de nombreux pays du monde entier.

Section 2. La délimitation de la notion : le terrorisme à l’épreuve de concepts similaires

« On est toujours le terroriste de quelqu’un »⁶³

La notion de terrorisme est une notion délicate car elle se trouve en dehors de toute définition juridique conventionnelle. Sa dimension subjective peut donc faire l’objet de manipulation. Aucune personne ou organisation ne se définira comme étant terroriste, alors même qu’elle exerce des actes de terrorisme. Le terme « terrorisme » est une qualification utilisée pour décrédibiliser et pointer du doigt les actes de l’adversaire. Elle revêt nécessairement une utilisation péjorative et servira toujours à qualifier l’action ennemie.

⁶¹ P. Brouillet, « Guerres asymétriques et terrorisme », Skema Business School, Décembre 2010-Janvier 2011

⁶² Y. N. Harari, *La stratégie de la mouche : pourquoi le terrorisme est-il efficace ?*, Bibliobs, 2016

⁶³ A. El-Sadate, cité par Mannoni Eugène dans *Le Point*, 12 octobre 1981

L'analyse historique de ce phénomène amène donc à prendre certaines précautions lorsque l'on tente de définir le terrorisme. Une délimitation s'avère nécessaire pour comprendre et différencier ce concept vis-à-vis de notions proches ou similaires (§1).

Par ailleurs, le phénomène terroriste, au cours de l'histoire, a montré sa capacité à évoluer constamment dans ses formes et modes d'action. Comprendre ce phénomène et tenter d'anticiper ses mutations, constitue un enjeu majeur pour les futures générations (§2).

§/1. Terrorisme et notions connexes : une distinction nécessaire

« La différence entre le révolutionnaire et le terroriste réside dans la raison de la lutte. Celui qui lutte pour une cause juste, celui qui lutte pour la liberté et pour obtenir la libération de son pays des envahisseurs et des colonialistes ne peut guère être qualifié de terroriste, ou alors il faudrait considérer le peuple américain comme terroriste lorsqu'il a lutté contre le colonialisme britannique; il faudrait considérer la résistance opposée aux nazis par les Européens comme terroriste; il faudrait également qualifier de la même façon la lutte des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine »⁶⁴.

Les difficultés entourant la définition du terrorisme sont, en grande partie, le fait d'amalgames entre, d'une part, la notion de terrorisme et son utilisation, et, d'autre part, des notions voisines similaires. Le terrorisme doit impérativement être distingué de ces notions car chaque qualification n'implique pas les mêmes conséquences. La distinction entre les notions réside dans la légitimité ou non, de la violence de l'acte perpétré⁶⁵. C'est la raison pour laquelle on doit différencier la notion de terrorisme de celles de résistance (A) et de guérilla (B).

A) terrorisme et organisation de résistance/liberté

L'utilisation de l'« étiquette » terroriste n'est pas neutre et est obligatoirement empreinte de considérations politiques⁶⁶. Il convient donc de distinguer de façon claire et précise les notions de terrorisme et de résistance afin de s'extirper d'un « jeu de miroir

⁶⁴ Y. Arafat, discours du 13 novembre 1974 devant l'Assemblée générale de l'ONU concernant la question palestinienne, 2282^{ème} séance plénière, 48^{ème} point

⁶⁵ M. Simon-Franza, « Vous avez dit terrorisme ? », Ballast, Édition Aden, 2017, p.127

⁶⁶ D. Sénat, J-F. Gayraud, *op cit.*, p.33

idéologique ». En effet, si le terrorisme désigne l'emploi d'une violence politique illégitime, la résistance est considérée comme légitime par le droit international humanitaire.

Ainsi, au début des années 1980, Maurice Duverger développait l'idée suivante : « *la différence fondamentale entre la résistance et le terrorisme est fondée sur la nature du régime où ils se manifestent. Il y a résistance quand la violence est exercée contre un régime fondé sur elle [...]. Il y a terrorisme quand la violence est dirigée contre un régime démocratique où les citoyens ont les moyens de résister paisiblement* »⁶⁷. La distinction s'établit ici sur des considérations d'ordre politique et moral : le résistant combat la tyrannie, le terroriste frappe la démocratie. Le professeur Duverger continue son analyse en appliquant également une distinction avec les peuples colonisés ou « qui se disent comme tels ». En effet, rentre dans la catégorie du résistant, le peuple qui se soulève contre l'occupant ou le colonisateur. Le « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », « droit à l'autodétermination » ou encore « droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes »⁶⁸, a été reconnu à la suite de la seconde guerre mondiale, lors du mouvement de décolonisation. Il assure une protection juridique pour les peuples souhaitant retrouver leur indépendance face aux puissances coloniales. Cette notion a fait l'objet de nombreuses discordes au sein de la communauté internationale car, selon certaines nations, ses conditions de mise en œuvre entraînaient une grande promiscuité avec le terrorisme.

Cependant, la finalité de l'action n'est pas suffisante pour distinguer le terroriste du résistant. La question des moyens employés est importante. Le résistant, par les convictions morales qu'il entretient avec ses actions, ne peut recourir à certains actes, notamment à l'égard des populations civiles. Ainsi, il ne peut frapper aveuglement, de façon non discriminée, et blesser ou tuer des non combattants, au sens du droit humanitaire. Contrairement aux terroristes, les membres des mouvements de résistance et de libération nationale, s'inscrivent dans une situation de droit à l'autodétermination. Ils participent à un conflit armé international et bénéficient, à ce titre, en vertu du droit international humanitaire, du statut de combattant. Ce statut leur confère ainsi des droits protecteurs mais également des obligations, notamment envers les populations civiles. C'est une distinction majeure avec le terrorisme qui, par nature, vise à frapper et à terroriser les civils⁶⁹.

⁶⁷ M. Duverger, *Ce que prévoit la Constitution*, Le Monde, 18 octobre 1984

⁶⁸ C. Chaumont, *Le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes*, *Annuaire du Tiers-Monde*, 1976, p.15-31

⁶⁹ A. Ghanem-Larson, *Essai sur la notion d'acte terroriste en droit international pénal*, Thèse droit international public, Université Aix-Marseille, 2016, p.235-242

Le terrorisme se caractérise par une violence spectaculaire, nécessaire à sa propagande alors que la résistance ou les mouvements de libération nationale se définissent par leur objectif : la libération d'un territoire occupé par une puissance étrangère ou coloniale. Mais l'un n'empêche pas l'autre. Certaines conventions régionales sur le terrorisme, notamment des États non-alignés d'Afrique et du Moyen-Orient, excluent irrémédiablement les actes des mouvements de libération nationale de la catégorie terroriste, en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁷⁰. Cependant, sur le terrain, la distinction peut s'avérer complexe car une cause, bien que légitime, peut être surpassée par la gravité des moyens employés. L'exemple tragique du « massacre de Melouza » en 1957, perpétré par le front de libération nationale algérien (FLN) et causant la mort de plus de trois cents habitants du village de Melouza, illustre parfaitement ces propos⁷¹. Ainsi, les mouvements de libération nationale ont parfois recours à des actes qui « pourraient être qualifiés d'actes de terrorisme en application de la définition des infractions terroristes »⁷².

B) Terrorisme et guérilla

La confrontation « terrorisme » et « guérilla » peut, elle aussi, s'avérer intéressante. Ces deux notions possèdent de nombreux points communs, entretenant un risque de confusion et d'ambiguïté : guérilleros et terroristes ne font pas partie d'armées régulières nationales ; ces deux formes de lutte sont souvent présentées comme des stratégies de guerre opposant le faible au fort ; traditionnellement, la guérilla se fonde, comme le terrorisme, sur la surprise et la capacité à affaiblir et à tenir en échec une armée régulière⁷³.

Le terme guérilla, ou « petite guerre » dans sa traduction, puise sa source directement dans l'histoire espagnole, lors de l'occupation de la péninsule ibérique, par les armées napoléoniennes.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ Archives, *Le F.L.N. massacre tous les hommes d'un village qui s'était élevé contre l'exécution de cinq habitants : trois cents morts. Un premier récit du drame*, Le Monde, 1 juin 1957

⁷² J-F. Martin, « *Les règles internationales relatives à la lutte contre le terrorisme* », Emile Bruylant, Travaux du CERIC, 2007, p.335

⁷³ G. Chaliand, « Guérillas et terrorismes », in : *Al-Qaïda et la guerre contre le terrorisme*, Politique étrangère, Institut français des relations internationales, 2011, p.281

Ce moyen de lutte armée a connu un rayonnement particulier en période de guerre froide. De nombreux affrontements voient alors le jour, principalement en Amérique latine entre, d'une part, les gouvernements en place, et d'autre part, des groupes armés paramilitaires. Ces conflits, particulièrement violents et meurtriers, sont les conséquences de l'affrontement idéologique opposant les États-Unis à l'URSS : les Américains soutiennent les gouvernements en place, les Soviétiques encouragent la guérilla partout où cela est possible. À cette époque, la puissance américaine est influente, en particulier au sein de la communauté onusienne. Cela favorise la confusion des termes « terrorisme » et « guérilla ». Cependant, ces deux notions présentent des différences et des divergences formelles qu'il est nécessaire de distinguer.

Tout d'abord, les guérillas impliquent un groupe de combattants, plus ou moins important, organisé, hiérarchisé et structuré à l'image des armées régulières. Les guérilleros entreprennent des opérations militaires contre les gouvernements en place, dans le cadre du droit des conflits armés. Ainsi, ils bénéficient, contrairement aux terroristes, du statut de combattant, participant directement aux hostilités. Cela leur permet, entre autres, d'accéder au statut, plutôt favorable en cas de capture, de prisonnier de guerre⁷⁴. A ce titre, les guérilleros endossent généralement, à l'instar des combattants de la liberté, des uniformes représentant leurs couleurs, afin notamment de se distinguer des couleurs ennemies des forces régulières.

Par ailleurs, la population civile est utilisée par la guérilla comme un atout et un soutien stratégique. Cela lui permet de « légitimer » sa cause⁷⁵. L'adhésion ou non, de cette population à la cause des guérilleros est un élément déterminant pour qu'ils puissent atteindre leurs objectifs. A contrario, le terrorisme ne se soucie guère des populations civiles, qu'il n'hésite pas à prendre pour cible. Otages des terroristes, les civils servent de « base arrière » et de « camouflage ». Ils sont utilisés comme boucliers humains ou comme une masse humaine dans laquelle il est facile de se fondre, surtout lorsque l'on ne porte pas d'uniforme⁷⁶.

Enfin, des distinctions d'ordre territorial peuvent être aussi notées. Généralement, les terroristes n'ont pas comme objectif principal la conquête ou la reconquête d'un territoire,

⁷⁴ Article 4. A. 2) IIIème Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949

⁷⁵ L. Leroux, « Terrorisme et révolution », L'étude Marseille, 30 juillet 2020, <https://www.letude-marseille.com/terrorisme-et-revolution/> (Page consultée le 14 mai 2021)

⁷⁶ S. Cohen, « Pourquoi les démocraties en guerre contre le terrorisme violent-elles les droits de l'homme ? », in : *Gérer la guerre contre le terrorisme : le dilemme des démocraties*, Critique internationale, Presses de Sciences Po, 2008, p.10

contrairement aux guérilleros⁷⁷. De plus, les terrains d'action divergent : plutôt urbains pour le terrorisme, plutôt ruraux ou montagnards pour les guérilleros.

§/2. Terrorisme d'État et nouvelles formes de terrorisme

Le terrorisme est une notion particulièrement complexe car son évolution constante entretient la confusion de sa définition. Apparue dans l'encyclopédie française à la fin du XVIII^{ème} siècle, le sens de cette notion a opéré un total revirement à tel point qu'aujourd'hui, l'utilisation du terme « terrorisme » est contraire à sa définition originelle. En effet, initialement, le terrorisme était considéré comme une arme de l'État contre l'opposition. Désormais, la notion de terrorisme d'État est particulièrement décriée et fait l'objet de divergences au sein de la doctrine internationale (A). De nombreux États refusent de reconnaître la possibilité, à une autorité souveraine, d'exercer une activité terroriste.

Par ailleurs, le terrorisme évolue vers des formes de plus en plus structurées, soutenues par des organisations, parfois transnationales, aux moyens financiers considérables. Cette évolution, couplée au développement de nouvelles technologies et de nouvelles armes de destructions massives, laisse craindre l'amplification d'un « néo-terrorisme » (B), dont les moyens seraient comparables à ceux d'un État.

A) La problématique question du terrorisme d'État

L'utilisation de la terreur et de la violence, propre à chaque régime totalitaire, permet d'asservir une population et de détruire toute forme de rébellion. L'emploi du terme « terreur », à l'origine de la notion de terrorisme, caractérise le régime totalitaire qui a succédé à la Révolution française. À cette époque, la violence exercée par les États contre les peuples, n'est ni rare, ni anodine et participe à la définition des régimes despotiques donnée par Montesquieu⁷⁸. Ce terrorisme d'État s'avère souvent bien plus mortel que celui qui, inspiré du « terrorisme d'en bas » des révolutionnaires anarchistes, frappe aujourd'hui⁷⁹.

⁷⁷ P. Regimbald, « Qu'est-ce qui distingue la guérilla du terrorisme ? », Cégep du Vieux-Montréal, 2004 <https://sites.cvm.qc.ca/encephi/Syllabus/Histoire/Articles/guerrillaterrorisme.htm> (Page consultée le 14 mai 2021)

⁷⁸ B. Binoche, « Despotisme », in : *Dictionnaire Montesquieu* {en ligne}, sous la direction de Volpillac-Augier Catherine, ENS de Lyon, septembre 2013 <http://dictionnaire-montesquieu.ens-lyon.fr/fr/article/1367168359/fr/> (Page consultée le 14 mai 2021)

⁷⁹ I. Le Sommier, *op. cit.*, p.64

La notion de terrorisme d'État est particulièrement controversée car elle revient à supposer qu'un État souverain puisse utiliser, sur son territoire, une violence illégale et illégitime contre son peuple⁸⁰. L'un des fondements du droit international repose sur la souveraineté des États. Cela interdit l'ingérence, dans les affaires politiques intérieures, d'un État par un autre. Ainsi, la politique intérieure menée par un État ne saurait être jugée comme illégitime par un autre. Cependant, l'histoire a montré que certains États, même démocratiques, ont eu recours à des actes répétés de violence envers leur propre population. Cela met à mal la vision classique du contrat social, développé par Hobbes, entre l'État et les citoyens. En effet, l'utilisation de la violence, du moins dans les régimes démocratiques, est censée être au service de la protection du plus grand nombre et doit être strictement limitée et encadrée par le droit en vigueur.

L'utilisation de la notion de terrorisme d'État est donc particulièrement complexe à analyser car elle contrevient à un ensemble de principes juridiques. Cependant, la répétition d'actes de violence, similaires au « terrorisme classique » (assassinats, séquestrations, enlèvements ...), perpétrés à grande échelle, constitue bien un terrorisme d'État. Dans ce cadre, on peut distinguer deux formes de terrorisme étatique⁸¹.

La première consiste en un terrorisme mené par des canaux étatiques afin de créer un climat de peur nationale, souvent encouragé par la répression d'un ennemi intérieur. L'emploi de cette forme de terrorisme s'est accrue lors des situations de guerre et d'occupation, au cours des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles. L'utilisation de cette terreur étatique contre les populations locales dominées est alors légitimée par l'État comme un combat contre le « terrorisme » des mouvements de résistance. Ainsi, de nombreux génocides, ou « crimes de masse », ont été perpétrés par des États contre leur propre population. Cela a été le cas, par exemple, au Rwanda, lors du massacre des Tutsis.

La seconde concerne les actions menées par des groupes terroristes, commandités ou manipulés par un État à des fins de politique extérieure. Financés, soutenus matériellement ou

⁸⁰ M. Weber, « De nos jours, la relation entre État et violence est tout particulièrement intime », in : *Le Savant et le politique*, éd.10/18, collection sciences humaines, réédition 2002

⁸¹ I. Le Sommier, *op. cit.*, p.65

entraînés par un État, les terroristes sont utilisés pour déstabiliser un autre État. Cela peut s'apparenter à un détournement de l'agression armée, prohibée en droit international. Ce type d'action est particulièrement meurtrier, car les organisations disposent de moyens techniques et financiers exceptionnels. Longtemps utilisée par les grandes puissances pour s'affronter indirectement lors de la guerre froide, cette pratique est désormais utilisée par certains États pour déstabiliser les puissances occidentales. En retour, celles-ci luttent par le biais de pressions diplomatiques et de sanctions économiques contre ces États considérés comme commanditaires du terrorisme international, tels que la Libye, la Corée du Nord, l'Iran⁸².

B) Nouvelles formes de terrorisme

Si la grande majorité des attaques terroristes se font à l'aide d'armes « classiques » (armes blanches, armes à feu, bombes ...), la possibilité de développement d'un nouvel arsenal de destruction massive est très préoccupante et devient un enjeu majeur pour les prochaines décennies. En effet, si certaines technologies létales venaient à tomber entre les mains de groupes terroristes, cela pourrait changer le cours de l'histoire, à l'image de l'utilisation de la bombe nucléaire pendant la seconde guerre mondiale. Ainsi, ces potentielles nouvelles formes de terrorisme inquiètent particulièrement les États. Le risque éventuel qu'elles soient utilisées par de futures entreprises terroristes est important. Les conséquences humaines et matérielles de tels actes, s'ils ont lieu un jour d'une façon aboutie, pourraient replonger le monde dans un conflit mondial. Ces formes redoutées du terrorisme d'un futur proche sont celles du terrorisme nucléaire et biologique (1), et du cyberterrorisme (2).

1. Terrorisme nucléaire et bioterrorisme

Parallèlement au développement du terrorisme « classique » de ces dernières décennies, il existe un terrorisme plus discret, beaucoup moins connu, mais potentiellement plus néfaste et dangereux. L'apparition de nouvelles technologies et de nouvelles armes, toujours plus destructrices, n'a, en effet, pas échappé à l'attention des terroristes. L'aspect toujours plus irrationnel et inhumain du terrorisme moderne fait craindre une volonté, de sa part, d'accéder à ces nouvelles technologies et d'avoir recours aux armes de destructions massives nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques, présentées comme les armes du futur.

⁸² Bureau of counterterrorism, State Sponsors of Terrorism, U.S Department of State (États-Unis d'Amérique) <https://www.state.gov/state-sponsors-of-terrorism/> (Page consultée le 14 mai 2021)

Depuis les années 1970, plusieurs groupes terroristes évoquent l'utilisation de ces procédés comme possibilité pour parvenir à leurs fins. C'est le cas, par exemple, du Fatah menaçant d'empoisonner l'eau d'irrigation des cultures israéliennes. En 1998, Oussama Ben Laden lui-même, à la tête d'Al-Qaïda, déclare nécessaire l'obtention de l'arme nucléaire pour « effrayer tous les ennemis de Dieu »⁸³.

La question de la limitation de l'accès au nucléaire militaire est d'ailleurs l'une des principales préoccupations des puissances occidentales. Malgré la signature, en 1968, du premier traité international de non-prolifération des armes nucléaires, certains États ont engagé, par la suite, des recherches en vue d'accéder à cette technologie. Cette course à l'armement est particulièrement inquiétante, notamment lorsque des pays rivaux nucléarisés ou en passe de l'être, entretiennent des tensions régionales : Israël et Iran, Inde et Pakistan ... Par ailleurs, les évolutions géopolitiques mondiales constituent également un risque potentiel de prolifération nucléaire. En décembre 1991, lors de la dislocation de l'URSS, l'Ukraine, devenue indépendante, s'est retrouvée à la tête de vastes stocks d'armes, faisant de ce nouveau pays, la troisième puissance nucléaire mondiale. Elle a renoncé à cet arsenal au profit de la Russie mais les craintes étaient grandes, à l'époque, que ces armes tombent entre les mains de personnes mal intentionnées⁸⁴. Cette prolifération de fait, plus ou moins contrôlée, de l'arsenal nucléaire mondial laisse craindre que, dans un futur proche, certaines organisations terroristes puissent finir par s'en emparer.

L'arme biochimique semble, quant à elle, déjà beaucoup plus accessible. Certains terroristes en ont fait l'utilisation dans une période récente. C'est le cas, le 20 mars 1995, lors de l'attaque au gaz sarin dans le métro de Tokyo, par la secte Aum Shinrikyō. Cet attentat, qui fit 13 victimes, constitue, par son originalité, l'un des événements terroristes les plus marquants. Aux États-Unis, quelques jours après les événements du 11 septembre 2001, une attaque bactériologique a lieu à l'encontre de personnalités et de certains médias. Elle est matérialisée par l'envoi de lettres contenant de l'anthrax, et fait plusieurs victimes⁸⁵. Ces deux événements montrent que, même si elle n'est pas encore totalement maîtrisée, l'utilisation d'armes

⁸³ N. Ténèze, « Armes de destruction massive et terrorisme « post-moderne » », in : *Prolifération : mythes et réalité*, Revue Défense Nationale, Comité d'études de Défense Nationale, 2015, p.25

⁸⁴ G. Fleurot, *L'Ukraine aurait-elle dû garder l'arme nucléaire ?*, Slate, 4 mars 2014

⁸⁵ N. Ténèze, *op. cit.*, p.26

biochimiques ou bactériologiques est, dès à présent, possible, et laisse craindre un potentiel dévastateur important.

2. Le cyberterrorisme

Le cyberterrorisme ou terrorisme informatique est une notion particulièrement complexe à appréhender. Elle se situe au croisement de la notion traditionnelle du terrorisme et de celle des réseaux et du monde informatique. Le cyberterrorisme se définit généralement comme une attaque informatique à des fins délibérées de destruction, dégradation ou modification de données, de flux d'informations ou de systèmes informatiques vitaux d'États ou d'entreprises cruciales au bon fonctionnement d'un pays. L'objectif de cette attaque est de créer des dommages et/ou un retentissement maximum, pour des raisons politiques, religieuses ou idéologiques⁸⁶. Ce terrorisme vise, généralement, à introduire des virus dans les différents systèmes informatiques des États ou des grandes entreprises. Cela peut entraîner d'importantes répercussions économiques et/ou diplomatiques.

Le cyberterrorisme doit être distingué de la cybercriminalité. Dans sa conception globale, la cybercriminalité concerne l'ensemble des infractions commises au moyen d'une interface numérique, dirigées essentiellement à des fins purement crapuleuses ou économiques et sans véritable idéologie.

Dans un monde de plus en plus connecté, le cyberterrorisme menace particulièrement la sécurité intérieure des États. Les attaques sont « virtuelles » mais les conséquences sont concrètes et réelles. Elles peuvent déstabiliser de nombreux secteurs, tels l'économie, les réseaux de communication, les transports, la santé ... Les pays démocratiques craignent également, de plus en plus, une manipulation de leurs élections par un sabotage cyberterroriste⁸⁷.

Lors des prochaines décennies, ce type de terrorisme est voué à prospérer, pour plusieurs raisons. Il est très peu coûteux, il ne demande pas beaucoup de moyens matériels et humains, et il peut engendrer d'énormes bénéfices, dans tous les sens du terme, au profit, notamment, du

⁸⁶ P. Chambet, *Le cyber-terrorisme*, p.2 <http://www.chambet.com/publications/Cyberterrorisme.pdf> (Page consultée le 14 mai 2021)

⁸⁷ F. Decloquement, *12 Cyber-Menaces Préoccupantes*, Atlantico, 26 octobre 2020

terrorisme « classique ». La dépendance de plus en plus marquée des pays envers les nouvelles technologies entraîne un intérêt croissant pour le développement de ce genre d'activité.

Le terrorisme, de par son ampleur et sa gravité, est avant tout une problématique et une menace internationale. Depuis plusieurs siècles, il n'a cessé, sous ses différentes formes, de frapper l'ensemble de la communauté internationale. Il n'est pas une idéologie, mais un mode opératoire qui, au cours du temps, s'adapte, innove, et dont l'objectif premier est de terroriser et de détruire. Si aucun pays ne semble épargné par ce phénomène, il existe cependant des cibles historiques privilégiées dont, malheureusement, la France fait partie. À l'origine de la définition encyclopédique du terrorisme, la France a connu, dans son histoire, de nombreuses vagues terroristes, de toutes sortes.

Chapitre 2. L'omniprésence du terrorisme dans l'histoire française

Comment dissocier l'histoire du terrorisme de celle de la France ? Le régime de la Grande Terreur, instauré par Robespierre, à la suite de la Révolution française, est, pour beaucoup, l'illustration concrète de la première forme de terrorisme d'État de l'histoire. Depuis cette période, le terrorisme, sous toutes ses formes, n'a jamais vraiment quitté la France. Depuis plus de deux siècles, ce pays a subi une succession de vagues terroristes, au même titre que certains de ses voisins, mais de façon beaucoup plus régulière. Toutes les formes de terrorisme ont, à un moment ou à un autre, touché la France.

L'histoire française du terrorisme peut se décliner en trois périodes distinctes qui, grossièrement, suivent la chronologie des siècles. Au XIX^{ème} siècle, les attentats terroristes sont perpétrés essentiellement contre des figures politiques (Section 1). Au XX^{ème} siècle, c'est un terrorisme protéiforme qui vient s'ajouter au bilan sanglant des deux guerres mondiales (Section 2). À partir des années 1980, on assiste, en France comme ailleurs, à l'avènement d'un terrorisme internationalisé, puisant sa source dans les conflits internationaux et dans le renouveau de l'islam radical (Section 3).

Section 1. Terrorisme du XIX^{ème} siècle : la genèse d'une longue histoire sanglante

En France, la fin du XVIII^{ème} siècle est particulièrement mouvementée car le pays connaît une longue période d'instabilité sociale et politique. La Révolution française de 1789

met fin à la monarchie absolue. La Première République voit le jour le 22 septembre 1792. La fragilité de cette nouvelle République face aux multiples troubles que connaît alors la France, entraîne l'instauration d'un régime de Grande Terreur, mené par Robespierre. Quelques années plus tard, en 1799, Napoléon Bonaparte, alors général des armées de la Première République, devient le premier consul de France après le coup d'État du 18 brumaire. Son arrivée au pouvoir en fait une cible pour l'opposition monarchique. L'attentat de la rue Saint-Nicaise, qui vise à l'assassiner est le premier acte qualifié de « terroriste » sur le sol français (§1). Puis, à la fin du même siècle, à l'aube de la Troisième République, la France fera face à l'apparition du terrorisme anarchiste (§2).

§/1. Aux origines du terrorisme français : l'attentat de la rue Saint-Nicaise

L'attentat de la rue Saint-Nicaise, également connu sous le nom de « conspiration de la machine infernale », fut probablement l'attentat fondateur de l'histoire du terrorisme moderne en France.

Le 3 nivôse an IX (24 décembre 1800), vers 20 heures, Napoléon Bonaparte se rend à l'Opéra pour assister à la représentation de *La Création du monde* de Haydn⁸⁸. C'est au moment où son véhicule passe par la rue Saint-Nicaise, située en plein Paris, qu'une détonation comparable à la « foudre » se fait entendre⁸⁹. Ce bruit assourdissant est causé par l'explosion d'un baril de poudre et de mitraille qui coûte la vie à vingt-deux personnes et en blesse une centaine d'autres⁹⁰. La cible principale, Napoléon Bonaparte, n'est pas atteinte.

La préparation et la brutalité de l'acte, ainsi que la nouveauté de son mode opératoire font de cet attentat un événement symbolique, marquant le passage d'une violence tyrannicide « classique » à un véritable acte terroriste, motivé par une idéologie précise. Le mot terrorisme, qualifiant jusqu'ici le terrorisme d'État de la Grande Terreur, change alors de paradigme. La réaction immédiate et répressive de l'État, à la suite de cet événement, préfigure les méthodes modernes de lutte antiterroriste⁹¹. Cet attentat organisé par une conspiration monarchique pose

⁸⁸ K. Salomé, « L'attentat de la rue Nicaise en 1800 : l'irruption d'une violence inédite ? », in : *Revue d'histoire du XIX^{ème} siècle*, OpenEdition Journals, 2010, p.59

⁸⁹ C.A.B Sewrin, *Hilaire et Berthille ou la machine infernale de la rue S. Nicaise*, Dentu, 1801, p.185

⁹⁰ F. Lewino, *Dos Santos Gwendoline, 24 décembre 1800. Le jour où Bonaparte échappe à un attentat chouan*, Le Point, 24 décembre 2012

⁹¹ D. Sénat, J-F. Gayraud, *op. cit.*, p114-115

les « bases méthodologiques » d'une future menace terroriste contre l'État : les attentats politiques de la fin du siècle avec l'avènement de l'anarchisme en France.

§/2. La France face aux anarchistes

« *La plus haute perfection de la société se trouve dans l'union de l'ordre et de l'anarchie.* »⁹²

La succession des régimes politiques, entre Empires et Républiques, au cours du XIX^{ème} siècle, va, à maintes reprises, plonger la France dans une profonde instabilité, favorable au développement de pensées contestataires. L'œuvre de Proudhon en 1840 va théoriser l'anarchisme, qui progressivement prospère. Cette idéologie gagne du terrain, notamment dans les pays où l'État est fragile, tels l'Italie, la Russie et la France. L'émergence de cette philosophie politique, au sein de la population française, est le résultat d'une succession d'évènements défavorables à la République, qui alimente la pensée révolutionnaire en faveur de la décomposition de l'État (A). Cette pensée politique va rapidement prendre une tournure meurtrière, avec le retour d'attentats sur le sol français. L'adoption, par les révolutionnaires, de la théorie de la « propagande par le fait » caractérise, alors, le passage à l'acte du terrorisme anarchiste (B).

A) La naissance de l'anarchisme sur le sol français

L'histoire anarchiste française s'est construite sur les bases fragiles de la III^{ème} République. En effet, à cette époque, l'image de la République française, auprès de l'opinion publique, n'est pas très positive. Le peuple est déçu car les deux premières Républiques ont engendré des régimes politiques contestables (Grande Terreur, premier et second Empire) et il perçoit cette nouvelle version de la République comme étant au service de la « bourgeoisie »⁹³. Hormis quelques actes marginaux, ce n'est réellement qu'à la fin du XIX^{ème} siècle, que l'anarchisme fait son apparition factuelle en France.

La naissance de l'anarchisme français est indissociable du soulèvement insurrectionnel parisien, mené, le 18 mars 1871, par des anarchistes contre le gouvernement d'Adolphe Thiers,

⁹² J. P. Pierre, *Qu'est-ce que la propriété ?*, 1840

⁹³ G. Ferragu, *Histoire du terrorisme op. cit.*, p.98

à la suite de la défaite face à la Prusse. Cet événement marque le début de la Commune de Paris dont la répression fait plus de vingt-cinq mille victimes. Portant un coup d'arrêt au mouvement révolutionnaire français, cette violente répression va s'ériger « *en symbole de sacrifice de ses martyrs révolutionnaires* »⁹⁴.

Jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle, la République est instable, elle paye les erreurs du passé et divise la France. Certains tentent de la maintenir à flot et d'autres la dénoncent de plus en plus ouvertement. Les ligues politiques voient apparaître des mouvements radicaux de gauche et la République française est au bord d'une nouvelle révolution. Les événements de la Commune de Paris accélèrent la dissolution de la 1^{ère} internationale ouvrière en 1876. Cette association internationale des travailleurs avait été fondée en 1864 pour coordonner le développement du mouvement ouvrier naissant dans les pays européens récemment industrialisés⁹⁵. De plus, la France finit par subir, de plein fouet, la « grande dépression » qui a débuté en Europe centrale en 1873. Ce n'est véritablement qu'en 1882 qu'elle touche la France, mais elle plonge le pays dans une immense crise économique⁹⁶.

Dans ce contexte, l'impuissance de la République à faire face aux problèmes internes et internationaux favorise l'expansion des idées anarchistes, qui visent à renverser ce régime en manque de souffle. Alors que la contestation s'amplifie mais reste majoritairement pacifique, les anarchistes vont passer à l'acte afin de concrétiser leurs idées.

B) « La propagande par le fait » : le passage à l'acte du terrorisme anarchiste

La stratégie de la « propagande par le fait », d'origine italienne, voit le jour en France à la suite du congrès anarchiste de Londres, le 14 juillet 1881. Cette stratégie vise à proclamer exclusivement le « fait insurrectionnel » pour mener la révolution. Lors de ce congrès, on insiste sur « *la nécessité de joindre à la propagande verbale et écrite, la propagande par le fait* »⁹⁷.

⁹⁴ A. Blin, G. Chaliand, *op. cit.*, p.196

⁹⁵ M. Musto (Traduit de l'italien par Propetto Marzi Béatrice), « La Première Internationale et son histoire », in : *Chiffres, le meilleur et le pire*, La Pensée, Fondation Gabriel Péri, 2014, p129-143

⁹⁶ J-J. Perquel, *Les trois « Grandes Crises »*, Campus HEC, 1 septembre 2014

⁹⁷ W. Badier, « Le lien de causalité dans les manuels scolaires : le cas des attentats anarchistes des années 1892-1894 en France », in : *Didactique de l'histoire*, Editions Alphil Presses universitaires suisses, 2017, p.2

L'objectif est donc clair : il s'agit d'entamer la révolution par des actions concrètes afin de lier les actes aux paroles.

La propagande révolutionnaire est largement relayée par une partie de la presse internationale acquise à la cause de l'anarchisme. Bien que l'« action directe » ait été recommandée dès 1881, la France ne connaîtra d'abord que quelques faits isolés, perpétrés notamment par des membres de la Bande noire, ensemble d'organisations ouvrières d'inspiration anarchiste⁹⁸. Ce n'est qu'à partir des années 1890 que l'action terroriste anarchiste va s'amplifier. Entre 1892 et 1894, une série d'attentats est menée par les célèbres anarchistes Ravachol et Vaillant.

Ravachol, de son vrai nom François Claudius Koëningstein, est, très probablement, l'anarchiste français le plus connu. En quelques jours seulement, il commet une série d'attentats à l'aide de bâtons de dynamite. Malgré sa « courte carrière » de terroriste⁹⁹, il devient, à sa mort, un martyr de la cause anarchiste et suscite la fascination d'une partie de la population française¹⁰⁰.

Le 9 décembre 1893, pour venger Ravachol, August Vaillant, jette une bombe dans la Chambre des députés avec pour objectif d'atteindre le président Sadi Carnot. Le président sort indemne de cet attentat, mais il n'échappera pas à une autre attaque anarchiste l'année suivante¹⁰¹. Vaillant, bien que n'ayant tué personne, sera condamné à mort et guillotiné.

Le 6 août 1894, devant la Cour d'assises de la Seine, s'ouvre le procès des Trente. Au cours de ce procès, qui constitue alors l'apogée de la lutte contre l'anarchisme, trente inculpés sont jugés, allant de théoriciens de l'anarchie à de simples cambrioleurs, tous rassemblés dans une même accusation d'association de malfaiteurs. Ce procès vise également à justifier, par leur application, les « lois scélérates » de 1893-1894. La première de ces lois avait été votée trois

⁹⁸ E. Germain, *La Bande Noire : société secrète, mouvement ouvrier et anarchisme en Saône-et-Loire (1878-1887)*, Dissidences, 2012

⁹⁹ Ravachol sera guillotiné le 11 juillet 1892, soit moins de 6 mois après avoir commis ses attentats.

¹⁰⁰ Chant révolutionnaire *La Ravachole*

¹⁰¹ Le lendemain, la veuve de Sadi Carnot reçoit une photographie de Ravachol, expédiée par Caserio, avec ces simples mots : "*Il est bien vengé*". Voir A. De Myrelingues, « Le 24 juin 1894 à Lyon : Caserio poignarde le président de la république française Sadi Carnot », *Rebellyon.info*, 24 juin 2020 <https://rebellyon.info/24-juin-1894-Caserio-poignarde.html> (Page consultée le 17 mai 2021)

jours seulement après l'attentat raté contre Sadi Carnot. La quasi-totalité des trente inculpés est cependant acquittée, dans un verdict dont la modération contribue à calmer les esprits¹⁰² ;

Enfin, l'histoire anarchiste française s'achèvera progressivement au début du XX^{ème} siècle, avec la répression rapide de la « bande à Bonnot », dont les membres seront soit tués par la police, soit condamnés par la justice en 1913.

Bien qu'elle n'ait finalement pas duré très longtemps, la vague anarchiste a marqué l'histoire de la France. La fin de cet épisode anarchiste laisse alors place au début d'une nouvelle ère terroriste, en France et dans le monde.

Section 2. Terrorisme du XX^{ème} siècle : un terrorisme protéiforme

Le début du XX^{ème} siècle est marqué par le déclenchement, en 1914, de la première guerre mondiale. Elle mobilisera plusieurs millions de personnes, dans plus d'une vingtaine de pays différents. L'assassinat de l'Archiduc François Ferdinand, à Sarajevo, le 28 juin 1914, est considéré comme l'élément déclencheur de la « Grande guerre ». Commis par un nationaliste serbe de Bosnie, cet attentat illustre l'impact désastreux que peut avoir le terrorisme sur la stabilité mondiale. La France, qui est l'un des principaux belligérants de ce conflit, en subira de lourdes conséquences.

Sur le sol français, le premier attentat nationaliste aura lieu le 9 octobre 1934. Le roi Alexandre 1^{er} de Yougoslavie, alors en déplacement diplomatique à Marseille, est victime d'une attaque armée. Il ne survivra pas à cet attentat, tout comme Louis Barthou, ministre des affaires étrangères français. Les deux hommes avaient été menacés quelques mois auparavant, dans un texte rédigé et publié par des terroristes croates, les Oustachis¹⁰³. Ceux-ci prônaient la séparation de la Croatie et de la Yougoslavie ; l'auteur de l'attentat, un nationaliste d'origine bulgare, agit pour leur compte. Cet attentat, directement importé d'un conflit qui ensanglante

¹⁰² Olivier Meuwly, *Anarchisme et modernité : essai politico-historique sur les pensées anarchistes et leurs répercussions sur la vie sociale et politique actuelle*, L'Âge d'homme, 1998, p.92

¹⁰³ « Barthou, le roi Alexandre, Benès et Titulesco auraient tort de penser qu'ils peuvent traiter à leur guise les autres peuples. Le destin les convaincra bientôt. Mais qu'ils sachent en même temps que, pour les Croates, une seule guerre est possible, c'est celle qui se fera contre Belgrade ! » M. Laporte, *Police Magazine*, 9 décembre 1934

les Balkans, illustre alors la montée des revendications nationalistes et séparatistes, à l'aube de la seconde guerre mondiale.

On assiste, dans la société du XX^{ème} siècle, à une division politique, sociale et culturelle, rejetant toute forme de mélange et d'assimilation. Dans ce contexte de contestation et de remise en cause, l'attentat terroriste devient une arme incontournable. La France est alors victime de nombreuses actions terroristes, aux formes multiples et aux revendications variées (§1). À la fin de la seconde guerre mondiale, la France va également pâtir de son passé colonialiste et jacobiniste. L'émergence du mouvement de décolonisation dans le monde va la confronter aux volontés d'indépendance de ses colonies, mais aussi à diverses revendications régionalistes (§2).

§/1. Terrorisme fasciste, occupation nazie et néo-anarchisme

Le XX^{ème} siècle plonge la France dans une nouvelle dimension du terrorisme. En quelques années, elle va connaître plusieurs sortes de terrorisme dont les modes d'action ou les finalités sont totalement différentes. Il y aura, tout d'abord, de façon éphémère, dans les années 1930, un terrorisme fasciste illustré, notamment, par les agissements de l'organisation « La Cagoule » (A). À partir de 1940, l'occupation nazie, assistée du gouvernement de Vichy, peut s'apparenter à un retour du terrorisme d'État dans l'histoire française (B). Enfin, à partir des années 1970, le néo-anarchisme favorise et encourage un retour des idéaux révolutionnaires en Europe. La France connaîtra, elle aussi, des « années de plombs », en subissant les actions terroristes du groupe Action Directe (C).

A) Les activités de l'organisation secrète d'action révolutionnaire nationale : « La Cagoule »

À la fin de la première guerre mondiale, la France est en pleine reconstruction et elle est relativement épargnée par le terrorisme. La troisième République française a survécu aux séries d'attentats anarchistes ainsi qu'à la « Grande Guerre ».

En Europe, à partir des années 1930, on assiste à une montée progressive des extrêmes politiques et à l'apparition de régimes dictatoriaux. La France n'échappe pas à cette tendance. L'idéologie extrémiste, illustrée par des discours anticomunistes, xénophobes ou antisémites,

s'ancre au sein de la population. Des organisations politiques et militaires d'extrême droite se structurent pour agir et renverser la troisième République.

L'organisation secrète d'action révolutionnaire nationale, plus communément surnommée « La Cagoule », va concentrer la majorité des actes terroristes recensés en France au cours des années 1930. Ce groupe, fondé par des dissidents de l'Action française, est particulièrement proche du gouvernement fasciste italien de Mussolini. Sur ordre de ce dernier, la Cagoule assassina, en 1937, sur le sol français, les frères Carlo et Nero Rosselli, deux antifascistes italiens¹⁰⁴. La même année, les cagouleurs organisent deux attentats à la bombe et une tentative de putsch en essayant d'en faire accuser les communistes. Les attentats à la bombe ont lieu le 11 septembre 1937 et sont connus sous le nom des « attentats de l'Étoile ». Dirigés contre la Confédération générale du patronat français et contre l'Union des industries et métiers de la métallurgie, ils feront deux victimes, des gardiens de la paix en faction¹⁰⁵. Dans la nuit du 15 au 16 novembre 1937, la Cagoule tente de faire croire à un putsch organisé par les communistes, mais le coup d'État est déjoué et le complot est révélé au grand jour. Le ministre de l'Intérieur Marx Dormoy fait démanteler l'organisation. Quatre ans plus tard, il sera victime d'un attentat commis par d'ex-cagouleurs¹⁰⁶.

B) Occupation nazie : terrorisme d'État et résistance française

La seconde guerre mondiale a totalement bouleversé l'histoire moderne, tant par sa dimension internationale, que par sa cruauté inédite.

La France fait partie des grandes puissances décimées par ce conflit. La troisième République, qui avait jusqu'alors survécu, chute et laisse place au régime de Vichy, le 10 juillet 1940. L'occupation nazie, sur la moitié du territoire français, met en place un régime de terreur. Elle est suppléée par le gouvernement de Vichy, qui participe à cette nouvelle forme de terrorisme d'État.

¹⁰⁴ L. Ridel, *Dans l'Orne, l'assassinat des frères Rosselli : un règlement de comptes des fascistes italiens*, 61actu, 26 novembre 2017

¹⁰⁵ C. Guillemot, « 11 septembre 1937 : Le Complot de la Cagoule », Le blog Gallica, 11 septembre 2017 <https://gallica.bnf.fr/blog/11092017/11-septembre-1937-le-complot-de-la-cagoule?mode=desktop> (Page consultée le 14 mai 2021)

¹⁰⁶ J-P. Perrin, M. Sarazin, « Destin d'actrice : Anne Mourraile, comédienne et complice de l'assassinat de Max Dormoy », Blog Vu du Bourbonnais..., 27 février 2021 <https://vudubourbonnais.wordpress.com/2017/06/15/annie-mouraille-du-theatre-et-de-lecriture-a-l-assassinat-de-marx-dormoy/> (Page consultée le 14 mai 2021)

La notion de terrorisme étatique est très controversée en droit international mais l'analyse historique de l'occupation nazie en France permet de qualifier son action de terroriste. Cette occupation s'est soldée par la fusillade, la pendaison, la torture, la destruction massive et l'emprisonnement arbitraire de milliers de français, en l'espace de quatre années. La mise en place de la « solution finale » par Adolph Hitler, en 1942, a plongé un peu plus l'Europe et la France dans une terreur totale. La déportation et le massacre des juifs constituent l'un des plus importants génocides de l'histoire (Shoah). Les tziganes, les homosexuels, les résistants, les communistes, les handicapés figurent aussi au rang des victimes du IIIème Reich.

Face à ce régime totalitaire exerçant de tels actes de terrorisme, des mouvements de résistance voient le jour, et s'adonnent, à leur tour, à des actions pouvant être considérées comme terroristes (assassinat de soldats nazis, sabotages ...). Sévèrement réprimés, les résistants étaient d'ailleurs systématiquement qualifiés de terroristes par la propagande nazie et le Régime de Vichy. Lorsqu'ils étaient capturés, les partisans étaient torturés puis exécutés. La Résistance, surnommée l'« Armée des ombres », est considérée comme un acteur majeur du processus de libération de la France. Elle a également joué un rôle important, après la guerre, dans le rétablissement de la République et dans le renouveau de la politique française, en réalisant une large union parmi les Français et en ne cédant pas aux tentations de guerre civile.

C) Les « années de plomb » françaises : le mouvement Action directe

Le terrorisme des « années de plomb », qui sévit en Europe entre 1960 et 1990, ne va pas épargner la France. Moins touchée que certains de ses voisins européens, elle va, toutefois, subir les assauts d'un terrorisme d'extrême gauche, endoctriné par des idées communistes, antifascistes et néo-anarchistes.

Le groupe Action Directe, issu de la lutte antifranquiste en Espagne et du mouvement autonome, prône le renversement du pouvoir en place et l'instauration d'un régime communiste par la révolution prolétarienne. Puisant son nom d'une théorie anarchiste, « l'action directe », ce groupe terroriste constitue la principale source d'occupation pour les autorités françaises à cette époque. Beaucoup plus dangereux que d'autres groupuscules révolutionnaires de cette période (« Noyaux Armés pour l'autonomie populaire », « Nouvelle Résistance Populaire »), les terroristes d'Action Directe revendiquent plus de quatre-vingts attentats entre 1979 et 1987,

dont le bilan s'élève à, au moins, douze morts. Parmi les victimes, on trouve René Audran, un ingénieur général de l'armement, assassiné en 1985 et Georges Besse, un industriel français, exécuté l'année suivante¹⁰⁷. Action directe, qui entretient de proches relations avec d'autres groupes révolutionnaires armés tels les Brigades Rouges ou Fraction armée rouge, ne résiste pas à la répression policière et aux manques de soutiens et de moyens financiers. Après leur arrestation, les derniers membres du groupe, dont le terroriste Jean-Marc Rouillan, sont jugés et condamnés par une formation spéciale de la Cour d'assises de Paris en 1987.

Cet épisode signe quasiment la fin du terrorisme d'extrême gauche en France, ainsi que celle du « néo-anarchisme » du XX^{ème} siècle. Cependant, en 2008, l'affaire dite « de Tarnac », ravive une forme de terrorisme d'extrême gauche, mais le principal interpellé, Julien Coupat, est finalement relaxé du chef d'accusation de terrorisme par la Cour de cassation en 2017¹⁰⁸.

§/2. **Terrorisme d'indépendance et conflits régionaux**

La deuxième grande vague de terrorisme, sur le sol français, au XX^{ème} siècle, est celle liée aux désirs d'indépendance de certaines populations. En effet, le mouvement de décolonisation lancé au début des années 1950, contraint les anciennes puissances coloniales à accepter l'indépendance de nombreux pays d'Afrique, du Moyen Orient et d'Asie. Si, dans certains cas, le processus d'indépendance s'est déroulé pacifiquement par la voie diplomatique, cela s'est avéré beaucoup plus complexe pour d'autres territoires. En Algérie, par exemple, il a fallu de nombreux affrontements, ponctués d'actes terroristes, pour que ce pays puisse accéder à l'indépendance. Le conflit algérien a révélé toute la complexité du phénomène terroriste, moyen d'action utilisé par des activistes de tous bords. Il a opposé deux types de terrorisme (A) : le terrorisme anticolonialiste (Front de Libération Nationale) et le terrorisme d'extrême droite, à tendance nationaliste (Organisation Armée Secrète).

Le terrorisme anticolonialiste a ensuite connu sa déclinaison régionale, au sein même de la République française. En effet, en métropole, en Corse et en Outre-Mer, des revendications d'indépendance, accompagnées d'actes terroristes, ont fait leur apparition (B).

¹⁰⁷ J-M. Escarnot, *Action directe : Jean-Marc Rouillan livre sa saga sanglante*, Libération, 11 septembre 2018

¹⁰⁸ H. Seckel, *Procès de Tarnac : Julien Coupat et Yildune Lévy relaxés*, Le Monde, 12 avril 2018

A) Les terrorismes de la guerre d'Algérie : Front de Libération Nationale et Organisation Armée Secrète

À la fin de la seconde guerre mondiale, la France est la seule grande puissance à avoir connu l'occupation nazie pendant quasiment toute la durée des hostilités. Cette occupation ennemie a laissé des traces, aussi bien dans les esprits, que sur le terrain. Tout est à reconstruire au sens propre comme au sens figuré. En tant que grande puissance coloniale, la France va prendre de plein fouet le mouvement de décolonisation, initié par des pays colonisés du tiers-monde. Amputée du Liban en 1943, la France va connaître une période extrêmement mouvementée de 1946 à 1962 à l'occasion de deux guerres d'indépendance se déroulant dans ses colonies : la guerre d'Indochine (1946-1954), puis la guerre d'Algérie (1954-1962). Passer du statut récent de pays occupé à celui de pays occupant crée un dilemme moral et politique majeur.

La guerre d'Indochine éclate au grand jour à la fin 1946, quand le Viêt Minh, organisation politique et paramilitaire revendiquant l'indépendance du Vietnam, tente un coup de force contre l'occupant français puis prend le maquis. Plusieurs années de guérilla opposent alors l'Armée populaire vietnamienne aux Français. Cette lutte de décolonisation devient un véritable conflit confrontant, dans le contexte de la guerre froide, des belligérants soutenus d'un côté par les Américains et de l'autre par les Chinois. Guérilleros, puis soldats d'une véritable armée conventionnelle formée par les Chinois, les soldats du Viêt Minh, ne peuvent pas, à ce titre, être considérés comme terroristes.

Il en est autrement pour la guerre d'Algérie, longtemps appelée « événements d'Algérie » d'un côté, et « guerre de libération nationale » de l'autre.

Entité française depuis 1830, la colonie algérienne a toujours été particulièrement stratégique pour la France. Mais c'est aussi une source de tensions qui s'explique, notamment, par la mise en place d'un système discriminatoire, excluant la plus grande partie de la population autochtone des droits proposés aux Européens¹⁰⁹. Dans ce contexte, s'inspirant de la résistance française face au IIIème Reich, un mouvement de lutte de libération contre la « France coloniale » va voir le jour, en 1954, sous le nom de Front de Libération Nationale

¹⁰⁹ Décret Crémieux du 24 octobre 1870

(FLN)¹¹⁰. Composé d'indépendantistes algériens, le FLN organise, dans un premier temps, des attaques contre l'armée française, contre des installations militaires et des bâtiments publics. Ces attaques, connues sous le nom de *Toussaint rouge*, s'accompagnent de la déclaration dite du « 1^{er} novembre 1954 », dans laquelle le FLN invite le peuple d'Algérie à s'associer à la « lutte nationale ». Le FLN est le premier mouvement nationaliste algérien à user de la violence comme mode principal d'action.

Face à ce mouvement anticolonialiste, se dressera, quelques années plus tard, une organisation, particulièrement hostile à l'indépendance de l'Algérie, l'Organisation Armée Secrète (OAS). Selon ses partisans, ce territoire devait impérativement rester français. La France, dirigée par d'anciens résistants au nazisme, puis, à partir de 1958, par le Général De Gaulle lui-même, se trouve alors confrontée à deux fronts antinomiques.

Lors de la guerre d'Algérie, on doit parler de « terrorismes », au pluriel, tant les revendications sont opposées. Outre le FLN et l'OAS, d'autres acteurs sont intervenus, complexifiant encore un peu plus le conflit¹¹¹.

Le FLN, épaulé par sa branche armée l'ALN (Armée de libération nationale), n'a qu'un seul objectif : l'indépendance totale de l'Algérie. Devant l'impossibilité de l'obtenir par la voie diplomatique, le mouvement entre en guerre contre l'armée française, dans un conflit particulièrement asymétrique. Rapidement, le FLN va être à l'origine de nombreux attentats, causant la mort de milliers de civils algériens et européens. Les principales victimes sont des Algériens proches du régime français (notamment les harkis), et des citoyens français vivant en Algérie ou même en France métropolitaine. Parmi les attentats organisés par le FLN, celui contre le Milk-Bar, à Alger, en 1954, marque les esprits car la plupart des victimes sont des enfants¹¹². Cet attentat déclenche, par ailleurs, le début de la bataille d'Alger¹¹³. Celle-ci est le

¹¹⁰ R. Branche, « FLN et OAS : deux terrorismes en guerre d'Algérie », in : *Revue Européenne d'Histoire / European Review of History*, septembre 2007, p.326

¹¹¹ En dehors des deux grands groupes terroristes de ce conflit, on retrouve également les indépendantistes du Mouvement national Algérien ou encore les services spéciaux de l'État. Ce conflit ne se résume pas uniquement à des affrontements intercommunautaires, il y a aussi eu des affrontements intracommunautaires (FLN/MNA, OAS/gaullistes). Voir D. Sénat, J-F. Gayraud, *op. cit.*, p.117-118

¹¹² Témoignage N. Guiraud (victime d'un attentat), Attentat du Milk-Bar à Alger, Association française des Victimes du Terrorisme, 30 septembre 1956

¹¹³ J. Sévillia, *Les vérités cachées de la Guerre d'Algérie*, Fayard, 24 octobre 2018

théâtre de nombreuses dérives : attentats contre la population civile du côté du FLN, utilisation de la torture contre les « terroristes » du côté de l'armée française.

L'OAS est une organisation politico-militaire clandestine française, proche de l'extrême droite, créée le 11 février 1961. Elle défend la présence française en Algérie par tous les moyens, y compris le terrorisme à grande échelle. Elle va s'opposer au processus d'autodétermination de l'Algérie, engagé par le Général De Gaulle en 1959, en semant la terreur au sein des populations algériennes et françaises. Cherchant à renverser le pouvoir en place en France, elle échoue lors de deux tentatives majeures : le putsch « des généraux » en avril 1961 et l'attentat du petit Clamart en août 1962¹¹⁴.

Le 18 mars 1962, les accords d'Évian instaurent un « cessez-le-feu » et scellent l'indépendance de l'Algérie. Cependant, pour les terroristes de tous bords, les actions violentes continuent. L'OAS est responsable, le 2 mai 1962, sur le port d'Alger, d'un attentat particulièrement meurtrier (deux cents morts et deux cent cinquante blessés). Le FLN de son côté, malgré un engagement de non-représailles acté dans les accords d'Évian, massacre massivement les harkis jusqu'en 1963. Selon les sources, on parle de dix mille à cent cinquante mille victimes ...¹¹⁵

Aujourd'hui encore, les événements d'Algérie font débat au sein des populations françaises et algériennes, mais également au niveau international. La limite est fragile et floue entre terrorisme et résistance quand on parle du FLN de cette époque. De nos jours, le FLN demeure le parti au pouvoir en Algérie. De même, l'armée française est soupçonnée, lors de ce conflit, d'agissements proches de ceux d'un terrorisme d'État.

B) La République française et le terrorisme régional

Dans la lignée des mouvements de décolonisation, on trouve les vellétés, plus ou moins fortes, d'indépendance régionale. À partir des années 1970, des groupuscules, d'importances diverses, revendiquent une volonté d'indépendance vis-à-vis de la République française, faisant

¹¹⁴ Agence France Presse, *Il y a 60 ans, l'OAS et ses sanglants attentats pour l'Algérie française*, L'express, 12 février 2021

¹¹⁵ Les chiffres varient selon les sources, cependant, un consensus entre historiens français semble estimer le nombre de victimes entre soixante mille et quatre-vingt mille. Voir F. Meyer, *Pour l'honneur, avec les harkis*, Edition CLD, 2005, p.168

fi de son principe d'indivisibilité. Le régionalisme politique, dans sa forme pacifique, souhaite, avant tout, la valorisation de l'identité d'une région et la défense officielle de ses traditions. Toutefois, pour certains, en Corse, en Bretagne ou encore au pays basque, cela ne suffit pas.

Le régionalisme, en tant que pensée politique et culturelle, est l'émanation du droit des peuples à l'autodétermination qui est un principe international notamment protégé par le 1^{er} article du Pacte sur les droits civils et politiques du 16 décembre 1966¹¹⁶. Cependant, ce principe est contesté par des démocraties occidentales, qui réfutent la reconnaissance juridique du statut de « peuple » pour certaines entités régionales. Selon elles, cela contreviendrait au principe d'État-nation, c'est-à-dire à l'existence d'un peuple aux valeurs communes sur un même territoire, mais également au principe d'intégrité du territoire national. C'est pourquoi la France refuse la signature de certaines conventions internationales consacrées à la protection des minorités nationales. Elle revendique ainsi une politique « d'anti-balkanisation »¹¹⁷, se défendant du risque d'une fragmentation de son territoire par la reconnaissance trop poussée d'entités régionales. Dans ce contexte, la France a fait face aux menaces et aux actions de groupes identitaires, plus ou moins virulents, dont les volontés d'indépendance semblaient légalement impossibles.

À la fin des années 1950, le nationalisme basque, alors non violent, commence à se radicaliser sous l'influence d'autres groupes européens. En 1959, l'organisation ETA (*Euskadi Ta Askatasuna*) est créée pour résister au régime franquiste. Elle évolue ensuite vers une organisation terroriste en conflit avec les autorités espagnoles. La France est longtemps restée en dehors de cet affrontement et son territoire servait de base arrière au groupe terroriste. Toutefois, à partir des années 1970, une branche française, non officielle de l'ETA, *Iparretarrak* (« Ceux de l'ETA du nord », en basque), est créée par quelques militants, dont Philippe Bidart. Elle commet sa première action armée à la fin de l'année 1973 et intensifie ses activités dans les années 1980. Le bilan des victimes du terrorisme basque en France n'est en rien comparable à celui que l'on peut faire en Espagne. Si, côté espagnol, on dénombre plusieurs

¹¹⁶ « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ».

¹¹⁷ Terme employé pour décrire un processus de fragmentation et de division d'une région ou d'un État en des États et régions plus petits.

centaines de victimes, côté français, ce sont trois gendarmes et deux policiers de la garde civile espagnole¹¹⁸ qui sont morts sous le feu de ces terroristes indépendantistes.

En Corse, le nationalisme est très ancien et profondément ancré dans l'histoire de l'île de Beauté. Occupée pendant plusieurs siècles par la République de Gênes, la Corse a été cédée à la France lors du traité de Versailles du 15 mai 1768. Elle devient un département français le 15 janvier 1790. S'inspirant de Pascal Paoli, « général de la nation corse », qui en 1757, déclare la guerre à la République de Gênes, le nationalisme corse s'affirme à nouveau à partir des années 1970, avec la création du « Front de Libération National Corse » (FLNC). Des revendications pacifiques d'autonomie administrative, à l'image des territoires d'Outre-Mer, côtoient, alors, d'autres revendications plus virulentes d'indépendance. Mais le phénomène est complexe car, à un terrorisme nationaliste, s'entremêlent des actions criminelles liées au grand banditisme¹¹⁹. De nombreux attentats sont revendiqués par le FLNC, causant la mort d'environ 70 personnes. L'État est, à de nombreuses reprises, la cible de ce groupe armé dont le fait d'armes le plus marquant est, très certainement, l'assassinat du préfet de Corse, Claude Érignac, en 1998. Toujours actif à ce jour et combattu par l'État français, le FLNC continue à militer pour l'indépendance, pour la libération des « prisonniers politiques corses » et à organiser des attentats contre, en particulier, des gendarmeries.

Autre région touchée par le terrorisme, la Bretagne a connu une série d'attentats entre 1966 et 1981. Organisée par le groupe indépendantiste, Front de libération de la Bretagne (FLB), les attentats sont en fait perpétrés par deux branches armées distinctes, l'« Armée républicaine bretonne » puis l'« Armée révolutionnaire bretonne ». Le bilan de ces attentats sera principalement matériel.

Enfin, en Nouvelle-Calédonie, l'épisode marquant de la prise d'otages de la grotte d'Ouvéa, en 1988, a lieu à l'issue d'une période de tensions politiques, vieille de plusieurs années. Des militants indépendantistes du « Front de libération nationale kanak et socialiste » (FLNKS), s'adonnent aux incendies et aux pillages répétés de maisons d'éleveurs « caldoches », dont la population est essentiellement d'origine européenne. Des représailles ont

¹¹⁸ C. Chambraud, E. Vincent, *Deux etarras soupçonnés du double meurtre de Capbreton arrêtés en Lozère*, Le monde, 6 décembre 2007

¹¹⁹ D. Sénat, J-F. Gayraud, *op. cit.*, p.119-120

lieu et la situation dégénère petit à petit. Alors qu'un référendum sur l'indépendance éventuelle de la Nouvelle-Calédonie est décidé par le gouvernement français, un groupe armé de jeunes indépendantistes attaque une gendarmerie, tue quatre militaires français et prend les autres gendarmes de la caserne en otages. Entre les deux tours de l'élection présidentielle de l'époque, opposant François Mitterrand à son premier ministre Jacques Chirac, la libération sanglante des otages fera de nombreuses victimes des deux côtés¹²⁰.

Section 3. La naissance d'un terrorisme internationalisé : l'avènement du terrorisme islamiste en France

La dernière grande vague terroriste sur le sol français constitue, à l'heure actuelle, la plus grande menace pour la sécurité nationale et internationale. L'avènement du terrorisme islamiste dans le monde a particulièrement ébranlé la France, cible historique privilégiée de ces terroristes. La menace n'est plus seulement le fait de groupes établis en France ou dans des pays voisins, mais elle agit depuis des centres de commandement situés, souvent, à plusieurs milliers de kilomètres du territoire français. Les attentats islamistes touchent pourtant directement la France, en attaquant aussi bien ses ressortissants à l'étranger que sa population en métropole.

Si la France est actuellement le pays d'Europe le plus touché par le terrorisme islamiste depuis 2012 (§3), elle doit ce triste constat à des choix géopolitiques liés, en grande partie, à la région du Moyen-Orient. Dans les années 1980, sa position à l'égard du conflit Iran-Irak va faire l'objet de représailles par la voie d'attentats terroristes, téléguidés depuis l'Iran (§1). Par la suite, dans les années 1990, la France subit les contrecoups de l'instabilité politique en Algérie, pays déchiré à cette époque par les agissements terroristes du « Groupe islamique armé » (GIA). C'est pendant cette période que se construisent, à l'étranger et sur le sol français, les bases idéologiques, stratégiques, matérielles et humaines, d'un futur terrorisme islamiste à grande échelle (§2).

§/1. Conflits au Moyen-Orient et terrorisme : les répercussions de la guerre Iran-Irak sur la France

À partir des années 1980, la France va connaître, à l'instar du monde entier, une nouvelle forme de terrorisme qui puise principalement sa source au Moyen-Orient et en Afrique. Les

¹²⁰ J-P. Bédéi, 22 avril - 5 mai 1988 : le drame d'Ouvéa, Herodote.net, 10 avril 2020

régimes politiques des pays concernés ont souvent été fortement impactés par la Guerre froide et par des affrontements multilatéraux. Une haine anti-Occident a progressivement émergé dans un grand nombre de pays du Proche et du Moyen-Orient. Cette aversion est principalement dirigée contre les États-Unis d'Amérique et leurs fidèles alliés. Cette situation sous tension est alimentée par le passé colonial des grandes puissances occidentales. La France est directement concernée, en particulier en Afrique et au Proche-Orient (Liban et Syrie¹²¹).

Pour ses nombreuses et riches ressources naturelles, le Moyen-Orient a été le théâtre d'enjeux majeurs durant la guerre froide. Les champs pétrolifères de la région sont, très certainement, une des raisons principales du conflit Iran-Irak des années 1980. Officiellement, l'élément déclencheur de la guerre, l'envahissement de l'Irak par l'Irak, est lié à la crainte d'une révolution chiite sur le sol irakien. La minorité sunnite, dirigeante en Irak¹²², combat ainsi l'arrivée au pouvoir de l'Âyatollah Khomeiny en Iran et l'instauration de la première République islamique chiite. L'entrée en conflit de ces deux nations va particulièrement inquiéter la communauté internationale, qui va, pour plusieurs raisons, largement soutenir l'Irak de Saddam Hussein. En 1979, l'arrivée au pouvoir tumultueuse du nouveau chef suprême iranien, a ébranlé les pays de l'Occident. Les États-Unis, directement impliqués lors de la prise d'otages de l'ambassade de Téhéran, sont désignés comme étant le « grand Satan » de la nouvelle république islamique d'Irak¹²³. Par la suite, les Iraniens seront particulièrement surveillés par l'État d'Israël, désigné, quant à lui, comme étant le « petit Satan » dans la rhétorique islamiste. L'État hébreu, ennemi héréditaire de l'Irak, sous la protection des Occidentaux, se méfie des Iraniens et de leur volonté d'accéder à un programme nucléaire, officiellement civil.

La France, qui a très longtemps entretenu des relations commerciales et diplomatiques avec l'Irak, va progressivement se détourner du gouvernement de l'Âyatollah Khomeiny. Alors que, quelques années auparavant, le guide suprême iranien avait bénéficié de l'asile politique

¹²¹ Après la première guerre mondiale, la France a obtenu un mandat international au Liban et en Syrie qui devait permettre officiellement aux États du monde arabe d'accéder à l'indépendance et à la souveraineté, sitôt après avoir atteint un niveau suffisant de maturité politique et de développement économique.

¹²² En Irak, 60% de la population se réclament de l'islam chiite. Bien que majoritaire dans le pays, ils font l'objet d'une grande répression pendant le régime de Saddam Hussein. Voir M. Quéroil, *Chiites et sunnites en Irak : un pays, deux versions de l'Islam*, Géo, 19 octobre 2018

¹²³ Agence France-Presse, *Iran : « Les États-Unis sont le grand satan »*, Le Figaro, 9 septembre 2015

sur le sol français, la rupture entre les deux États sera actée car la France continue à fournir des armes à l'Irak, qui est l'un de ses meilleurs clients¹²⁴.

En guise de représailles, s'ouvre alors une période de terreur visant la France, aussi bien sur le sol national qu'à l'étranger. Le Hezbollah, groupe islamiste chiite basé au Liban, va commettre plusieurs attentats commandités par le gouvernement iranien. En 1985, commence une série d'enlèvements de ressortissants français, dans le cadre de la guerre civile libanaise. Des diplomates, des journalistes et des chercheurs sont capturés et retenus en otages, parfois plusieurs années. L'un d'eux mourra en captivité¹²⁵. Contre leur libération, l'Iran demande et obtient celle du terroriste Anis Naccache, emprisonné en France depuis sa tentative d'assassinat sur l'ancien ministre du Chah, Chapour Backtiar (finalement assassiné en 1991), qui avait causé la mort de deux personnes.

Une série d'attentats va également endeuiller la France, en particulier à Paris, de 1985 à 1986. Tous revendiqués par le Comité de solidarité avec les prisonniers politiques arabes et du Proche-Orient, ils sont menés par Fouad Ali Saleh, terroriste du Hezbollah. Ces attaques font treize morts et plus de trois cents blessés. Ces attentats ont pour objectif de faire cesser le soutien français en Irak et vont se conclure, le 17 septembre 1986, par celui de la rue de Rennes, dont le bilan s'élèvera à sept morts et cinquante-cinq blessés¹²⁶.

Comme lors de ces événements liés à la guerre Iran-Irak, la France connaîtra, dans la suite de son histoire, d'autres attaques en rapport avec ses engagements internationaux et ses choix diplomatiques¹²⁷.

§/2. La France face au terrorisme islamiste : théâtre d'un terrorisme en devenir

Une nouvelle ère du terrorisme international voit le jour à l'aube du XXI^{ème} siècle, le 11 septembre 2001, avec l'attentat le plus marquant de l'histoire moderne, perpétré, aux États-Unis, par des membres du réseau djihadiste *Al-Qaida*. Détournant des avions de ligne, les terroristes les projettent ensuite contre des bâtiments civils et militaires, et provoquent la mort,

¹²⁴ P. Razoux, « La France soutient l'Irak », in : *La guerre Iran-Irak*, Perrin, 2013, p.102-113

¹²⁵ C. Jamet, *Entre la France et l'Iran, des relations enfiévrées*, Le Figaro, 25 septembre 2013

¹²⁶ N. Copin, *17 septembre 1986 : l'attentat de la rue de Rennes*, La Croix, 19 septembre 1986

¹²⁷ D. Sénat, J-F. Gayraud, *op. cit.*, p.120

quasi-simultanée, de milliers de personnes. Quelques années auparavant, la France avait évité de peu, une attaque de ce type. Entre le 24 et le 26 décembre 1994, un avion de la compagnie Air France, est détourné par des membres du GIA, groupe islamique armé algérien. L'objectif, non avoué, des terroristes, est de projeter l'avion sur un monument parisien, la tour Eiffel ou la tour Montparnasse¹²⁸. L'avion, en provenance d'Alger, est immobilisé sur le tarmac de l'aéroport de Marseille-Marignane, et est pris d'assaut, en direct à la télévision, par les membres du GIGN¹²⁹.

Quelques mois plus tard, une série d'attentats est revendiquée par le même groupe terroriste, le GIA. Dans ce contexte, par exemple, l'explosion d'une bombe, à la station Saint-Michel du RER B, à Paris, coûte la vie à huit personnes, le 25 juillet 1995. Les investigations permettent d'identifier l'un des cerveaux de ces attentats : Khaled Kelkal. Contrairement aux autres terroristes de son groupe, celui-ci, bien que né en Algérie, est français et il a grandi dans la banlieue lyonnaise. Sa « carrière » de terroriste sera heureusement éphémère car, devenu l'ennemi public numéro un, il est abattu par la police le 29 septembre 1995. Mais son parcours singulier apporte un nouveau regard sur le terrorisme islamiste en France : la menace n'est désormais plus totalement étrangère, elle vient aussi de l'intérieur¹³⁰.

Cette série d'attentats s'inscrit, une nouvelle fois, dans un contexte politique très particulier, celui de la guerre civile algérienne. L'Algérie, bien qu'indépendante depuis 1962, reste un pays proche de la France. En 1991, la victoire électorale du Front islamique du salut (FIS) entraînera l'annulation des élections par le gouvernement en place et le début d'une guerre civile. Le FIS est dissous et ses anciens membres créent des groupes armés qui entrent en guérilla. Parmi eux, le GIA se caractérise par la violence, les attentats et par une position intransigeante exprimée dans sa devise : « Du sang, du sang, de la destruction, de la destruction. Ni trêve, ni dialogue, ni réconciliation ! »¹³¹. La France, qui va rapidement apporter son soutien au gouvernement militaire en place, devient, dès lors, une cible de premier choix.

¹²⁸ C. Caldwell, *Une révolution sous nos yeux*, Éditions Toucan, 2011, p. 221

¹²⁹ J. Morio, *En 1994, l'assaut d'un Airbus lance l'info en direct*, Le Monde, 5 août 2017

¹³⁰ S. Bartholin, *Voilà comment la France a vu émerger le terrorisme islamiste moderne*, Slate, 9 décembre 2016

¹³¹ C. Carmarans, *Mali : les principaux acteurs de la crise*, Radio France Internationale, 14 décembre 2012

Le GIA s'inscrit dans une branche bien particulière de l'islam radical, le salafisme djihadiste. Celle-ci prône un retour aux pratiques en vigueur, dans la communauté musulmane, à l'époque du prophète Mahomet et de ses premiers disciples. Le salafisme djihadiste souhaite donc une « rééducation morale » de la communauté musulmane¹³². Son terrorisme va s'attaquer à de nombreuses cibles internationales, à partir de 1990.

Après les attentats du 11 septembre 2001, les regards se tournent vers l'Afghanistan et l'Irak. La répression, envers ces deux pays, est telle, qu'une certaine accalmie est constatée en Europe et aux États-Unis. Oussama Ben Laden, commanditaire des attaques d'*Al-Qaïda*, est traqué pendant des années, en Afghanistan et au Pakistan. Il finira par être abattu, en 2011, dix ans après les attentats, par les forces spéciales américaines, sur le sol pakistanais. Durant cette décennie, les organisations terroristes islamistes vont se déplacer et s'installer dans des régions du Moyen-Orient en proie à l'instabilité, dans le but d'instaurer des régimes politiques islamistes, comme ils l'avaient fait, auparavant, en Afghanistan¹³³.

Pendant cette période, la France ne va connaître qu'un seul attentat terroriste islamiste sur son sol. Perpétré, à Paris, en 2004, il est l'œuvre du Front islamique français armé et vise l'ambassade d'Indonésie. Cet attentat, dont les revendications sont multiples, fait dix blessés. Cette période d'accalmie est aussi due à l'efficacité des services de renseignement français, en particulier aux agents de la lutte antiterroriste. Tirant les enseignements des attaques terroristes passées, ils réussissent à déjouer plusieurs attentats¹³⁴.

C'est aussi pendant cette période d'accalmie que se préparent de futurs terroristes. Djamel Beghal, arrêté à Abou Dhabi en 2001 puis extradé vers la France, est un des rares français à avoir côtoyé la haute garde du GIA et d'*Al-Qaïda*. Incarcéré à la prison de Fleury-Mérogis, il exerce une importante influence sur deux personnalités en devenir : Chérif Kouachi et Amedy Coulibaly¹³⁵. À l'image d'un Khaled Kelkal, quelques années auparavant, ces deux jeunes français deviendront, à leur tour, les terroristes les plus recherchés de France. Ils

¹³² P. Ceaux, *Islam : le salafisme sous haute tension*, Le Journal du Dimanche, 13 mai 2018

¹³³ P. Droz-Vincent, « La décomposition régionale au Moyen-Orient : effets pervers du « moment américain » », in : *La Palestine et les conflits au Moyen-Orient*, A contrario, BSN Press, 2008, p.157-173

¹³⁴ Un important attentat contre le marché de Noël de Strasbourg est déjoué en 2000 grâce au travail des services de renseignement, en collaboration avec les autorités allemandes.

¹³⁵ S. Bartholin, *op. cit.*

représentent une certaine jeunesse déscolarisée et livrée à elle-même, alimentée par la misère sociale, manipulée par internet ou par des imams de banlieues, qui délaisse la pratique pacifique de l'islam pour un activisme religieux¹³⁶. Longtemps isolés au sein d'une population musulmane majoritairement quiétiste, les intégristes vont profiter du mal-être identitaire pour recruter de jeunes Français, généralement issus de l'immigration¹³⁷, et favoriser, ainsi, le retour d'un climat de peur, sur le sol national, à partir de 2012.

§/3. La France : pays d'Europe le plus touché par le terrorisme islamiste depuis 2012

Le fragile équilibre éprouvé, en France, pendant cette période d'accalmie, va soudain voler en éclat lors de l'année 2012. Alors qu'on ne dénombrait « que » cinquante-quatre morts depuis le début des années 1980, le bilan s'alourdit de façon impressionnante à partir de 2012 : deux cent soixante-trois morts supplémentaires en moins de dix ans¹³⁸. La France va ainsi devenir le pays d'Europe et d'Amérique le plus touché par le terrorisme islamiste international¹³⁹. La première décennie du nouveau siècle a laissé place à un djihad purement français et non plus importé. Cette situation peut s'expliquer par une succession de phénomènes dont les autorités françaises ont probablement sous-estimé les conséquences. Cette « troisième génération du djihad » comme l'analyse l'islamologue Gilles Kepel, est née des réseaux terroristes implantés en France, dont le travail a été facilité par les fractures sociales, le délaissement des banlieues et le développement des réseaux sociaux¹⁴⁰. Ce sont les émeutes de 2005 qui vont concrétiser ce climat de tension dans la société française et favoriser l'avènement d'une nouvelle forme de djihadisme en France.

Mohammed Merah est le premier terroriste de cette nouvelle ère. D'abord considéré comme un « loup solitaire », il est avéré, désormais, qu'il a bénéficié de complicités pour perpétrer ses attentats. Natif de Toulouse, « le tueur au scooter », causera la mort de sept personnes, dont trois enfants d'une école juive et trois militaires, dans une série d'attentats commis en l'espace de dix jours. Triste figure emblématique de cette nouvelle génération de

¹³⁶ F. Taddeï, *La plupart des terroristes n'ont pas de véritable passé religieux*, Europe 1, 31 octobre 2020

¹³⁷ J-C. Laurence, *Terrorisme : pourquoi la France ?*, La Presse, 13 février 2021

¹³⁸ T. Gaudiaut, *Terrorisme islamiste : 263 personnes tuées depuis 2012*, Statista, 13 novembre 2019

¹³⁹ « *La France est clairement le pays d'Europe le plus touché* », Dominique Reynié, directeur général de la Fondation pour l'Innovation

¹⁴⁰ C. Ayad, *Gilles Kepel : « Le logiciel du djihadisme a changé »*, Le Monde, 23 décembre 2015

terroristes, il est né en France, s'est converti en prison et s'est attaqué aux « apostats », c'est-à-dire aux ennemis de l'islam radical (meurtres d'enfants juifs, de policiers ...).

Pour analyser la suite de l'histoire française du terrorisme islamiste, il faut revenir sur un événement particulièrement marquant du début des années 2010, le « printemps arabe ». À des milliers de kilomètres de la France, le « printemps des peuples »¹⁴¹, est un moment crucial pour la compréhension du nouveau djihadisme français. Le monde a, lors de cet événement, le regard tourné vers ces pays arabes et les enjeux, pour les Occidentaux, sont très importants. Le réveil des peuples arabes, attisé par des désirs de démocratie, va déclencher une période de révolution politique au sein de plusieurs pays du Maghreb et du Proche-Orient. Cet événement politique majeur provoque le renversement de dictatures historiques, en Tunisie, en Égypte, en Libye et au Yémen. Dans d'autres pays, il engendre une très grande instabilité, allant parfois jusqu'à la guerre civile. Cette instabilité fera le jeu des partis politiques religieux extrémistes et des groupes terroristes implantés dans ces régions¹⁴².

En Syrie et en Irak, des guerres civiles facilitent l'expansion de forces terroristes. Celles-ci sont les descendantes d'*Al-Qaïda* et se font désormais appelées « État Islamique » (EI ou « *Daesh* »). Profitant du chaos général, elles instaurent, le 29 juin 2014, un califat dont le territoire s'étend des deux côtés de la frontière irako-syrienne. Face à la menace grandissante de l'EI au Moyen-Orient, une coalition internationale, sous commandement américain, est formée. La France participe alors activement aux bombardements des zones sous emprise terroriste. Elle intervient également en Afrique, en soutien aux autorités maliennes, contre le groupe terroriste Boko Haram, affilié à l'EI.

Ces interventions françaises vont donner un prétexte supplémentaire aux futurs terroristes islamistes de l'Hexagone. De nombreux jeunes Français en perdition vont se tourner vers le djihadisme et essayer, souvent avec succès, de se rendre en Syrie, pour combattre aux côtés de *Daesh*. Ce sont eux qui, à partir de 2015, après quelques mois ou quelques années passés au front, reviendront initier ou commettre des attentats sur le sol français.

¹⁴¹ Référence au Printemps des peuples, mouvement révolutionnaire en Europe au cours de l'année 1848

¹⁴² O. Hanne, « L'impact du Printemps arabe sur le Sahel », in : *Les printemps arabes*, Revue Défense Nationale, Comité d'études de Défense Nationale, 2015, p.54-59

Le premier attentat de cette série est l'œuvre de deux frères, Chérif et Saïd Kouachi, le 7 janvier 2015. Pendant deux jours, ils sont traqués, en direct à la télévision, par les forces de l'ordre françaises. Revendiquant être les auteurs d'un attentat meurtrier commis au siège du journal satirique Charlie Hebdo, ils sont abattus le 9 janvier dans une imprimerie où ils s'étaient retranchés. Parallèlement à cette attaque, Amedy Coulibaly, un français proche des deux frères Kouachi, assassine une policière municipale à Montrouge, le 8 janvier 2015. Il se réfugie dans un supermarché casher de la Porte de Vincennes. Retenant en otage des membres du personnel et des clients, il est abattu par la Brigade de Recherche et d'Intervention (BRI), non sans avoir assassiné, auparavant, quatre personnes. Lors de ces événements sanglants, on se rend compte que les attentats de 2012 de Mohammed Merah, que l'on pensait isolés et casuels, se répètent d'une façon plus élaborée. Cette fois-ci, les actes sont coordonnés entre les différents membres d'un même commando. Les attentats sont revendiqués, respectivement, par *Al-Qaïda dans la péninsule arabique* et par l'EI. En s'attaquant aux journalistes de Charlie Hebdo, les terroristes s'en prennent en fait à des symboles forts de la République française, à savoir la liberté d'expression et la laïcité. En effet, la publication régulière, depuis 2006, de caricatures, considérées comme blasphématoires, du Prophète Mohammed dans ce magazine, attisait la haine des islamistes radicaux à son encontre¹⁴³.

L'année 2015 donnera lieu à plusieurs autres attaques islamistes sur le territoire français : une attaque au couteau à Nice le 3 février et, surtout, un attentat déjoué in-extremis dans un train Thalys, le 21 août. Mais, le pire reste à venir. Le 13 novembre 2015, une terrible attaque coordonnée plonge Paris dans l'horreur. En une soirée, on dénombre cent trente-sept morts dans différents lieux, culturels, sportifs et festifs, de la capitale française. Une fois de plus, l'Occident est attaqué, mais ce sont surtout les valeurs de la France, ses traditions et son mode de vie qui sont ciblés. La population de la sixième puissance mondiale est désormais prévenue, elle n'est plus en sécurité sur son propre sol. Le terrorisme islamiste frappe fort, cruellement et sans aucune distinction. Sous-couvert d'un terrorisme religieux, ce sont finalement des choix politiques qui sont visés : politique française internationale et politique intérieure.

¹⁴³ P. Santi, "Charlie Hebdo" publie les caricatures de Mahomet (Republication article du 13 février 2006), Le Monde, 3 novembre 2011 (Mis à jour le 8 janvier 2015)

L'année suivante, le terrorisme islamiste frappe à nouveau le territoire français, le jour de sa fête nationale. À Nice, sur la promenade des Anglais, un camion-bélier fonce dans la foule rassemblée pour assister au traditionnel feu d'artifice. L'attaque cause la mort de quatre-vingt-six personnes et fait quatre cent cinquante-huit blessés. Elle prend fin lorsque le terroriste est abattu par la police. L'attentat est revendiqué, deux jours plus tard, par l'organisation terroriste EI. Régulièrement, la France connaîtra d'autres attaques les années suivantes. Le bilan pourrait être encore plus lourd sans le travail de lutte antiterroriste qui, ces dernières années, a déjoué plusieurs dizaines d'attentats en préparation. Malheureusement, ces investigations n'ont pu empêcher, le 16 octobre 2020, l'assassinat, par décapitation, en pleine rue, de Samuel Paty, un professeur d'histoire, à Conflans-Sainte-Honorine. Le terroriste, d'origine tchéchène, lui reprochait d'avoir montré, à ses élèves, une caricature du Prophète Mahomet, lors d'un cours sur la liberté d'expression et la laïcité ...

CONCLUSION INTERMEDIAIRE

L'analyse historique du terrorisme permet de mettre en lumière toutes les difficultés d'appréhension et de compréhension de cette notion polymorphe. Au cours de l'histoire, le terrorisme a montré qu'il est en perpétuelle mutation, aussi bien en ce qui concerne ses finalités, que ses modes d'action. De nos jours, il revêt un caractère principalement international et religieux. La multiplication de ses formes, ainsi de nombreuses divergences sur le fond, empêchent la communauté internationale, de s'accorder sur une définition précise du terrorisme. Cela crée des obstacles pour une lutte internationale efficace contre ce phénomène. Chaque pays est contraint d'y apporter une réponse, parfois collective, mais le plus souvent, individuelle et personnelle.

La France, berceau et théâtre du terrorisme depuis plus de 300 ans, a été contrainte, comme beaucoup d'autres pays, d'établir une réponse face à cette menace. Celle-ci est le fruit de son histoire face au terrorisme. La France a appris et continue d'apprendre à chaque attaque. Elle est dotée d'une des législations antiterroristes les plus fournies et les plus efficaces, qui continue à évoluer face à la constance de la menace. Face au défi terroriste, la France s'est lancée dans une lutte historique, en perpétuelle évolution, afin de prendre en considération, systématiquement, l'ensemble des formes et des modes d'action terroriste dans son arsenal législatif.

PARTIE 2. LA FRANCE FACE AU DEFI TERRORISTE : UNE LUTTE HISTORIQUE EN PERPETUELLE EVOLUTION

« À une situation exceptionnelle doivent répondre des mesures exceptionnelles. Mais je le dis aussi avec la même force : jamais des mesures d'exception qui dérogeraient aux principes du droit et des valeurs.

La meilleure des réponses au terrorisme qui veut précisément briser ce que nous sommes, c'est-à-dire une grande démocratie, c'est le droit, c'est la démocratie, c'est la liberté et c'est le peuple français.

A cette menace terroriste, la République apporte et apportera des réponses sur son sol national. Elle en apportera aussi là où les groupes terroristes s'organisent pour nous attaquer, pour nous menacer, nos intérêts comme nos concitoyens »¹⁴⁴.

La menace terroriste est inscrite dans l'histoire française contemporaine. Depuis l'apparition du terme dans le dictionnaire de l'Académie française en 1798, la France a été, et continue d'être, la cible d'une multitude de terrorismes. Cela nécessite une approche globale du phénomène afin de perfectionner la lutte antiterroriste, en ne laissant de côté aucune de ses formes. Dès les premières tentatives d'attentat sur le sol français, les régimes en place, ont apporté des réponses face à cette forme de violence. En effet, le dispositif antiterroriste actuel est le fruit d'une construction progressive, au fil des ans, tenant compte des évolutions et de l'accroissement de la menace. Les expériences du passé ont permis d'améliorer, petit à petit, la lutte antiterroriste.

Pour établir une réponse étatique à la hauteur du phénomène, la France a utilisé, dans un premier temps, la voie législative et pénale. Les mesures prises n'ont jamais cessé de croître, et ont constitué l'une des législations les plus complètes au niveau international. Cette approche s'est faite en deux temps : alors que la France s'est longtemps adaptée au problème en focalisant sa lutte en réaction aux actes commis, le paradigme va changer à partir de 1996. Une nouvelle stratégie antiterroriste va alors voir le jour. Elle vise à acter la répression sur l'anticipation,

¹⁴⁴ Discours du Premier Ministre Manuel Valls, 13 janvier 2015

toujours plus en amont, de la commission d'actes terroristes, afin de compléter l'arsenal pénal (Chapitre 1).

L'accroissement, toujours plus marqué, de la menace terroriste sur son sol, a contraint la France à adapter sa réponse de manière continue, et à sortir progressivement des frontières du droit pénal comme unique solution face au phénomène. Le terrorisme actuel, principalement lié à l'islam radical et au salafisme, met la France à l'épreuve de nouveaux défis : continuer à protéger à ses concitoyens, endiguer et éradiquer le terrorisme sur son sol et dans le monde (Chapitre 2).

Chapitre 1. D'une lutte par réaction à une stratégie d'anticipation : l'appréhension progressive du phénomène terroriste par le système législatif et pénal français

« Le terrorisme nous tend un piège. Il veut nous pousser à la faute, et la faute, c'est la guerre »¹⁴⁵.

La stratégie française de lutte contre le terrorisme s'est construite sur un principe : apporter une réponse au problème par la législation et le droit. Tout au long de l'histoire, l'appréhension du phénomène terroriste par l'État a largement modifié notre législation. Les vagues successives d'attentats ont nécessité une réaction et une adaptation continue du législateur afin d'encadrer la menace par le droit. À l'image du terrorisme qu'elle combat, la lutte antiterroriste française a évolué afin de construire progressivement un véritable ordre répressif, législatif et pénal (Section 1).

Mais, face à la « globalisation » de la menace terroriste à l'échelle internationale, l'élaboration d'un tel dispositif antiterroriste, basé uniquement sur l'adaptation systématique du droit à la commission d'actes de terrorisme, s'est avérée insuffisante. L'évolution des modes opératoires et des nouvelles technologies utilisés par les terroristes a obligé l'État à perfectionner sa lutte, en privilégiant une stratégie de prévention comme nouvelle doctrine pénale afin d'incriminer, toujours plus en amont, avant la commission de l'acte (Section 2).

¹⁴⁵ Dominique De Villepin, cité par V. Trémolet de Villiers, *Dominique de Villepin : « "Je suis Charlie", ça ne peut pas être le seul message de la France »*, Le Figaro, 19 janvier 2015

Section 1. La construction d'un ordre répressif contre le terrorisme

La législation française contre le terrorisme s'est construite sur un véritable paradoxe. D'une part, il y a la volonté de réprimer la commission d'attentat, principalement à vocation politique à l'époque ; et, d'autre part, il y a une nécessité de dépolitiser progressivement l'acte terroriste. Les premiers attentats sur le sol français avaient pour vocation de renverser le pouvoir en place. Le terrorisme se caractérisait donc comme une forme de violence politique¹⁴⁶. Progressivement, la lutte antiterroriste va être marquée par la volonté de dépolitiser le crime terroriste. L'objectif est de poursuivre et de condamner les auteurs, de façon plus sévère et répressive, ce que la qualification politique ne permet pas¹⁴⁷.

Face aux premières actions terroristes, la réaction étatique a progressivement permis de construire les fondations de la législation actuelle. Le dispositif antiterroriste français s'est illustré, dès le début du XIX^{ème} siècle, par une répression accrue contre les auteurs d'attentats (§1). L'évolution de la lutte antiterroriste s'est ensuite poursuivie, parallèlement à celle du phénomène qu'elle combattait. Mais cela s'est avéré insuffisant. Il est devenu nécessaire, pour le législateur, de consacrer un véritable cadre législatif à l'appréhension du terrorisme sur le sol français, caractérisant ainsi un véritable « droit du terrorisme » (§2).

§/1. L'avènement historique du dispositif antiterroriste français

Les premières attaques terroristes contre l'État ont eu lieu au XIX^{ème}. Le caractère nouveau et la gravité du phénomène ne laisse pas les gouvernements de l'époque sans réaction. Les premières réponses de l'État contre cette menace sont caractérisées par une nature réactive, basée sur la rapidité de la répression, à la suite de la commission d'acte de terrorisme. Ce mode d'action s'est notamment illustré lors des deux premières formes d'attentats sur le sol français, à savoir l'attentat de la rue Saint-Nicaise puis, par la suite, pendant la période anarchiste (A). Au cours du XX^{ème}, l'accroissement des formes de terrorisme et de la menace sur le sol français a contraint l'État à employer des moyens exceptionnels, à la hauteur des actes commis. L'originalité de cette réponse vient illustrer le « modèle français antiterroriste », qui s'est longtemps caractérisé par l'exception, c'est-à-dire en dehors du droit commun (B).

¹⁴⁶ J. Fragnon, K. Roudier, « Entre répression et prévention, retour sur l'antiterrorisme en France », in : *République et islam : défis croisés*, Confluences Méditerranée, L'Harmattan, 2018, p.55

¹⁴⁷ G. Grécourt, *Réflexion autour de la notion d'infraction politique*, Droit pénal, n° 9, 2017, p. 7

A) De l'attentat de la rue Saint-Nicaise aux lois scélérates : premières incarnations de la nature réactive de la lutte française

1. La réaction française face aux premières vagues terroristes

L'attentat de la rue Saint-Nicaise, visant à atteindre Napoléon Bonaparte, marque la naissance de la problématique terroriste en France. Si cette attaque, précédée par d'autres actions non abouties, s'est soldée par un échec, ses conséquences sont réelles et initient la première forme de réponse antiterroriste. Dans l'histoire, les tentatives d'assassinat d'un dirigeant politique ne sont ni rares, ni nouvelles. Mais l'attentat de la rue Saint-Nicaise s'inscrit dans un contexte particulier : la prise de pouvoir de Napoléon Bonaparte est récente et son régime est encore fragile. De ce fait, cette atteinte doit faire l'objet d'une répression particulièrement forte et symbolique. La « guerre » est lancée à l'encontre des ennemis du Consulat et celle-ci ne peut être menée que par l'avènement « d'un acte de police extraordinaire »¹⁴⁸. Ce sont les termes employés, à l'époque, par Joseph Fouché, alors ministre de la Police de France, dans son rapport de police à l'occasion de l'attentat du 24 décembre 1800. L'extrême gravité des faits commis appelle donc à une réaction ferme et précise, qui doit s'articuler sur une répression policière et législative exceptionnelle¹⁴⁹. Ces événements sont une aubaine pour le Premier Consul de France et un parfait prétexte pour éliminer ses ennemis. Un important dispositif policier est mis en place et l'enquête conclura, à tort, sur la culpabilité d'un groupe de jacobins, anciens partisans de la Terreur et menace politique majeure pour Napoléon Bonaparte. Il s'avèrera, plus tard, que l'attentat a, en fait, été perpétré par des partisans de la monarchie. Mais cette attaque a permis à l'État de justifier une réaction exceptionnelle, en instaurant une dictature pour le maintien de l'ordre public¹⁵⁰. Cette politique de réaction par la répression va conduire au vote d'une loi instituant « un tribunal criminel spécial ». Par cette loi, le gouvernement vient évincer le jury populaire des tribunaux et pérennise la présence de militaires au sein des juridictions, afin d'endiguer les vagues de désordre dans le pays¹⁵¹. L'apparition de ces tribunaux est justifiée par l'inefficacité des juridictions ordinaires face aux

¹⁴⁸ Rapport du ministre de la Police générale sur l'attentat contre le Premier consul Bonaparte, Cité par K. Salomé, *L'Ouragan homicide*, Champ Vallon, 2010, p. 195 et note.

¹⁴⁹ G. Ferragu, « L'hypothèse de la guerre contre le terrorisme : aspect historique », in : J. Alix, O. Cahn, *L'hypothèse de la guerre contre le terrorisme*, Dalloz, Édition n°1, 2017, p82

¹⁵⁰ *Ibid*

¹⁵¹ A. Robert, « La justice d'exception », in : *Les tribunaux criminels sous la révolution et l'empire*, Presses universitaires de Rennes, 2005, p.231-266

menaces persistantes contre la sûreté de l'État. Cela nécessite donc une législation exceptionnelle plus sévère.

C'est ainsi qu'apparaît le terrorisme « ennemi de l'État ». Sa violence n'est pas anodine, elle est politique.

Dans le premier code pénal de 1810, les infractions de droit commun sont distinguées de celles à vocation politique, sans toutefois définir précisément la notion « politique ». Cette différenciation permet aux « délinquants politiques » de bénéficier d'une relative clémence au niveau des poursuites et des peines prononcées¹⁵². Bien que cette distinction soit restée confuse pendant de nombreuses années, elle va, à partir des années 1830, prendre une place considérable dans le système pénal français. Ainsi, à la suite de l'attentat d'Orsini en 1858 contre Napoléon III, la loi de Sûreté générale du Second Empire est votée. Celle-ci vient permettre la condamnation et la déportation, sans jugement préalable, d'auteurs d'infractions politiques, considérés comme particulièrement dangereux pour l'État.

Quelques décennies plus tard, confrontée à une nouvelle forme de terrorisme, la France va, une nouvelle fois, devoir s'adapter et les gouvernements en place imposeront, alors, des mesures d'une ampleur sans précédent.

2. Les « lois scélérates »¹⁵³ contre la radicalisation anarchiste

La fin du XIX^{ème} siècle est marquée par un regain de violence et de terreur en Europe. Le recours aux attentats, « propagande par le fait », illustre le passage à l'acte de la doctrine anarchiste. La France est alors en pleine période de transition politique. Les attaques commises sur le sol français, notamment à l'encontre des dirigeants politiques, vont scandaliser la population et fragiliser la République. L'attentat du Palais Bourbon, œuvre de l'anarchiste Auguste Vaillant, va marquer les esprits et désigner la menace anarchiste comme terrorisme nécessitant une réaction adaptée de la part de l'État.

¹⁵² P. Arbey, *L'infraction politique au XIX^{ème} siècle (1814 – 1870)*, Thèse Histoire du droit des institutions et des faits sociaux, Université Jean Moulin Lyon 3, 2009, 701 pages

¹⁵³ L'expression « lois scélérates » fut notamment popularisée par Francis de Pressensé, Émile Pouget et Léon Blum dans un pamphlet publié en 1899, *Les Lois scélérates de 1893-1894*

La III^{ème} République, qui avait assoupli les libertés publiques et individuelles après la chute du régime dictatorial de Napoléon III, va mettre en place des lois particulièrement répressives, avec l'adoption d'une véritable législation anti-anarchiste¹⁵⁴. Les attentats sont considérés comme des actes de guerre, qui impliquent une réaction exceptionnelle de la part de l'État.

Le 12 décembre 1893, soit trois jours seulement après l'attentat commis par Auguste Vaillant, une loi particulièrement symbolique est votée. Elle constitue la première des trois lois de 1893 et 1894, connues sous le nom de « lois scélérates ». Elle vient modifier la législation de 1881 concernant la liberté de la presse. Cette loi incrimine l'apologie, c'est-à-dire l'incitation indirecte à la commission de certains délits contre la sûreté de l'État. Jusqu'à présent, seule l'incitation directe était punie. La République se dote d'un nouvel arsenal contre la menace terroriste et crée un véritable régime juridique contre la presse, organe de propagande privilégié des anarchistes, dans un souci de sauvegarde de l'ordre et des libertés publiques. Quelques jours plus tard, une deuxième loi vient révolutionner la législation française avec l'incrimination d'association de malfaiteurs. Elle introduit une notion préventive en permettant l'inculpation de l'ensemble des partisans ou des bienfaiteurs de l'idéologie anarchiste, sans faire de distinction. Enfin, à la suite de l'assassinat du président Sadi Carnot le 24 juin 1894 par un anarchiste italien, une troisième et dernière loi sera votée le 28 juillet 1894. Celle-ci tend à « réprimer les menées anarchistes » afin d'endiguer cette menace croissante pour les institutions nationales¹⁵⁵. Cette loi vise la propagande anarchiste avec l'interdiction de publication et la fermeture de nombreux journaux populaires tels que « Le Père peinard ».

Ces lois « scélérates », décriées à l'époque par l'opposition de gauche, sont l'incarnation même, de la nature réactive de la lutte française contre le terrorisme. Le terme n'existait pas encore dans la législation française mais l'idée d'une répression contre les violences menaçant la sûreté de l'État est bien présente. Les lois « scélérates » sont le symbole d'une République réactive et vigoureuse, qui renforce ses dispositions légales au fil des attentats. Cette adaptation est due au fait que les attentats anarchistes ont été qualifiés comme relevant du droit commun et non pas de la législation politique¹⁵⁶. L'anarchiste n'est donc pas un ennemi politique pouvant

¹⁵⁴ S. Le Gal, « « La guerre contre le terrorisme » : une rhétorique inédite dans l'histoire politique et juridique française », in : J. Alix, O. Cahn, *op. cit.*, p.99

¹⁵⁵ G. Ferragu, *Histoire du terrorisme op. cit.*, p.84

¹⁵⁶ S. Le Gal, *op. cit.*, p.100

bénéficier d'une justice plus clément, en tant qu'auteur d'« infraction politique ». De ce fait, le législateur sépare le mode opératoire d'un acte terroriste, de sa teneur politique.

Ces lois concrétisent la politique française de répression du terrorisme qui se veut incompatible avec le statut privilégié de l'infraction politique. Elles affirment la nécessité de dépolitiser progressivement les infractions terroristes afin de leur appliquer le régime de droit commun. Cette stratégie française, toujours appliquée de nos jours, a permis, par la suite, l'extradition de terroristes, processus qui est normalement interdit pour les infractions à caractère politique.

B) La « répression par l'exception »¹⁵⁷ : l'originalité du « modèle français » antiterroriste

La France a été, au cours de son histoire, la cible d'importantes vagues terroristes de différentes natures. Elle a toujours su réagir, rapidement et fermement, à ces attaques par une répression accrue.

Au cours du XIX^{ème} siècle, la législation ne définit pas encore clairement le terrorisme ; elle se contente de mettre en cause des groupes bien précis, comme les « jacobins » ou encore les « anarchistes ». Cette stratégie n'est pas anodine, ce n'est pas le signe d'une impuissance mais plutôt la volonté de se laisser la possibilité d'englober d'autres groupes, si nécessaire, dans cette catégorie. Le « modèle français » antiterroriste s'est construit et a évolué sur un même constat : l'exceptionnelle gravité des faits commis appelle une réponse extraordinaire, justifiant l'instauration de régimes juridiques d'exception, en soutien au régime de droit commun jugé impuissant face à ces actes.

Ainsi, la « répression par l'exception » est le mot d'ordre de la politique française antiterroriste. Pendant les « événements d'Algérie », à la suite de la vague d'attentat commise entre 1954 et 1955 par le FLN, le gouvernement français refuse de reconnaître que la France est en guerre. En effet, cela aurait pu avoir pour conséquence de déclencher l'état de siège, c'est-à-dire la prise de pouvoir par les forces militaires, et donc une répression militaire de la lutte antiterroriste. Pour contrer cela, une loi relative à l'état d'urgence est votée le 3 avril 1955. Une fois de plus, la France adopte une législation d'exception afin de pallier les carences de

¹⁵⁷ V. Codaccioni, *Justice d'exception. L'État face aux crimes politiques et terroristes*, CNRS, 2015

son arsenal législatif¹⁵⁸. L'exposé des motifs de la loi d'urgence évoque « l'insuffisance des moyens de droit ». La France fait alors le choix d'une réponse par le droit et non uniquement par l'armée, dont le monopole de la répression n'aurait pu permettre de combattre efficacement les actions du FLN¹⁵⁹. Cette loi d'état d'urgence vient compléter considérablement les mesures possibles pour lutter contre « les terrorismes » de la guerre d'Algérie. Son application peut intervenir dans deux cas : soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique¹⁶⁰.

Cette loi, dont l'application est obligatoirement temporaire, sera utilisée à plusieurs reprises pendant les événements d'Algérie. Elle avait vocation à disparaître si l'Assemblée nationale venait à être dissoute. Cela est fait, le 30 novembre 1955, par Edgard Faure, sans pour autant faire disparaître ce dispositif dans la législation française. Cette législation d'exception a donc perduré au-delà du cadre légal fixé initialement. Cette transgression est justifiée, à l'époque, par l'urgence des événements et la nécessité d'apporter une réponse ferme et répressive aux menaces terroristes récurrentes.

En parallèle, la répression française face au terrorisme s'est appuyée sur une juridiction circonstancielle exceptionnelle, la Cour de sûreté de l'État. Créée en 1963 et composée de militaires, elle a pour fonction de juger les auteurs de crimes et délits de guerre commis en temps de paix. Le terrorisme est alors officiellement élevé au rang des atteintes à la sûreté de l'État¹⁶¹, justifiant ainsi une « justice d'exception exceptionnelle », pour reprendre les termes de Vanessa Codaccioni. La création de cette juridiction a pour principal but de juger les membres de l'OAS, après la guerre d'Algérie. Mais son existence perdurera au-delà de la répression de ces terroristes. En effet, elle jugera également des membres du terrorisme d'extrême gauche des années 1970. Ainsi, ce qui devait être, une fois de plus, une exception

¹⁵⁸ P. Ropert, *Comment l'état d'urgence est né en 1955*, France culture, 14 novembre 2015

¹⁵⁹ S. Thénault, « L'état d'urgence (1955-2005). De l'Algérie coloniale à la France contemporaine : destin d'une loi », *Le Mouvement Social*, La découverte, 2007, p.63-78

¹⁶⁰ Vie publique, « État d'urgence et autres régimes d'exception (article 16, état de siège) » <https://www.vie-publique.fr/questions-reponses/269427-etat-durgence-et-autres-regimes-dexception-article-16-etat-de-siege> (Page consultée le 20 mai 2021)

¹⁶¹ J. Fragnon, K. Roudier, *op. cit.*, p.56

dans le temps, a finalement perduré et ce, jusqu'à la suppression de cette Cour en 1981 par le président Mitterrand, lors de l'arrivée de la gauche au pouvoir¹⁶².

La France a donc organisé ses premières formes de lutte contre le terrorisme en se basant sur une réaction répressive postérieure à la commission d'attentats ou de menaces terroristes. Le terrorisme n'est alors pas clairement défini mais il peut être combattu par le droit et la justice, en dehors des dispositions communes. La réaction doit être à la hauteur des événements, c'est-à-dire extraordinaire, au-delà de ce qui se fait habituellement car cette violence n'est pas habituelle. Le terrorisme est, à cette époque, fondé sur des idéaux politiques qui rejettent le régime en place par la violence directe et indirecte. Pour être combattu efficacement, la France estime qu'il ne doit plus être considéré par rapport à sa finalité mais par rapport à ses modes opératoires. Les auteurs ne doivent pas pouvoir bénéficier du régime lié aux infractions politiques. C'est le temps de la « répression par l'exception ».

En 1981, l'arrivée de la gauche au pouvoir va amorcer un changement de stratégie. La suppression de la Cour de sûreté de l'État par François Mitterrand préfigure une refonte de la vision française de la lutte antiterroriste. La législation d'exception doit laisser place à un cadre légal de droit commun. Cela passe par l'instauration d'une véritable législation antiterroriste, basée sur un régime pénal spécifique à ces infractions.

§/2. L'apparition d'une véritable législation antiterroriste

Le dispositif judiciaire français de lutte contre le terrorisme est ancien et a su se construire en réaction aux vagues d'attentats connues depuis plus de cent cinquante ans. Cependant, jusqu'alors, ce dispositif ne visait qu'une forme précise de terrorisme et ne se penchait pas sur le phénomène dans son ensemble.

En France, la campagne d'attentats du milieu des années 1980 va pousser le législateur à adopter une première véritable législation contre le terrorisme. La loi du 9 septembre 1986 est la pierre angulaire du dispositif antiterroriste contemporain (A). Par cette loi, c'est un

¹⁶² J. Savigneau, *La suppression de la Cour de sûreté de l'État : dix-neuf ans de controverses. Une certaine idée du droit*, Le monde, 8 juillet 1981

véritable régime dérogatoire du droit commun qui va voir le jour, dont les dispositions ne vont cesser de croître, d'année en année (B).

A) L'adoption de la loi du 9 septembre 1986 : pierre angulaire du dispositif antiterroriste moderne

Les actes terroristes perpétrés, sur le sol français, au cours des années 1970 et au début des années 1980 révèlent une nouvelle dimension du phénomène. Le terrorisme a évolué, il est devenu international et la violence de ses actes s'est accrue. C'est pourquoi, la France, fidèle à sa stratégie réactive, va élaborer le premier dispositif antiterroriste moderne de son histoire : la loi n°86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État. Par cette loi, le législateur vient créer un dispositif juridique original, en rupture avec la conception antérieure de la lutte antiterroriste française. En effet, la loi du 9 septembre vient mettre fin à plusieurs décennies de législation d'exception. Inscrite dans le droit commun, la lutte contre le terrorisme se fera désormais dans le cadre d'un régime dérogatoire sur le plan procédural, mais également du point de vue du jugement et de la peine¹⁶³.

Le législateur fait apparaître, pour la première fois, la notion de terrorisme dans la législation française, en lui apportant un semblant de définition. En effet, à l'instar du droit international, le droit français peine à définir clairement le terrorisme. Cette carence résulte de l'impossibilité de définir de façon unique le phénomène terroriste qui, par essence, est hétérogène.

Il est donc nécessaire d'appréhender la menace dans son ensemble et de privilégier une définition plutôt globale, sans toutefois être trop générale au risque de rendre cette définition illisible et inexploitable. De ce fait, la France a adopté une position très stratégique, consistant à « inaugurer une position mixte, à mi-chemin entre une définition unique du terrorisme et son assimilation aux infractions du droit commun dont il prend la forme »¹⁶⁴. La loi vient définir les actes terroristes comme étant des infractions commises « en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement à l'ordre public par

¹⁶³ C. Menabe, « L'appréhension pénale du terrorisme », in : *L'avenir des relations ACP/Union européenne après Cotonou*, Civitas Europa, IRENEE / Université de Lorraine, 2016, p171-177

¹⁶⁴ J. Alix, *Terrorisme et droit pénal*, Dalloz, 2010, p.53

l'intimidation ou la terreur »¹⁶⁵. Ainsi, cette législation est marquée par une combinaison originale entre une liste d'infractions classiques de droit commun et une intention spécifique¹⁶⁶. La qualification terroriste résulte donc de la commission d'une infraction de droit commun, tel que le meurtre ou l'assassinat, couplée à un contexte particulier et à un but précis.

La loi du 22 juillet 1992 va venir compléter celle de 1986 concernant la question de l'incrimination terroriste, avec la création du nouveau code pénal qui entrera en vigueur en 1994. Cette loi vient transférer la définition du terrorisme du code de procédure pénale (CPP) vers le nouveau code pénal. Cet apport est considérable car il vient « officialiser » l'incrimination de l'infraction terroriste non plus seulement du point de vue procédural pour l'application d'un régime dérogatoire, mais bien du point de vue du droit pénal. Le nouveau code pénal vient consacrer les infractions terroristes dans son article 421-1 en couplant ce qui avait été fait à l'article 706-16 du CPP avec une liste objective d'infractions de droit commun¹⁶⁷. Ainsi, de façon assez classique, l'infraction terroriste s'établit sur la réalisation d'un acte matériel associé à un élément moral. Concernant, l'élément moral de l'infraction terroriste, il faut, bien entendu, dans un premier temps, la caractérisation d'un dol général, à savoir l'intention de violer la loi (article 121-3 CP) mais également un dol spécifique au terrorisme, déterminé par le fait que les actes doivent être commis intentionnellement¹⁶⁸ « en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». Ainsi, l'intention de s'associer à une entreprise individuelle ou collective à vocation terroriste constitue un dol aggravé, qui traduit les mobiles poursuivis par le délinquant, permettant de distinguer une infraction relevant du droit commun et une infraction terroriste¹⁶⁹. Cette intention est capitale dans la constitution de l'infraction terroriste, comme cela a pu être rappelé dans une décision récente de la Cour de cassation en date du 10 janvier 2017, à l'occasion de l'affaire dite de « Tarnac », où la qualification terroriste a été écartée faute d'élément caractérisant l'intention terroriste¹⁷⁰.

¹⁶⁵ Article 706-16 du Code de procédure pénale dans sa version en vigueur du 10 septembre 1986 au 1 mars 1994

¹⁶⁶ J. Fragnon, K. Roudier, *op. cit.*, p.57

¹⁶⁷ J. Alix, *Terrorisme et droit pénal op. cit.*, p.56-57

¹⁶⁸ L'« intention » a été ajouté dans la version du 23 juillet 1996

¹⁶⁹ C. Garçon, « L'appréhension pénale du terrorisme », Corrigé concours ENM 2014, L'autre prépa, p.3

¹⁷⁰ J. Pascual, *La justice écarte définitivement la qualification d'acte terroriste dans l'affaire de Tarnac*, Le monde, 10 janvier 2017

Ainsi, par la loi du 9 septembre 1986, la France s'est dotée d'un véritable dispositif antiterroriste moderne, qui va par la suite être complété. Elle s'est armée d'un arsenal répressif original, permettant d'échapper aux lacunes du droit international. La France a fait le choix d'une réponse pénale répressive qui ne se contente pas d'une incrimination unique du terrorisme. Il s'agit de ne pas faire reposer l'ensemble de cette législation sur le seul élément moral, l'intention politique de l'acte, et ainsi éviter toute atteinte au principe de légalité par une appréciation subjective de cet élément intentionnel¹⁷¹.

L'entrée en vigueur du nouveau code pénal, notamment de son livre II, titre IV, démontre l'intention du législateur de ne pas incriminer une quelconque revendication de nature politique en matière de terrorisme. L'application en France, en 1987, de la Convention européenne de Strasbourg ainsi que la signature de la Convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, qui vient écarter le terrorisme comme motif de refus d'extradition, confirme la volonté française et internationale de dépolitiser l'incrimination terroriste et de lui ôter tout caractère politique¹⁷².

La construction de ce nouvel arsenal répressif a pour but d'établir une distinction claire entre l'infraction de droit commun et l'infraction terroriste dont les conséquences procédurales ne sont plus les mêmes : l'identification des infractions terroristes va permettre l'application d'un régime dérogatoire propre au terrorisme, tourné vers une répression accrue du phénomène terroriste dans toutes ses formes.

B) L'instauration d'un régime procédural dérogatoire

L'esprit de la loi du 9 septembre 1986 est d'apporter une réponse pénale répressive au terrorisme, en sortant de la tradition des législations d'exception qui n'était pas en adéquation avec le principe de l'État de droit. Ainsi, il y a la volonté à la fois de retrouver le champ d'application du droit commun, mais également de doter la législation de nouvelles armes, pour lutter efficacement contre le phénomène terroriste, non plus apprécié au cas par cas, mais bien dans sa globalité. Cette loi constitue le socle du dispositif antiterroriste moderne car le législateur va, pour la première fois, établir un régime dérogatoire du droit commun sans passer par des mesures d'exception. Ce choix résulte de la volonté de punir plus facilement et plus

¹⁷¹ J. Alix, *op. cit.*, p.56

¹⁷² T. S. Renoux, *Juger le terrorisme ?*, Cahier du Conseil constitutionnel n°14, mai 2003

fortement un terroriste, tout en restant dans un cadre légal prédéfini et contrôlé par le Conseil constitutionnel. Dès l'origine, le législateur entend doter la puissance publique d'un régime dérogatoire permanent, maintenant le juge au cœur de la lutte antiterroriste.

La procédure dérogatoire, initiée par la loi du 9 septembre 1986, agit sur trois axes : le plan procédural, le jugement et les peines prononcées. Le régime juridique applicable au terrorisme est beaucoup plus souple que le régime de droit commun et permet, donc, des mesures habituellement impossibles à mettre en œuvre.

Concernant la procédure pénale antiterroriste, la loi de 1986 étend la durée possible de la garde à vue (GAV) à 96 heures, soit quatre journées entières. De plus, l'intervention de l'avocat peut être retardée jusqu'à la 72^{ème} heure de GAV. Par ailleurs, le texte vient créer un corps spécialisé de juges d'instruction et de procureurs, appelé service central de lutte antiterroriste ou 14^{ème} section du parquet, pour traiter tous les dossiers de terrorisme¹⁷³. Ainsi, la loi crée une compétence spéciale et concurrente près la juridiction parisienne pour les affaires terroristes, afin de centraliser l'ensemble du contentieux. Le législateur va également permettre l'autorisation de perquisitions domiciliaires même en l'absence de consentement des personnes suspectées. Enfin, la loi du 9 septembre 1986 vient élargir la compétence de la Cour d'assises spéciale, créée en 1982 à la suite de la disparition de la Cour de sûreté de l'État, afin de juger les crimes terroristes. Cette Cour n'est composée que de magistrats spécialisés, et non pas d'un jury populaire, afin d'éviter toute forme de pression¹⁷⁴.

Ainsi, le législateur, par la loi de 1986, est venu poser les bases d'un véritable régime dérogatoire du droit commun, applicable uniquement dans le cadre d'infraction remplissant les critères de qualification du terrorisme. Cette réponse pénale, par l'instauration d'un tel régime dérogatoire, est venue participer à l'éclatement du droit pénal¹⁷⁵ mais a également marqué une volonté claire de tourner la législation antiterroriste vers une répression en surcroît constant.

¹⁷³ Vie publique, « Trente-cinq ans de législation antiterroriste », <https://www.vie-publique.fr/eclairage/18530-trente-ans-de-legislation-antiterroriste> (Page consultée le 20 mai 2021)

¹⁷⁴ P. Januel, *Comment juge-t-on les terroristes islamistes ?*, Dalloz, 5 février 2020

¹⁷⁵ J. Alix, O. Cahn, « Mutation de l'antiterrorisme et émergence d'un droit répressif de la sécurité nationale », RSC, Dalloz, 2017, p.848

Ce régime juridique dérogatoire antiterroriste va connaître une très forte expansion après 1986, avec le vote de plusieurs lois antiterroristes. Elles vont modifier et compléter ce régime, toujours de manière favorable à la puissance publique et non aux justiciables. Ainsi, aujourd'hui, la France dispose de moyens drastiques pour lutter contre le terrorisme grâce à cette procédure dérogatoire, qui s'est construite, petit à petit, pendant une trentaine d'années. Les nouvelles modifications concernent, tout d'abord, la durée de la GAV. L'article 706-88-1 du CPP rend celle-ci possible jusqu'à 144 heures, dans certaines conditions. De plus, la nouvelle législation prévoit une dérogation concernant les perquisitions. En effet, ces perquisitions peuvent désormais avoir lieu dans des locaux d'habitation, en dehors des heures légales. La procédure antiterroriste permet aussi la mise en place de techniques spéciales d'enquête, applicables également dans le cadre de la criminalité organisée. L'article 706-24-2 du CPP comporte les mesures spécifiques au terrorisme, à savoir la surveillance, l'infiltration, les écoutes téléphoniques, l'interception des correspondances électroniques, le recours à un IMSI catcher, la sonorisation et fixation d'images et l'intrusion informatique. Il permet au procureur de la République d'autoriser, aux officiers de police judiciaire (OPJ) et aux agents de police judiciaire (APJ), l'accomplissement de ces actes pendant 48 heures suivant la délivrance d'un réquisitoire introductif.

De plus, la récente loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est venue prolonger l'idée d'une répression accrue du terrorisme en investissant la puissance publique de moyens adéquats. En effet, sur le modèle du parquet national financier, cette loi a créé le parquet national antiterroriste (PNAT), consacré par l'article 706-17 du CPP. Le législateur a voulu, ainsi centraliser l'ensemble des poursuites pénales rentrant dans le champ d'application de l'infraction terroriste. Ce parquet est doté d'une compétence concurrente, sur le modèle de ce qui avait été fait par la loi de 1986. Cela signifie qu'il possède une compétence supplémentaire et facultative, permettant aux parquets nationaux de réaliser les premiers actes d'enquêtes. Le PNAT possède donc une compétence nationale et sa saisine exclut, de fait, la compétence d'un autre parquet.

Par ailleurs, en vertu de la Convention de Strasbourg de 1977, l'acte terroriste constitue une hypothèse de compétence universelle. Cette compétence permet ainsi à l'ensemble des juridictions de réprimer des infractions terroristes commis à l'étranger, par des auteurs

étrangers, sur des personnes de nationalités étrangères¹⁷⁶. Toutefois, la France, par une loi du 21 décembre 2012, a adopté l'article 113-13 du CP qui précise que la législation française relative au terrorisme, s'applique pour des faits commis à l'étranger par un Français, ou par une personne résidant habituellement en France. Les juridictions françaises se dotent ainsi d'une compétence internationale en matière terroriste, notamment pour appréhender la participation à des « camps d'entraînement » terroristes à l'étranger¹⁷⁷.

Pour finir, l'adoption d'un tel régime dérogatoire du droit commun en matière terroriste, permet également le prononcé de peines plus sévères. Concernant les peines privatives de liberté, l'article 421-3 du CP aggrave le quantum de la peine d'un degré¹⁷⁸, permettant notamment de porter une peine de trente années de réclusion criminelle à une peine à perpétuité. Les délais de prescription des actes de terrorisme sont également étendus, trente ans en matière criminelle et vingt ans en matière délictuelle. Enfin, conformément aux articles 422-1 et 422-2 du CP, issus de la loi du 22 juillet 1992, une exemption de peine peut être accordée « aux repentis », c'est-à-dire les personnes qui ont tenté de commettre une infraction terroriste mais qui ont prévenu les autorités avant la commission de l'acte ou qui ont permis de réduire les effets de celui-ci.

Ainsi, l'année 1986 a marqué le début d'une véritable législation antiterroriste moderne, consacrant de grands pouvoirs légaux à l'autorité publique dans cette lutte contre un ennemi difficilement définissable. La France a fait le choix d'une réponse privilégiée par le droit, et non pas par l'action militaire, comme le font d'autres pays¹⁷⁹. Cette réponse pénale s'est faite par l'instauration d'une procédure dérogatoire du droit commun, qui n'a cessé de croître au cours des dernières années. Cependant, les événements survenus aux milieux des années 1990, vont plonger à nouveau la France dans un climat de peur, interrogeant, une fois de plus, la stratégie française antiterroriste. En effet, la dimension temporelle post-infractionnelle de la répression n'est plus suffisante pour parer les attaques sur le sol national. De ce fait, la politique

¹⁷⁶ C. Garçon, *op. cit.*, p4-5

¹⁷⁷ Le Sénat, Projet de loi relatif à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, <https://www.senat.fr/rap/112-035/112-0353.html> (Page consultée le 22 mai 2021)

¹⁷⁸ C. Menabe, *op. cit.*, p.172

¹⁷⁹ On peut prendre pour exemple le cas des États-Unis d'Amérique. Suite aux interventions armées en Afghanistan et en Irak, le pays a ouvert un centre de détention militaire sur la base de Guantanamo à Cuba. Y sont détenues des personnes qualifiées de « combattant illégal », capturées par l'armée américaine. Ce centre est un véritable lieu de non-droit et fait l'objet de nombreuses contestations.

française antiterroriste va devoir changer, pour permettre l'émergence d'une lutte basée sur la prévention et non plus essentiellement sur la réaction.

Section 2. La prévention comme nouvelle doctrine pénale antiterroriste

La stratégie française de lutte contre le terrorisme va basculer à la fin du XX^{ème} siècle, à la suite des attentats commis à Paris par le GIA. La gravité des actes ne laisse d'autre choix à la France que d'orienter sa doctrine pénale vers une logique de prévention des actes terroristes. Pour cela, le législateur français va mobiliser l'ensemble des outils du droit pénal, afin de consacrer de nouvelles infractions terroristes préventives (§1). Cependant, ce changement de paradigme n'est pas sans conséquence, car il vient réorganiser entièrement la lutte française antiterroriste (§2).

§/1. La mobilisation des outils du droit pénal pour l'incrimination d'infractions de prévention à caractère terroriste

L'année 1996 marque une véritable rupture dans la stratégie de lutte antiterroriste, avec l'adoption de la loi du 22 juillet. Cette législation s'érige comme le symbole de l'émergence de la prévention pénale comme politique antiterroriste (A). Mais, le législateur français ne va pas en rester là. Il va œuvrer, également, à une incrimination, toujours plus poussée, de la prévention des actes de terrorisme par l'accroissement d'infractions terroristes *ad hoc* (B).

A) L'adoption de la loi du 22 juillet 1996 : symbole de l'émergence de la prévention pénale

La loi du 22 juillet 1996 vient compléter un dispositif pénal antiterroriste déjà bien fourni mais qui n'a su, jusqu'alors, éradiquer totalement le phénomène sur son sol. La France continue d'être la cible du terrorisme, et celui-ci ne cesse d'adopter de nouvelles formes. Cela appelle donc à des changements concernant la législation pénale. La stratégie de réaction à la commission d'un attentat terroriste ne suffit plus face au nouveau terrorisme international touchant la France. Elle doit donc être améliorée par une refonte du droit pénal, nécessitant une stratégie de prévention. La logique est désormais claire : « *parer les coups plutôt que panser les plaies* »¹⁸⁰. Ainsi, la solution qui s'offre au législateur est de mobiliser les outils de droit pénal à des fins de prévention. C'est dans ce contexte que va être adoptée la loi du 22 juillet

¹⁸⁰ L. Bonelli, « Les caractéristiques de l'antiterrorisme français : « Parer les coups plutôt que panser les plaies » », in : D. Bigo, L. Bonelli, T. Deltombe, *Au nom du 11 septembre ...*, La découverte, 2008, p.168-187

1996 qui vient instituer une incrimination particulièrement originale dans le code pénal : l'association de malfaiteurs en vue de commettre une ou plusieurs infractions en relation avec une entreprise terroriste. Cette loi crée une nouvelle infraction terroriste autonome, au-delà des incriminations de droit commun aggravé par le dol terroriste de l'article 421-1 du CP. Cette nouvelle infraction est d'une importance capitale car elle constitue, encore à l'heure actuelle, un outil essentiel de la politique à la fois préventive et répressive de la justice pénale¹⁸¹.

Cette nouvelle incrimination est codifiée à l'article 421-2-1 du CP qui dispose que « constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents ». Ainsi, la construction de cet article laisse supposer un fort rattachement avec l'infraction d'association de malfaiteurs de droit commun prévue par l'article 450-1 du même code.

L'incrimination d'association de malfaiteurs terroristes est l'incarnation même d'une stratégie judiciaire de prévention. Le but n'est plus ici de punir plus sévèrement la commission d'un acte en relation avec un groupe terroriste. Il s'agit, désormais, d'empêcher la réalisation d'une infraction terroriste, par la seule constatation de l'existence de faits matériels, concrétisant un projet criminel avant la réalisation effective d'un attentat¹⁸². Cette nouvelle logique préventive vise à la pénalisation toujours plus en amont des actes terroristes, en agissant directement sur le chemin de l'*iter criminis*. Cette législation lève ainsi le problème récurrent de l'obligation du passage à l'acte pour l'appréhension des auteurs de terrorisme. Par cette législation, les autorités ont désormais les pouvoirs pour intervenir sans attendre l'imminence d'un attentat, et ainsi rayer la difficile caractérisation de la tentative.

La raison d'être de l'adoption de l'incrimination d'association de malfaiteurs terroristes est la création d'une véritable infraction obstacle. Cela permet de réprimer un comportement, avant même une réalisation effective, pour tout acte terroriste ou pour tout trouble à l'ordre public¹⁸³. Ainsi, l'objectif visé est l'incrimination de manière autonome de l'ensemble des comportements précurseurs entretenant un lien, y compris diffus, avec l'acte terroriste stricto

¹⁸¹ J. Alix, « Réprimer la participation au terrorisme », RSC, Dalloz, 2014, p.849-865

¹⁸² J. Fragnon, K. Roudier, *op. cit.*, p.57

¹⁸³ J. Alix, O. Cahn, « Mutation de l'antiterrorisme et émergence d'un droit répressif de la sécurité national » *op. cit.*, p.849

sensus¹⁸⁴. Cette incrimination repose sur le constat selon lequel, au nom de la nature du risque, le législateur vient abandonner « *le passage à l'acte comme évènement pénal de référence* »¹⁸⁵.

Cependant, la définition floue a posé un certain nombre de difficultés, accrues par une jurisprudence « plastique »¹⁸⁶. Ainsi, il ressort de l'analyse de celle-ci que la nature des faits n'a pas à être définie, tout comme le rôle de chaque individu dans l'entente établie¹⁸⁷. Cela n'empêche pas, bien au contraire, un recours de plus en plus régulier à cette incrimination, qui constitue un outil de premier choix de la législation antiterroriste à vocation préventive. Ainsi, dans l'arrêt du 7 octobre 2016 concernant « les affiliés » de Mohamed Mera, la chambre criminelle de la Cour de cassation est venue condamner la personne ayant fourni les armes, du chef d'association de malfaiteurs terroristes, sur la base d'un « contexte terroriste ». Peu importe que l'aide n'ait pas été apportée en vue des assassinats¹⁸⁸. Il n'est donc pas nécessaire de démontrer que chaque malfaiteur a connaissance de l'intégralité des buts visés par l'entente, dès lors qu'il y participe. Comme l'a fait remarquer le professeur Yves Mayaud, « *il est évident, sauf à manquer totalement de discernement, que l'on ne se retrouve pas par accident ou par hasard dans un groupement terroriste...* »¹⁸⁹.

B) L'accroissement des infractions terroristes ad hoc

La consécration de la loi du 22 juillet 1996 et, par conséquent, de l'infraction d'association de malfaiteurs terroristes a ouvert une nouvelle dimension dans la lutte antiterroriste. Il s'agit d'agir en amont de la commission de l'acte, en incriminant de manière extensive la préparation aboutissant à l'acte terroriste. Ainsi, le législateur ne se focalise plus sur la réalisation de l'acte, mais sur sa préparation, afin de mettre un coup d'arrêt à cette menace. Suite à cette loi, la qualification terroriste va progressivement être étendue pour appréhender l'ensemble de l'activité terroriste. Afin d'accroître au maximum le spectre de la répression pénale, le législateur va décider d'incriminer de nombreux comportements entretenant un lien

¹⁸⁴ M. Massé, « La criminalité terroriste », RSC, Dalloz, 2012, p.100

¹⁸⁵ J. Alix, *Terrorisme et droit pénal op. cit.*

¹⁸⁶ L. Blisson, « Risques et périls de l'association de malfaiteurs terroriste », in : *Retour sur la question terroriste*, Délibérée, La Découverte, 2017, p.17

¹⁸⁷ *Ibid*

¹⁸⁸ *Ibid*, p.19

¹⁸⁹ Y. Mayaud, « Le crime terroriste de participation à une association de malfaiteurs : une aggravation révélée dans sa juste portée », AJ Pénal, novembre 2016

direct ou indirect avec une activité terroriste. La particularité est que ces infractions ne renvoient à aucun texte de droit commun comme cela peut être le cas pour les infractions prévues à l'article 421-1 du CP.

Ainsi, le législateur a pris acte des événements commis sur son territoire et de l'aggravation de la menace terroriste, afin d'en tirer toutes les conséquences. La France doit s'adapter à un phénomène d'ampleur mondiale, en mutation constante. C'est pourquoi l'appréhension, seule, des actes terroristes n'est plus suffisante ; il faut lutter contre le terrorisme dans sa globalité. De ce fait, la législation doit incriminer l'ensemble des actes périphériques qui contribuent, de façon considérable, à la commission d'actes terroristes sur le sol français.

La loi du 22 juillet 1996 va initier l'adoption de nombreuses incriminations terroristes que l'on peut qualifier d'*ad hoc* : le financement du terrorisme par une loi de 2001, le recrutement de terroriste, la provocation et l'apologie du terrorisme par des lois de 2012 et 2014, la préparation isolée d'un acte terroriste par une loi de 2014 ...¹⁹⁰.

Concernant le délit d'apologie du terrorisme, le législateur entend lutter contre la propagande terroriste et remplace, par une loi du 13 novembre 2014, les délits d'apologie et de provocation au terrorisme de la loi de 1881 sur la presse dans le code pénal. L'article 421-2-5 du CP vient incriminer le « fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes ». L'élément central de la constitution de cette infraction relève de la question de la publicité de l'acte. En effet, contrairement à l'article 24 alinéa 6 de la loi de 1881, ce nouvel article ne suppose plus la condition de publicité. Ce n'est pas la tenue du propos, seule, qui caractérise l'infraction, mais son caractère public. De plus, le comportement incriminé doit inciter à porter un jugement favorable sur une infraction expressément qualifiée par la loi d'« acte de terrorisme » ou sur son auteur, et ce, avec la volonté de rendre le ou les propos publics. Ainsi, à travers cette première disposition, on constate bien la volonté législative de lutter contre le terrorisme dans toutes ses formes, et le plus tôt possible avant la commission de l'acte terroriste. De ce fait, l'expression de pensées en lien avec le terrorisme devient dès lors un nouveau terrain de répression pénale.

¹⁹⁰ J. Alix, O. Cahn, « Mutation de l'antiterrorisme et émergence d'un droit répressif de la sécurité nationale » *op. cit.*

Dans un second temps, le législateur s'est penché sur un autre phénomène en expansion à partir des années 2010, notamment caractérisé par le passage à l'acte de Mohamed Merah en 2012. En effet, par une loi du 13 novembre 2014, l'État tente d'appréhender le phénomène du « loup solitaire » par l'incrimination de l'infraction d'entreprise individuelle terroriste. Puisant sa source dans une expression anglaise « lone wolf », cette notion est aujourd'hui utilisée pour désigner des actes de terrorisme commis en dehors de toute structure de commandement. Le « loup solitaire » entretient des liens idéologiques, politiques ou religieux avec un groupe, mais s'établit en dehors de ce groupe pour la commission de son acte¹⁹¹. Ce phénomène a posé un certain nombre de difficultés pour les autorités publiques car, pour l'unique préparation d'acte, la seule incrimination possible était l'association de malfaiteurs terroristes. Or, il était difficile d'établir un lien avec des groupes terroristes car la préparation de l'acte s'effectuait de manière isolée, sans l'appui d'une structure¹⁹². Afin d'incriminer le plus tôt possible la préparation d'actes de terrorisme et d'appréhender le « loup solitaire », le législateur est venu adopter le nouvel article 421-2-6 du CP. La construction de cet article s'est faite sur une logique assez complexe, dans le but de prendre en compte un ensemble d'éléments le plus large possible. Cela, afin de ne pas tomber dans une copie conforme de l'association de malfaiteurs terroristes, qui aurait supprimé toute intelligibilité de cette nouvelle loi. L'article 421-2-6 dispose que « constitue un acte de terrorisme le fait de préparer la commission d'une des infractions mentionnées au II, dès lors que la préparation de ladite infraction est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». En plus de cette première condition, l'article prévoit que la constitution de cette infraction est caractérisée par deux éléments matériels à savoir « le fait de détenir, de se procurer (...) des objets ou substances de nature à créer un danger pour autrui » couplé, par exemple, au recueillement d'informations sur une personne, à l'entraînement avec des armes de combats, ou bien encore au séjour à l'étranger sur un théâtre d'opérations de regroupements terroristes ...¹⁹³. Enfin, les dispositions du premier alinéa s'appliquent également pour la préparation d'actes prévus notamment aux articles 421-1 et 421-2 du CP.

¹⁹¹ M-A. Lombard-Latune, *Le loup solitaire, cauchemar de toutes les polices*, Le Figaro, 20 mars 2012

¹⁹² E. Clément, « Le risque pénal dans les structures individuelles », in : N. Jullian, S. Tisseyre, A De Bissy (dir.), *Les structures individuelles*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2021, p.237-244

¹⁹³ Article 421-2-6 I.- 2° a) b) c) d) du Code pénal

Ainsi, le législateur construit une infraction particulièrement novatrice, dont les actes s'apparentaient jusqu'alors à de simples actes préparatoires, dont la répression était majoritairement exclue. Cette loi vient combler une lacune judiciaire concernant la préparation des actes terroristes et justifie, une nouvelle fois, cette volonté d'agir toujours plus tôt sur *l'iter criminis*. Le législateur vient incriminer des comportements que l'on peut qualifier d'« infra-terroristes »¹⁹⁴. De ce fait, la puissance publique a su prendre les devants face au terrorisme, ce qui peut, peut-être, expliquer en partie l'absence globale d'attentats sur le sol français pendant une dizaine d'années entre 1996 et le début des années 2010. Ce changement de paradigme de la lutte française antiterroriste n'a cependant pas été sans conséquence, provoquant, en quelque sorte, une mutation du droit pénal antiterroriste.

§/2. Les conséquences du changement de paradigme de la lutte antiterroriste française

L'émergence d'une nouvelle politique antiterroriste menée à partir des années 1996 a eu pour conséquence de modifier les rapports théoriques entre prévention et répression. La mobilisation, toujours plus marquée, des outils de prévention pénale a brouillé les frontières entre, d'une part, une prévention classiquement administrative et, d'une autre part, une nouvelle prévention pénale. Cela a entraîné une dérivation progressive de l'incrimination pénale de prévention (A). De plus, la volonté du législateur de punir de plus en plus tôt la commission d'une infraction terroriste a permis au Conseil constitutionnel de s'ériger en véritable « acteur de la politique pénale » par ses mesures de contrôle (B).

A) Les dérivations de l'incrimination de prévention¹⁹⁵

L'évolution de la stratégie française de lutte antiterroriste marque un tournant majeur de la politique pénale en privilégiant la prévention à la répression.

Classiquement, la prévention étatique de tout trouble à l'ordre public s'appuie sur des mesures administratives et peu coercitives ; la répression est, de son côté, pénale et agit

¹⁹⁴ O. Cahn, « Sauriez-vous reconnaître le terroriste ? », Grief, n° 4, Dalloz/Éditions EHESS, 2017, p.127-138

¹⁹⁵ A. Ponceille, « Les infractions de prévention : argonautes de la lutte contre le terrorisme », Revue des droits et des libertés fondamentaux <http://www.revuedlf.com/droit-penal/les-infractions-de-prevention-argonautes-de-la-lutte-contre-le-terrorisme/> (Page consultée le 20 mai 2021)

postérieurement à la commission d'un acte¹⁹⁶. Généralement, la prévention n'entre donc pas dans le champ du droit pénal qui est, par principe, attaché à la répression, comme réponse pénale. Cependant, dans le cadre de la lutte antiterroriste, le législateur a assumé une véritable politique de prévention, s'expliquant par la gravité et la complexité du phénomène terroriste et de son appréhension. Cette stratégie a eu pour conséquence de brouiller les délimitations entre droit administratif et droit pénal, expliquant ainsi l'accroissement, de ce que Pierrette Poncela nomme : « *les infractions administrativo-pénales* »¹⁹⁷. En effet, on vient ici criminaliser la violation d'une mesure administrative et donc opérer un basculement entre droit administratif et droit pénal. Ces nouvelles infractions de prévention caractérisent une répression pénale qui s'éloigne, de plus en plus, du cœur même du droit spécial terroriste composé d'infractions terroristes d'atteintes aux personnes et aux biens¹⁹⁸. La connivence entre sphères administrative et pénale est illustrée, par exemple, par l'adoption de la loi du 13 novembre 2014, qui instaure, dans le code de la sécurité intérieure, la procédure administrative d'interdiction de sortie du territoire applicable aux Français¹⁹⁹. La création de cette mesure administrative est marquée par la volonté d'empêcher une personne de rejoindre une association de malfaiteurs terroristes ou un groupe terroriste établi à l'étranger, par la remise de ses documents d'identité aux autorités. Cependant, la violation de cette mesure constitue une infraction pénale punie d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison et quarante-cinq mille euros d'amende. Cette mesure peut être prise lorsqu'on soupçonne un citoyen français de projeter des déplacements à l'étranger pour participer à des activités terroristes ou pour se rendre sur un théâtre d'opérations de groupes terroristes, dans des conditions pouvant l'amener à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour en France²⁰⁰.

Ainsi, une nouvelle fois, on vient réprimer un comportement, très en amont de la commission d'un quelconque acte terroriste. Et la violation de cette mesure administrative peut

¹⁹⁶ J. Alix, O. Cahn, « Mutation de l'antiterrorisme et émergence d'un droit répressif de la sécurité nationale » *op. cit.*, p.850

¹⁹⁷ P. Poncela, « Les naufragés du droit pénal », in : *Terrorismes*, Archives de politique criminelle, Éditions Pédone, 2016, p.7-26

¹⁹⁸ A. Ponselle, *op. cit.*

¹⁹⁹ A. Capello, « L'interdiction de sortie du territoire dans la loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme », *AJ Pén.*, 2014

²⁰⁰ Direction de l'information légale et administrative, « Qu'est-ce qu'une interdiction de sortie de France (IST) ? », Service-public, Version vérifiée le 16 décembre 2019

même être punie plus sévèrement que certains actes terroristes qui, eux, sont pourtant prévus par le code pénal.

La politique de prévention pénale contre le terrorisme vient donc complètement bouleverser le droit pénal : la logique du passage à l'acte comme fondement de l'incrimination n'est plus ici la norme de constitution de l'infraction terroriste. La réactivité n'est plus le mot d'ordre et laisse place désormais une « *approche proactive du droit pénal du terrorisme* »²⁰¹. Cette nouvelle variété d'infractions « *administrativo-pénales* » n'incrimine plus seulement les actes préparatoires, mais des comportements, toujours plus en amont du passage à l'acte, qui pourraient pourtant s'avérer purement hypothétiques.

De ce fait, le dispositif antiterroriste français a contribué progressivement à une altération du droit pénal et à son éclatement²⁰². Cette dégradation du droit pénal, constatée par l'accroissement de la politique antiterroriste prédictive par le législateur, provoque une certaine inquiétude vis-à-vis des libertés fondamentales et, par conséquent, de l'État de droit. Ainsi, la prolifération de l'activité législative au profit de la question terroriste accroît le pouvoir d'intervention du Conseil constitutionnel, afin d'exercer un contrôle vigilant sur l'adoption de ces nouvelles infractions antiterroristes préventives.

B) Le rôle du Conseil constitutionnel dans le contrôle de la lutte antiterroriste

L'accroissement de la législation pénale antiterroriste, au cours des dernières années, a obligé le Conseil constitutionnel à intervenir à de nombreuses reprises. En effet, en l'espace de trois décennies, ce sont plus de trente législations antiterroristes qui ont été adoptées, à la fois pour le compte de la sécurité intérieure, mais également dans le cadre d'un renforcement du dispositif pénal antiterroriste. Ainsi, le Conseil constitutionnel s'est rapidement érigé comme un acteur de premier plan de la politique pénale terroriste.

Habituel garant de la conciliation entre l'ordre et les libertés fondamentales, dans le respect du « bloc de constitutionnalité », le Conseil possède la lourde tâche d'examiner la législation antiterroriste française au regard du respect des valeurs de la démocratie et de l'État

²⁰¹ R. Ollard, O. Desaulnay, "La réforme de la législation anti-terroriste ou le règne de l'exception pérenne", *Dr.pén.* 2015

²⁰² J. Pradel, *Les infractions de terrorisme, un nouvel exemple de l'éclatement du droit pénal*, Dalloz, 1987

de droit²⁰³. Or, la gravité du phénomène terroriste et la multiplication des attentats sur le sol français et à l'étranger, a justifié l'adoption, dans un premier temps, de mesures exceptionnelles puis, ensuite, celle d'un véritable régime dérogatoire. L'avènement de la politique antiterroriste de prévention pénale a marqué un pas supplémentaire dans une atteinte de plus en plus poussée au respect des droits fondamentaux et a ainsi nécessité une intervention croissante du Conseil. Dans ce cadre, le Conseil détient, seul, le pouvoir du maintien de l'État de droit dans cette lutte, afin que la République ne succombe pas à l'abandon de ses valeurs fondamentales.

Le rôle du Conseil constitutionnel, dans cette lutte antiterroriste, est de veiller au respect de la Constitution, par le législateur, en opérant un contrôle de proportionnalité²⁰⁴. Cependant, lors de son contrôle, le Conseil doit, à la fois tenir compte de la gravité du terrorisme, ainsi que de son impact sur la société, mais également prendre en considération l'ingérence progressive de la législation antiterroriste dans la jouissance des droits fondamentaux. Ainsi, le juge constitutionnel a adopté une jurisprudence « élastique » qui se traduit par un repli du contrôle de constitutionnalité²⁰⁵. Cela signifie que le contrôle du Conseil sur la question terroriste s'est caractérisé par un glissement vers une zone de tolérance plus accrue que d'ordinaire²⁰⁶. Cette doctrine va notamment prôner, à partir des années 1990, un contrôle axé prioritairement sur la sanction des erreurs manifestes du législateur²⁰⁷.

Cependant, le Conseil a dû rectifier, voire censurer, certaines législations antiterroristes. La dangerosité du terrorisme et la nécessité de sa lutte n'ont pas empêché le travail du juge constitutionnel. Il s'est prononcé, à plusieurs reprises, au cours de ces dernières années.

L'une des décisions, particulièrement symbolique, de ce contrôle vis-à-vis des lois pénales préventives, est celle concernant le délit de consultation habituelle de sites terroristes. Par une loi du 3 juin 2016 relative à la lutte contre le terrorisme, le législateur est venu créer l'article 421-2-5-2 du CP qui incriminait « la seule consultation de site mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant à la commission d'actes de terrorisme,

²⁰³ K. Roudier, « Le contrôle de constitutionnalité de la législation antiterroriste. Étude comparée des expériences espagnole, française et italienne », Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, 2012

²⁰⁴ *Ibid*

²⁰⁵ J. Alix, O. Cahn, « Mutation de l'antiterrorisme et émergence d'un droit répressif de la sécurité nationale » *op. cit.*, p.861

²⁰⁶ K. Roudier, *op. cit.*

²⁰⁷ A. Jennequin, *Le contrôle de compatibilité avec la Constitution en matière de droit pénal*, AJDA, 2008

soit faisant l'apologie de ces actes », sauf si cette consultation était effectuée de « bonne foi ». Ainsi, la simple consultation habituelle, sans qu'il n'y ait de véritable intention ou de préparation du passage à l'acte, pouvait faire l'objet d'une peine de deux années d'emprisonnement et de trente mille euros d'amende. Cette nouvelle incrimination s'inscrivait, une fois de plus, dans une volonté d'agir toujours plus tôt contre le phénomène terroriste et de parer la menace avant même qu'elle ne se concrétise véritablement. Le législateur maintient sa volonté de répression, non plus dans la réaction, mais bien dans la prévention, afin d'anticiper l'acte terroriste et tenter de conserver un coup d'avance face à ses auteurs. Cependant, cette loi a rapidement posé problème à plusieurs égards et a ainsi fait l'objet d'une première question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Dans celle-ci, le requérant a invoqué les griefs d'inconstitutionnalité suivants : il contestait le respect de la liberté de communication et d'opinion, le principe de légalité des délits et des peines, l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, le principe d'égalité, celui de proportionnalité, et enfin, le principe de la présomption d'innocence²⁰⁸. Dans une décision du 10 février 2017, le Conseil constitutionnel s'est prononcé concernant la constitutionnalité de cette loi et l'a déclarée contraire à la Constitution française sur le seul grief relatif à la méconnaissance de la liberté de communication. Le Conseil a fondé sa décision au regard de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, qui protège la libre communication des pensées et des opinions, et de l'article 34 de la Constitution, qui définit et encadre le domaine législatif. Le juge constitutionnel est venu rappeler que la liberté d'expression et de communication est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Enfin, le Conseil a également fondé sa décision sur l'absence de nécessité de l'infraction au vu de la complétude du dispositif antiterroriste actuel, mais également de l'absence de proportionnalité et d'adaptation de l'incrimination.

Cette incrimination fera l'objet d'une deuxième codification avec une modification de l'article à la lumière de la décision du Conseil. Cependant, le Conseil va, à nouveau, être sollicité et, une fois de plus, il a déclaré l'article contraire à la Constitution. Ainsi, ces décisions viennent parfaitement illustrer le rôle du Conseil constitutionnel dans la lutte antiterroriste, qui a dû, certes, s'adapter à l'ampleur du phénomène pour faciliter le travail de la justice dans sa répression, mais également conserver sa fonction de garant des libertés fondamentales face à l'accroissement du dispositif antiterroriste toujours plus prédictif.

²⁰⁸ Décision n° 2016-611 QPC du 10 février 2017

Chapitre 2. Les nouveaux défis de la lutte antiterroriste française

« Afin de soulager ces peurs, l'État est amené à répondre au théâtre de la terreur par un théâtre de la sécurité. La réponse la plus efficace au terrorisme repose sans doute sur de bons services secrets et sur une action discrète contre les réseaux financiers qui alimentent le terrorisme. Mais ça, les gens ne peuvent pas le voir à la télévision. Or ils ont vu le drame terroriste de l'effondrement des tours du World Trade Center. L'État se sent donc obligé de mettre en scène un contre-drame aussi spectaculaire, avec plus de feu et de fumée encore. Alors au lieu d'agir calmement et efficacement, il déclenche une énorme tempête qui, bien souvent, comble les rêves les plus chers des terroristes »²⁰⁹.

La lutte contre le terrorisme est un perpétuel défi pour les démocraties occidentales. Ce phénomène constitue la principale menace actuelle et doit donc être traité comme telle. La réponse, face au terrorisme, ne doit pas se contenter de rendre coup pour coup aux terroristes. En effet, la lutte antiterroriste doit s'inscrire dans un processus à long terme, visant à perfectionner constamment le dispositif. Jusqu'à présent, le terrorisme a toujours eu un temps d'avance par rapport aux États, qui, de ce fait, ont dû répondre dans l'urgence et donc faire le jeu des terroristes²¹⁰. Le choix français d'un accroissement progressif de son arsenal pénal face au phénomène, s'est avéré efficace et a permis une importante répression d'auteurs, ou de futurs auteurs, d'attentats terroristes. Cependant, pour mener une lutte à la hauteur du phénomène, l'État français a dû progressivement orienter son dispositif au-delà des simples frontières du droit pénal. En effet, la lutte antiterroriste contemporaine s'est complétée, dans un premier temps, autour de deux axes supplémentaires, de plus en plus privilégiés au vu de leur efficacité : le renseignement et le droit administratif (Section 1).

L'accroissement constant de la menace, en France et dans le monde entier, oblige l'État à s'adapter de manière continue. Le phénomène terroriste a évolué au fil des années à tel point qu'il s'est ancré dans notre société et dans celles de nombreux pays. Désormais, cette menace est protéiforme. Elle concerne tout le monde : les personnes de nationalité française, les étrangers, les populations juvéniles, les anciens ... Personne n'est épargné. De ce fait, pour faire

²⁰⁹ Y. N. Harari, *op. cit.*, p.5

²¹⁰ J. Raflik, « La France face au terrorisme d'hier à aujourd'hui », in : *France en Marche*, Outre Terre, L'esprit du temps, 2017 (N°51), p.213

face à ce défi contemporain, la France agit sur une multitude de fronts à la fois. Cela lui permet de ne négliger aucune forme de risque, pour la protection de sa population ainsi que celle du monde entier (Section 2).

Section 1. Sécurité intérieure et droit administratif : les versants contemporains de la lutte antiterroriste

La lutte antiterroriste actuelle est le fruit d'une construction en constante évolution face aux mutations et à la globalisation de la menace. Le terrorisme nous tend systématiquement un piège afin de faire réagir l'État de façon disproportionnée, et ainsi restreindre nos libertés pour une meilleure sécurité. Face à des terroristes qui ne reculent devant rien, tout l'enjeu de la lutte réside dans la capacité à anticiper la menace et à faire déjouer ses plans d'action²¹¹. Dans ce contexte, la place du renseignement, à l'instar de ce qui pouvait exister pendant la guerre froide, devient un atout phare de la lutte antiterroriste, facilitant l'exercice de la justice (§1).

Parallèlement à l'accroissement des dispositions pénales contre le terrorisme, et à l'émergence de la place du renseignement dans la lutte antiterroriste, l'État français s'est également tourné vers le droit administratif. En effet, sur le modèle de la loi d'État d'urgence, l'autorité administrative a vu ses compétences s'étendre. Cela se traduit par une revalorisation des pouvoirs de police administrative contre le risque terroriste (§2)

§/1. La place centrale du renseignement dans la lutte contre le terrorisme

Plus encore que la guerre froide, la lutte contre le terrorisme est une lutte de renseignement²¹². C'est sur ce postulat que le renseignement s'est offert une place centrale dans l'ensemble des États, afin de lutter contre toute forme d'atteinte aux intérêts de la Nation. L'importance de cet outil étatique est d'ailleurs rappelée dans la Stratégie nationale du renseignement français de juillet 2019, dont la lutte contre la menace terroriste est inscrite au premier rang des enjeux prioritaires²¹³. La construction d'un dispositif antiterroriste à partir de 1986, ainsi que les événements du 11 septembre 2001, ont permis une structuration progressive

²¹¹ *Ibid*

²¹² P. Hayez, *Les services de renseignement français : quel dispositif contre le terrorisme ?*, Vie publique, 29 juillet 2019

²¹³ « La stratégie nationale du renseignement », Coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, Juillet 2019

du renseignement français moderne en temps qu'atout majeur de la lutte (A). L'adoption, en 2015, d'un véritable cadre juridique du renseignement, a permis un accroissement et un renforcement des moyens mis à la disposition des services de renseignement dans la lutte contre la menace terroriste (B).

A) La structuration du renseignement français moderne

Depuis les attentats de Paris en 1985, la France s'est dotée d'un dispositif antiterroriste original. Il s'est progressivement construit sur les bases d'une prévention contre le terrorisme et sur la volonté de lutter en amont sur le phénomène, afin de limiter le risque du passage à l'acte. La place du renseignement humain va rapidement s'accroître, et va devenir centrale dans ce dispositif de lutte préventive. En effet, l'apparition d'un terrorisme de masse, au début des années 2000, vient totalement bouleverser l'ensemble des démocraties occidentales. Celles-ci déclarent alors une véritable « guerre contre le terrorisme ». Cette guerre asymétrique, contre un ennemi inconnu, a laissé planer un sentiment de danger permanent qui a nécessité un regain d'intérêt du renseignement face à cet état d'insécurité²¹⁴. Dans ce contexte, le besoin de sécurité devient la première priorité de la population. L'État doit pouvoir y répondre de manière efficace. C'est pourquoi le renseignement, qui pendant longtemps est resté une fonction discrète, sort de l'ombre²¹⁵. Il devient une véritable politique publique de l'État pour la lutte contre le terrorisme²¹⁶.

Le renseignement français est défini comme « *l'ensemble des informations et faits révélés et analysés par le travail des services, dans le but de prévenir les atteintes aux intérêts de la Nation, de protéger les personnes, les biens et les institutions et de défendre et promouvoir les intérêts de la France* »²¹⁷. Ainsi, le renseignement a pour fonction de collecter des informations stratégiques sur une personne, sur un groupe ou sur une institution, afin d'identifier et de prévenir toute menace, à la fois humaine, matérielle ou encore technologique, susceptible de porter atteinte à la sécurité de l'État²¹⁸.

²¹⁴ J-C. Cousseran, P. Hayez, *Renseigner les démocraties, renseigner en démocratie*, Odile Jacob, 2015, p. 15

²¹⁵ O. Chopin, « Renseignement », in : *Dictionnaire de la guerre et de la paix*, PUF, 2017, p. 1177

²¹⁶ O. Passot, « Renseignement français et lutte contre le terrorisme. Évolutions récentes et perspectives », *Les champs de Mars*, Presses de Sciences Po, 2018, p.63-71

²¹⁷ « La stratégie nationale du renseignement », *Coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme*, Juillet 2019 *op. cit.*

²¹⁸ « Renseignement français : quelle organisation et quel cadre légal ? », *Vie publique*, 15 janvier 2020

La concrétisation de l'émergence du renseignement dans la lutte française contre le terrorisme va se faire en plusieurs étapes. Cela passe, tout d'abord, par la publication, en 2006, du Livre blanc sur la sécurité intérieure face au terrorisme. Ce document, de portée politique générale, vient décerner un rôle majeur au renseignement pour sa capacité à identifier les potentiels risques terroristes et à éviter les passages à l'acte sur le sol français. Cette idée va être reprise, deux ans plus tard, dans la publication du Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008. Celui-ci fait du renseignement une priorité nationale, au même titre que la police, la défense ou la diplomatie²¹⁹. Ainsi, le renseignement devient progressivement une arme prioritaire pour parer les menaces envers la sécurité de l'État, et notamment envers la principale menace contemporaine, le terrorisme.

Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale vient également consacrer la notion de communauté française de renseignement, qui a par la suite été reprise et définie par des décrets de 2014 et 2017. Cette notion de communauté française de renseignement vient désigner un ensemble de services spécialisés dans le renseignement. Ces derniers possèdent tous un champ d'application différent, mais ils œuvrent pour la même finalité. Cette communauté est composée de six services principaux : la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), la direction du renseignement et de la sécurité et de la défense (DGSE), la direction du renseignement militaire, la direction générale de la sécurité intérieure, la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières ainsi que le traitement du renseignement action contre les circuits financiers clandestins. Cette communauté, qui a été officialisée en 2017²²⁰, compte également trois autres services. Le plus important, concernant la question terroriste, est l'entité de coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, dont le coordinateur général est chargé de la bonne coopération de l'ensemble des services de la communauté.

La création de la communauté française de renseignement a été une avancée extraordinaire dans le traitement du renseignement en France. En effet, l'absence de coordination entre les services laissait place à des difficultés de traitement de l'information,

²¹⁹ *Ibid*

²²⁰ Décret n° 2017-1095 du 14 juin 2017 relatif au coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, à la coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme et au centre national de contre-terrorisme, article 2

notamment entre services de sécurité intérieure et de sécurité extérieure. Pendant longtemps, et notamment pendant la guerre d'Algérie, le contentieux terroriste était à la charge des services de renseignement intérieur de la direction de la surveillance du territoire (DST). Cependant, la montée du terrorisme international, à la fin des années 1980, a attiré l'attention des Renseignements généraux, chargés de la surveillance des populations à risque sur le territoire national. Ce partage de compétences s'est rapidement révélé néfaste pour la bonne administration du renseignement français²²¹. L'avènement de la communauté française de renseignement, en 2008, a permis la fusion des deux services sous le nom de Direction centrale du renseignement intérieur (DCRI). Elle deviendra, six ans plus tard, la Direction générale de la sécurité intérieure.

Cette mutation progressive et cette structuration des services de renseignement français se sont faites autour d'une idée principale : une lutte plus efficace contre les atteintes à la sécurité nationale, en particulier celles du terrorisme. En sus du domaine pénal, la France s'est dotée, grâce à la place privilégiée de son renseignement dans la lutte, d'une véritable arme préventive contre le terrorisme. En 2015, la valorisation des services de renseignement va s'officialiser avec l'adoption d'un véritable cadre juridique, afin de doter les services de renseignement de moyens accrus dans l'exercice de leur fonction, pour combattre le terrorisme.

B) L'adoption d'un cadre juridique du renseignement : un renforcement considérable des moyens d'action au profit des services spécialisés

Le processus, lancé en 2008 par la création de la communauté du renseignement français, va progressivement se poursuivre, afin d'ériger le renseignement comme une véritable fonction régaliennne de l'État. La puissance publique est déterminée à vouloir mettre en œuvre une réelle politique publique du renseignement. En plus du Livre blanc de 2006, cette détermination se caractérise par deux textes importants, qui vont ouvrir la voie à l'adoption de la loi de 2015. En effet, la parution, en 2014 et 2015, de la première Stratégie nationale du renseignement, puis du Plan national d'orientation du renseignement, ont constitué l'étape initiale de l'affirmation de l'importance du renseignement dans la lutte contre le terrorisme. Sur ces bases, le législateur va venir adopter la loi n°2015-912 du 24 juillet 2015, qui vient fournir, pour la première fois, un cadre légal aux pratiques du renseignement. Cela permet de consolider,

²²¹ J-F. Clair, « La DGSI, un monde en mutation », in : *Le renseignement*, Après-demain, Fondation Seligmann, 2016, p.24-26

sur le plan politique et juridique, la communauté de renseignement²²². L'adoption de cette législation s'appuie sur une double volonté : tout d'abord, celle de s'aligner sur le modèle des autres États occidentaux²²³, tous dotés d'un tel cadre ; mais également, dans un second temps, de pallier le « vide juridique » concernant l'action des services de renseignement français. Cette loi vise à donner des moyens accrus aux services de renseignement, tout en essayant de concilier leurs actions avec le respect des libertés publiques.

Le renseignement devient, officiellement, une compétence exclusive de l'État et la loi vient détailler les missions confiées aux services spécialisés. La prévention du terrorisme²²⁴ relève de l'une des principales finalités des missions confiées au renseignement. Cela vient, désormais, justifier l'autorisation légale de mise en œuvre de techniques particulières de recherche d'information. La loi du 24 juillet 2015, au-delà de la légalisation des techniques de renseignement, est venue consacrer la possibilité, pour les services de renseignement, d'utiliser des moyens jusqu'alors réservés à l'autorité judiciaire, et dont le champ d'application procédural nécessite généralement la présence d'une criminalité organisée²²⁵.

Ainsi, la loi prévoit que, sur autorisation du Premier ministre, les services de renseignement peuvent mettre en œuvre des actes susceptibles de porter atteinte aux libertés privées. Ces actes sont justifiés par l'intérêt public et la sécurité intérieure. Parmi ces techniques à la disposition des services, on retrouve des mesures déjà connues dans le cadre d'enquête judiciaire : utilisation d'IMSI-catcher, sonorisation et captation d'image ... Par ailleurs, la loi vient consacrer des techniques de renseignement intrusives, spécialement ciblées contre le terrorisme, que l'on retrouve au titre V du livre VIII du Code de la Sécurité Intérieure (CSI). Parmi ces techniques, on trouve l'accès administratif aux connections de données, la technique de l'algorithme mais également les interceptions de sécurité. L'activité du renseignement est très largement portée vers les communications électroniques, afin de surveiller et prévenir les éventuelles menaces terroristes. Dans la même logique, les services de renseignement ont la possibilité d'intercepter les communications émises ou reçues sur le sol français. Cela a facilité leur travail, en particulier dans le contexte d'internationalisation du terrorisme moderne.

²²² P. Hayez, *Les services de renseignement français : quel dispositif contre le terrorisme ?*, Vie publique, 29 juillet 2019

²²³ N. Catelan, « Les nouveaux textes relatifs au renseignement : un moindre mal », RSC, 2015, p.922-940

²²⁴ Article L811-3 du Code de la sécurité intérieure

²²⁵ J. Alix, O. Cahn, « Mutation de l'antiterrorisme et émergence d'un droit répressif de la sécurité nationale » *op. cit.*, p.852-853

L'adoption de la loi de 2015 a considérablement accru les pouvoirs des services de renseignement, et a ainsi légitimé leur place croissante au sein du dispositif antiterroriste moderne. Ainsi, dans un contexte de menace terroriste permanente, environ soixante attentats auraient été déjoués en France depuis 2013²²⁶. Ce résultat est le fruit du travail accompli par les services de renseignement, qui disposent de moyens de plus en plus importants dans la lutte contre le terrorisme. Un exemple marquant est celui de l'opération « Ulysse » qui a permis, en 2016, l'arrestation de deux Français et d'un Marocain grâce à une cyber-infiltration de la DGSI. Les trois hommes ont été arrêtés alors qu'ils cherchaient à se procurer des armes afin de mener une action violente contre la France au nom de l'État Islamique²²⁷. Cependant, bien que le renseignement soit central dans la lutte préventive contre le terrorisme, l'antiterrorisme conserve toujours une longueur de retard face à la menace, et nécessite, encore et toujours, une adaptation continue. Ainsi, le ministre de l'Intérieur, Gérard Darmanin a annoncé, récemment, son souhait de pérenniser l'utilisation des algorithmes, qui a permis, depuis 2017, de déjouer deux attentats majeurs en France. Le renseignement antiterroriste doit pouvoir bénéficier de l'ensemble des moyens pour s'adapter aux changements de techniques de communication utilisées par les terroristes, notamment via des messageries cryptées²²⁸.

Enfin, la loi de 2015 relative au renseignement fait apparaître un fichier judiciaire automatisé concernant les auteurs d'infractions terroristes. Cette disposition, que l'on retrouve à l'article 19 de la loi, correspond à l'une des maigres dispositions pénales de cette loi et vient consacrer des obligations draconiennes pour les personnes inscrites sur ce fichier. Celui-ci sert à empêcher le renouvellement d'actes de terrorisme et à faciliter l'identification des auteurs de ces infractions. En vertu de l'article 706-25-9 5° du CPP, les services de renseignement disposent de l'accès à ce fichier. Cela permet une surveillance accrue des personnes déjà connues pour des infractions de terrorisme et cela favorise le suivi des individus potentiellement menaçants pour la sécurité nationale. Ce fichier s'ajoute également à celui des fiches « S » (pour « sureté de l'État ») qui correspond à l'une des nombreuses catégories du fichier des personnes recherchées.

²²⁶ F. Abéla, *60 attentats déjoués depuis 2013*, La Dépêche, 19 octobre 2019

²²⁷ C. Ayad, *L'opération « Ulysse », ou l'exceptionnelle cyberinfiltration qui a permis de déjouer un projet d'attentat en France*, Le Monde, 1 février 2021 (modifié le 12 février 2021)

²²⁸ *Surveillance par algorithme : sur 35 attentats déjoués en France depuis 2017, deux l'ont été "grâce à des traces numériques"*, rapporte Gérard Darmanin, Franceinfo, 28 avril 2021

Le cas de la fiche « S » est particulier : « *il s'agit de personnes que l'on (la France ou un autre pays, puisque ce fichage est européen) soupçonne de visées terroristes ou d'atteinte à la sûreté de l'État (ou de complicité), sans pour autant qu'elles aient commis de délit ou de crime. Elles peuvent ainsi être de simples relations d'un terroriste connu* »²²⁹. Il existerait environ vingt mille personnes fichées « S », dont environ douze mille pour des liens avec l'islamisme radical. Ces individus sont fichés selon une échelle de 1 à 16, selon leur niveau, potentiellement établi, de « dangerosité ». L'alimentation de ce fichier est, en général, l'œuvre de la DGSI. Cela permet d'exercer une surveillance à l'égard de ces personnes. Cependant, cela n'induit aucune obligation de suivi ou de surveillance constante, ni un motif d'arrêt, notamment lorsque le fichage provient d'un pays étranger.

§/2. Les mesures administratives contre le risque terroriste

Le dispositif antiterroriste français s'est construit au fil du temps, à la fois en tenant compte des actes commis sur son sol, mais également, en réaction aux événements étrangers ayant des conséquences internationales. Il a longtemps placé l'autorité judiciaire au cœur de la lutte antiterroriste, à la fois pour une meilleure appréhension du phénomène mais aussi pour accroître sa répression. Le droit pénal français antiterroriste a vu apparaître l'émergence d'une politique préventive, qui s'est soldée par une volonté d'incrimination toujours plus en amont de la commission de l'acte. Cependant, la dimension prédictive appartient classiquement au domaine du droit administratif. L'accroissement des mesures pénales n'a pas empêché, de façon parallèle, une hypermobilisation de la police administrative et du juge administratif dans la lutte contre le terrorisme (A). L'« administrativisation »²³⁰ continue et la volonté d'une lutte antiterroriste prédictive, se sont concrétisées, après les attentats de Paris en 2015, par la réinstauration, dans un premier temps, de l'État d'urgence, puis par la « pérennisation » des mesures dans le droit commun de la loi SILT (B).

²²⁹ S. Laurent, *Terrorisme : qu'est-ce que la fiche « S » ?*, Le Monde, 31 août 2015 (modifié le 12 décembre 2018)

²³⁰ J. Alix, O. Cahn, « Mutation de l'antiterrorisme et émergence d'un droit répressif de la sécurité nationale » *op. cit.*, p.852

A) L'émergence d'une « administrativisation » de la lutte antiterroriste

L'intervention progressive de l'autorité administrative dans le dispositif antiterroriste français n'est pas anodine. Elle témoigne d'une volonté nationale d'élargir, le plus possible, l'ensemble des instruments de lutte contre le terrorisme. Il s'agit d'appréhender la menace dans son ensemble et non plus uniquement comme une forme d'atteinte particulière à la sûreté de l'État. Ce développement parallèle des mesures administratives vient accroître considérablement les moyens de prévention déjà mis en œuvre. La multiplication des outils au service de l'autorité nationale est un gage d'efficacité supplémentaire dans cette lutte complexe²³¹. Cependant, ces mesures administratives sont, de fait, tournées vers la prévention des actes terroristes. Le but de la police administrative est de veiller au maintien de l'ordre public, en empêchant, préalablement, toute forme de menace contre celui-ci, notamment celle de l'accomplissement d'acte terroriste. Contrairement à l'action de la police judiciaire, qui est placée sous le contrôle d'un juge judiciaire, les mesures de police administrative relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'Administration. Elles peuvent faire l'objet d'un contrôle éventuel par un juge administratif, mais uniquement de manière *a posteriori*²³². Le besoin de réponse constante et d'anticipation sur le phénomène terroriste explique le recours progressif à ce type de mesures. Cela est justifié par une volonté de sécurité permanente, même si cela remet en cause certains principes de l'État de droit, notamment vis-à-vis des libertés publiques et privées.

La répression terroriste par la police administrative s'est manifestée à partir des années 2000. Cela s'explique, en grande partie, par les événements du 11 septembre 2001 qui ont plongé le monde occidental dans une atmosphère de peur permanente. Au-delà de l'engagement militaire des démocraties occidentales dans les pays du Moyen-Orient, la communauté internationale s'est largement penchée sur la question du financement du terrorisme international, au lendemain d'attentats qui ont nécessité des moyens humains et financiers considérables. Le constat fait sur les lacunes d'instruments juridiques internationaux concernant le financement du terrorisme, pousse le Conseil de sécurité de l'ONU à adopter la résolution 1373. Celle-ci ordonne aux États de geler "*sans attendre les fonds et les autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent*"²³³. Suite à cette résolution, l'Union

²³¹ J. Fragnon, K. Roudier, *op. cit.*, p.59

²³² R. Chapus, *Droit administratif général*, LGDJ, Tome 1, 2001

²³³ Résolution 1373, Conseil de Sécurité de l'ONU, 28 septembre 2001

européenne va adopter trois instruments juridiques en la matière, dont un règlement en date du 27 décembre 2001. Dans celui-ci, les mesures ne peuvent pas s'appliquer aux résidents communautaires²³⁴. Toutefois, par une loi du 23 janvier 2016, le législateur français entend incriminer, de manière autonome, le gel des avoirs terroristes par une procédure administrative, pouvant elle, s'appliquer aux résidents communautaires, « sans préjudices des dispositions prévues par le Règlement du Conseil de l'Union européenne »²³⁵. Cette nouvelle mesure constitue un tournant majeur dans la lutte française contre le terrorisme car elle replace l'autorité administrative au cœur de l'action française et vient poser l'une des premières pierres fondatrices du dispositif actuel.

L'administrativisation de la lutte s'est poursuivie au-delà de 2006, par l'adoption de la loi du 13 novembre 2014. Cette loi crée l'interdiction de sortie du territoire (IST). Cette mesure est une évolution inédite dans le dispositif antiterroriste national. Elle se justifie par les nombreux départs d'hommes, de femmes et de mineurs vers les zones de combat de l'État Islamique²³⁶. Par application du nouvel article L224-1 du CSI, le ministre de l'Intérieur peut empêcher le départ de tout citoyen français soupçonné de vouloir quitter le territoire pour un motif susceptible d'être en lien avec une activité terroriste. Cette mesure est décrétée pour une durée maximale de 6 mois, à compter de sa notification. Elle donne, au ministre de l'Intérieur, un puissant choix discrétionnaire quant à la délivrance de cette interdiction. Celui-ci se base, notamment, sur le travail des services de renseignement, pour invoquer des « raisons sérieuses » qui justifient l'adoption de cette mesure administrative. Le dispositif antiterroriste français se dote ainsi d'une arme préventive puissante, mais également très décriée du point de vue des libertés individuelles. En effet, au regard de la législation européenne, l'article 2 du Protocole n°4 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien* ». Cependant, la « violation » de cette disposition peut être justifiée, si elle est prévue par la loi, pour la poursuite d'un but légitime, dont les mesures seraient proportionnées aux finalités engagées²³⁷. Or, en l'espèce, la situation française laisse suggérer l'existence d'une menace grave, réelle et actuelle, affectant l'ordre public et l'intérêt de la société. Les mesures

²³⁴ « Liste de l'UE en matière de terrorisme », Consilium Europa <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/fight-against-terrorism/terrorist-list/> (Page consultée le 20 mai 2021)

²³⁵ Rapport n° 2681 fait par M. Alain Marsaud enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 16 novembre 2005

²³⁶ Y. Mayaud, *Prévention du terrorisme*, Dalloz, Édition 1, 2021, p.147

²³⁷ *Ibid.*, p.148

prévues par la loi du 13 novembre 2014 vont être complétées par une loi du 3 juin 2016 venant, une nouvelle fois, accroître les pouvoirs de police administrative du ministre de l'Intérieur, notamment concernant le contrôle des retours sur le territoire français²³⁸. La loi octroie à ce dernier la possibilité d'imposer des mesures de sûreté, sous la forme d'obligations ou d'interdictions. Par exemple, il peut, par le biais d'une assignation à résidence, interdire la fréquentation de certaines personnes ou certains lieux.

Ainsi, la prévention administrative émerge progressivement, en soutien au droit pénal, dans la lutte antiterroriste. L'autorité administrative détient de plus en plus de pouvoirs au sein de cette lutte. Dans un premier temps, le dispositif est encore maigre et limité. Ce sont les événements de novembre 2015 qui vont amplifier la place faite à la police administrative dans la lutte antiterroriste contemporaine.

B) De l'État d'urgence à la loi SILT : la « pérennisation » de l'exception dans le droit commun

Les attentats commis le soir du 13 novembre 2015 à Paris ont plongé la France dans un chaos total et dans un climat de terreur inédit. Le niveau de violence, ainsi que la menace terroriste, sont tels que l'État français n'a d'autre choix que de décréter l'état d'urgence afin de répondre fermement aux actes commis. Ceux-ci viennent alors s'inscrire dans la continuité de ceux déjà connus à Paris, au début de la même année, dans les locaux du journal satirique Charlie Hebdo. Ainsi, la France signe le retour à une législation d'exception vieille de soixante ans. L'État renoue avec son ancienne tradition du recours à l'exception, pour se donner les moyens de combattre son ennemi moderne. L'usage de cette législation d'urgence doit répondre à des conditions posées par son article premier, qui dispose que la loi du 3 avril 1955 peut être mise en place « *soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'évènements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique* ». L'adoption d'une telle disposition devait rester très courte afin d'apporter une réponse étatique rapide et ferme. Or, initialement prévu pour douze jours, l'état d'urgence est très vite prolongé, par plusieurs lois, pour finalement durer près de deux ans (sept cent dix-neuf jours)²³⁹. Cela est fortement problématique vis-à-vis de l'État de droit. Si cette mesure est normalement prévue pour être brève et provisoire, c'est parce qu'elle renforce

²³⁸ Article L225-1 du Code de la sécurité intérieure

²³⁹ « Les moyens de la lutte contre le terrorisme », Cour des comptes, Exercices 2015-2019, Communication à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, mai 2020, p.20

considérablement le pouvoir des autorités administratives. Elle prévoit des mesures à la fois individuelles et générales, dérogoires du droit commun et fortement attentatoires aux libertés individuelles²⁴⁰. Ainsi, cette législation prévoit la possibilité de mettre en place, par le ministre de l'Intérieur et par un préfet, des limitations ou des interdictions de circulation dans certains lieux, des interdictions de séjour pour certaines personnes, des autorisations de perquisitions administratives et bien d'autres mesures encore.

Ces mesures permettent une extension faramineuse des pouvoirs administratifs et replacent ainsi l'autorité administrative au cœur du dispositif antiterroriste. Le niveau de menace constant sur le territoire français, au-delà de la première période de mise en œuvre de l'état d'urgence, a justifié le renouvellement, à plusieurs reprises, de cette loi, privative de droits et de libertés²⁴¹. Cette mesure, relevant initialement, de l'exception, s'est progressivement pérennisée dans notre droit commun, au point de devenir, quasiment, une législation « normale ». C'est dans cet esprit que la loi du 30 octobre 2017, dite loi SILT, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, est intervenue afin d'officialiser certaines mesures de la loi d'urgence dans le régime du droit commun.

L'adoption de cette loi par le législateur s'inscrit, une fois de plus, dans la volonté de doter l'État de nouvelles armes dans la lutte contre le terrorisme, en renforçant les pouvoirs de police administrative. Cette loi est justifiée par la continuité permanente de la menace terroriste sur le territoire français, mais aussi à la volonté de mettre fin à l'état d'urgence, tout en assurant une « sortie maîtrisée »²⁴². Ainsi, la loi vient reprendre certaines dispositions de l'état d'urgence pour les inscrire définitivement dans le droit commun, dans le code de la sécurité intérieure.

Parmi les mesures directement tirées de la loi d'état d'urgence, on retrouve, en premier lieu, les périmètres de protection permettant la restriction d'accès et de circulation des personnes afin de sécuriser un lieu, un événement ou une manifestation. Ainsi, l'autorité administrative peut ordonner l'inspection de bagages et autoriser des palpations de sécurité par les forces de l'ordre. On retrouve également, désormais, dans le droit commun, la possibilité de procéder à des fermetures administratives de lieu de culte. Cette mesure caractérise, elle aussi,

²⁴⁰ *Ibid*

²⁴¹ J. Fragnon, K. Roudier, *op. cit.*, p.62

²⁴² H. Adname, *Les libertés individuelles à l'épreuve de la loi SILT*, Village de la Justice, 17 décembre 2020

la volonté de prévention des actes terroristes sur le sol français. En effet, il devient possible de faire fermer un établissement de culte au sein duquel sont tenus des propos constituant une provocation à la haine ou à la violence, ou une provocation à la commission d'actes terroristes. Cette mesure a notamment été utilisée à la suite de l'attentat contre un professeur d'histoire et de géographie dans les Yvelines, Samuel Paty, le 16 octobre 2020. Le ministre de l'Intérieur a alors ordonné la fermeture administrative de la mosquée de Pantin, pour une durée de 6 mois. Cette décision a été motivée par le fait que l'imam de cette mosquée avait relayé des propos diffamatoires et menaçants envers l'enseignant, avant son assassinat. Elle a aussi été justifiée par « les liens entretenus avec le salafisme » de certains de ses fidèles²⁴³.

L'une des dispositions phares de cette nouvelle loi réside également dans l'instauration de mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS), venues prendre le relais des assignations à résidence. Ces mesures visent à la prévention d'acte terroriste, avec pour objectif la surveillance de personnes dont le comportement est considéré comme potentiellement dangereux pour l'ordre public. La volonté du législateur est de renforcer les capacités de surveillance individualisée de personnes présentant des risques pour leurs liens avec une entreprise terroriste, notamment pour le suivi des personnes sortant de prison.

Ainsi, le mouvement amorcé depuis plusieurs années s'est concrétisé de manière accrue. En effet, l'administrativisation de la répression antiterroriste, axée sur un désir constant de prévention et d'anticipation sur la commission de l'acte terroriste, détient désormais une place de premier rang au sein du dispositif antiterroriste français. Le rôle de l'autorité administrative a évolué et s'est calqué sur celui de l'autorité judiciaire. Les mesures de police administrative s'avèrent de plus en plus répressives et restrictives de libertés. Elles sont justifiées par le besoin constant et croissant de protection, face à cette menace invisible mais permanente. Ce qui devait rester de l'ordre de l'exception devient progressivement « normal » et « banal ». Cela dénature l'aspect rare et original des mesures de l'état d'urgence. La volonté de l'État est tournée vers une hypermobilisation de l'ensemble des outils à sa disposition, pour lutter contre une menace élevée au rang de priorité nationale. La tendance de l'État est de poursuivre toujours plus loin dans cette voie, puisque les mesures de la loi SILT ont été prorogées par une loi du 24 décembre 2020, et le nouveau projet de loi tend également à suivre ce chemin.

²⁴³ Le Monde avec AFP, *La justice administrative valide la fermeture temporaire de la grande mosquée de Pantin*, Le Monde, 27 octobre 2020

Section 2. Une lutte française pluridimensionnelle face au terrorisme

Depuis désormais une vingtaine d'années, la lutte contre le terrorisme s'est intensifiée et s'est accrue afin d'appréhender la menace dans sa globalité. Que cela soit au niveau du droit pénal, des services de renseignement ou bien des mesures administratives, la lutte s'oriente progressivement vers l'anticipation de la commission d'un acte terroriste. L'objectif n'est plus tellement de punir – généralement, les auteurs cherchent à être tués lors de leurs actes – mais bien de « guérir le problème ». Pour cela, la France s'est, de manière récente, penchée sur le phénomène de radicalisation, qui est au cœur des enjeux, à la fois pour les populations actuelles mais également pour celles du futur. Ainsi, la problématique terroriste doit être traitée à la source, afin de comprendre et d'éloigner les individus de la « voie terroriste » (§1). Enfin, la globalisation de la menace et l'expansion de « foyers de terrorisme » dans le monde, contribuent directement à l'accroissement du phénomène sur le territoire français. Le terrorisme est un danger international qui nécessite un engagement français au-delà de ses propres frontières. Il s'agit, une fois de plus, d'affaiblir et d'éradiquer le terrorisme sur son sol et *in fine*, dans le monde (§2).

§/1. Une lutte à la source du problème : l'action française contre la radicalisation

Depuis plusieurs années, un processus de radicalisation a vu le jour sur le sol français. Celui-ci peut déboucher sur un extrémisme violent et un passage à l'acte terroriste. Ce processus est composé, à l'heure actuelle, de plusieurs facettes. Cela peut aller d'une idéologie politique à une aspiration religieuse. Le phénomène contemporain est marqué par la montée d'une radicalisation islamiste regroupant des extrémistes autour de cellules organisées, ou bien d'individus agissant à la manière de « loups solitaires », en marge de la société²⁴⁴. Ainsi, cette radicalisation demeure au cœur de la problématique moderne du terrorisme, qui se veut internationale, mais qui puise sa source au sein de la population locale. La France a donc progressivement construit toute une action publique contre cette menace en suspens, sous la forme, notamment, d'une vaste campagne de prévention (A). L'action étatique tournée, en particulier, vers la jeunesse et le milieu ouvert, n'échappe pas à la problématique de la radicalisation considérable en milieu carcéral. Sur le modèle de pays voisins, la France a tenté

²⁴⁴ « Prévenir la radicalisation conduisant au terrorisme et à l'extrémisme violent », Radicalisation Awareness Network, Éditions 2017

le pari de la déradicalisation, avec l'ouverture d'un centre dédié à cette finalité. Endiguer la radicalisation est un enjeu majeur des prochaines années, ayant pour finalité l'éradication du terrorisme sur le sol français (B).

A) La construction d'une réponse publique face au phénomène de radicalisation

La question de la radicalisation dans le débat public français s'est faite de manière relativement tardive. L'appréhension du phénomène date du début des années 2010, notamment après les attentats de 2012 par Mohamed Merah. Celui-ci est né et a grandi en France. Il initie un terrorisme non plus issu de populations étrangères, mais bien du territoire national. La France se retrouve donc confrontée à un phénomène qu'elle n'avait pas anticipé et qui va avoir de lourdes répercussions sur l'avenir du pays. En effet, il n'est plus question de réagir, après la commission de l'acte, ou en amont, à l'occasion d'actes préparatoires. Il faut désormais agir à la source du terrorisme, c'est-à-dire lors du phénomène de radicalisation extrémiste d'une partie de la population.

Le processus de radicalisation, qui se définit généralement comme l'adoption d'une forme violente d'action par le rejet de l'ordre établi²⁴⁵, n'est cependant pas nouveau. La France l'a déjà connu, lors des vagues d'extrémistes politiques qui souhaitaient le renversement ou la destruction du pouvoir en place. Mais, la comparaison est limitée, tant les tenants et les aboutissants de cette nouvelle facette de la radicalisation semblent avoir changé de dimension. En effet, la France fait désormais face à un phénomène religieux, lié à une islamisation radicale ayant pour conséquence un départ massif de citoyens français extrémistes vers des zones de conflits armés. Cet endoctrinement religieux puise sa source dans le mal-être et les difficultés sociales d'une partie de la population, généralement issue de l'immigration. Ces personnes, nées en France, se sentent exclues de leur terre natale mais également de leur terre d'origine. Cette situation crée une génération d'« apatrides » dans l'âme. Cependant, à l'ère d'internet, la multiplication des sites et des réseaux de communication a totalement bouleversé les « codes

²⁴⁵ « Processus par lequel un individu ou un groupe adopte une forme violente d'action, directement liée à une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux qui conteste l'ordre établi sur le plan politique, social ou culturel ». F. Khosrokhavar, *Radicalisation*, Maison des Sciences de l'Homme, 2014, p.8

préétablis » de cette radicalisation. Elle touche désormais l'ensemble de la population et elle nécessite, de ce fait, la mise en place d'une véritable politique de prévention²⁴⁶.

C'est à partir de ce constat que l'État français s'est penché sur la question de la radicalisation. Depuis 2014, il existe, au niveau national, une coordination des services étatiques pour la prévention de la radicalisation. Initiée, dans un premier temps, par l'adoption du plan de lutte antiterroriste, cette coordination est également le fait du plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme du 29 mai 2016. Une véritable politique de prévention s'est ainsi construite, axée sur la détection, la formation et la prise en charge du milieu ouvert et fermé. La prévention contre la radicalisation s'effectue à plusieurs échelles, afin de mobiliser un ensemble complet d'acteurs. En effet, cette politique est tout d'abord incarnée par le comité interministériel de prévention de la délinquance qui, depuis 2016, se positionne sur la question de la radicalisation afin de coordonner l'ensemble de l'action préventive. L'action se décline ainsi de manière plus locale, avec la mise en place de groupes d'évaluation départementale. Ceux-ci réunissent un nombre important d'acteurs de la lutte antiterroriste. Ils ont pour finalité, le partage d'information et l'évaluation de « dangerosité » de personnes radicalisées²⁴⁷. De plus, au niveau des préfectures, une cellule de suivi social et d'accompagnement des familles, ainsi qu'un comité de pilotage de suivi de radicalisation, sont mis en œuvre. Les objectifs sont toujours les mêmes : la détection, le ciblage et le signalement des personnes radicalisées. Enfin, au niveau des municipalités, les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance se dotent également d'une mission en matière de prévention de la radicalisation. Il s'agit de garantir la mise en œuvre effective du plan national de lutte contre la radicalisation sur l'ensemble du territoire français.

Ainsi, la lutte contre le phénomène de radicalisation s'est progressivement construite, et s'est imposée comme une priorité nationale. La radicalisation constitue, à l'heure actuelle, la source du terrorisme moderne. La stratégie française de prévention de cette radicalisation fait le choix d'une mobilisation accrue de l'ensemble des acteurs de la vie sociétale, afin de détecter et trouver des solutions aux problèmes. Bien qu'il n'existe pas, scientifiquement parlant, de profil type de personne radicalisée, le plan d'action est prioritairement orienté vers la jeunesse,

²⁴⁶ A. Alber, J. Cabalion, V. Cohen, « La construction d'une réponse publique à la « radicalisation » », in : *Un impossible travail de déradicalisation*, Érès, 2020, p.29-54

²⁴⁷ S. Laurent, *Contre la radicalisation, trois plans et une culture du « criblage »*, Le Monde, 25 octobre 2019

population la plus « à risque ». En effet, on constate, depuis plusieurs années, que la population radicalisée est de plus en plus jeune. Le psychologue clinicien Nicolas Campelo analyse deux types de radicalisation chez les jeunes²⁴⁸ : celui des « loups solidaires » et celui des « recrutés ». Le premier concerne des individus souvent en décrochage scolaire, en état de rupture avec la société et le milieu familial. À ce profil s'ajoute un mécanisme de paranoïa visant à une distinction marquée entre le « nous (les musulmans) et le vous (les mécréants) ». Le second type de radicalisation est caractérisé par des personnes victimes d'un endoctrinement, lié à l'entretien de relations avec des réseaux radicalisés, notamment par le biais de communications électroniques.

Afin de faire face à cette radicalisation de plus en plus juvénile, le nouveau plan national de la prévention de la radicalisation, présenté le 23 février 2018 par le Premier ministre, définit cinq axes et soixante mesures pour orienter la politique de prévention. L'axe numéro un, intitulé « Prémunir les esprits contre la radicalisation », vient donner un rôle central à l'éducation et à ses acteurs²⁴⁹. Ce plan vient conforter la place de l'Éducation nationale à la fois dans l'optique de prévention, notamment par la défense et l'inculcation des « valeurs républicaines », mais également dans l'optique de signalement face à la constatation d'un risque de radicalisation²⁵⁰. L'une des missions principales de l'École est la construction du citoyen de demain. Elle représente donc le premier lieu de prévention de la radicalisation, surtout envers les plus jeunes. Depuis les attentats de 2015, l'État, par le biais de l'Éducation Nationale, a souhaité remettre au cœur de l'apprentissage scolaire, la connaissance et le respect des valeurs républicaines. Cet enseignement du « parcours citoyen » s'appuie notamment sur la construction de la pensée critique, sur une approche nuancée et objective concernant la question de la place de la religion dans la société, ainsi que sur le principe de laïcité²⁵¹. Le rôle de cet enseignement est primordial pour la construction des futures générations. La tâche est importante et le chemin sera long. Les événements du 16 octobre 2020, aux abords du collège de Conflans-Sainte-Honorine, viennent en témoigner.

²⁴⁸ N. Campelo, « Psychiatrie et radicalisation », Fédération française de psychiatrie, janvier 2020, p.9

²⁴⁹ « Politique de prévention de la radicalisation violente en milieu scolaire », Eduscol, Mis à jour en novembre 2020 <https://eduscol.education.fr/1017/politique-de-prevention-de-la-radicalisation-violente-en-milieu-scolaire> (Page consultée le 22 mai 2021)

²⁵⁰ C. Donnet, *Les signalements pour « risque de radicalisation » dans les établissements scolaires en France, nouvel outil de régulation de l'islam*, Déviance et société, Médecine et Hygiène, 2020, p.420-452

²⁵¹ « Politique de prévention de la radicalisation violente en milieu scolaire », *op. cit.*

Par ailleurs, face au phénomène de radicalisation chez les jeunes, un autre acteur majeur a émergé, suite aux premiers attentats de 2015. En effet, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) a créé, en avril 2015, la mission nationale de veille et d'information (MNVI). L'objectif est alors de répondre à la demande politique et au besoin de soutien des professionnels face à une problématique nouvelle de radicalisation d'un public mineur²⁵². Cette mission s'est directement tournée vers certaines catégories de mineurs, dont le risque de radicalisation est particulièrement élevé : les mineurs mis en cause dans des affaires de terrorisme ou les mineurs ayant fait l'objet d'un signalement. Parmi les problématiques actuelles des organismes de l'aide à l'enfance et de la DPJJ, on trouve le cas des mineurs pris en charge au titre de la radicalisation de leurs parents qui, pour la plupart, reviennent de zones de conflits armés. L'action de la MNVI est donc essentielle dans le nouveau dispositif de prévention de la radicalisation. Elle œuvre également sur le plan de la citoyenneté avec, notamment, la volonté de « *partager et de faire adhérer les mineurs pris en charge à une conception de la société basée sur les valeurs de respect de soi et de l'autre, de vivre ensemble, de solidarité, de tolérance et de laïcité* »²⁵³.

Au-delà de la mise en place d'actions concrètes de prévention contre la radicalisation au sein de la société, la réponse étatique française s'est trouvée confrontée à des problématiques particulièrement importantes. Celles-ci pourraient marquer un tournant majeur dans la lutte des prochaines années. En effet, la question de la gestion des prisonniers radicalisés s'est longuement posée et se pose encore à l'heure actuelle alors que plusieurs djihadistes devraient être relâchés dans les prochaines années. Face à cette radicalisation, sur le modèle de certains autres pays européens, une stratégie de déradicalisation a vu le jour. Il s'agit d'apporter des réponses concrètes à la radicalisation et d'anticiper l'accroissement de ce phénomène dans les prochaines années. L'objectif est de rattraper le retard accumulé au cours de ces dernières décennies par l'autorité étatique.

B) Radicalisation en milieu carcéral et tentatives de déradicalisation : des enjeux d'avenir

Les attentats de janvier 2015 à Paris ont exposé au grand jour une nouvelle face du terrorisme moderne : celui de la radicalisation perpétrée au sein du milieu carcéral. En effet,

²⁵² A. Roisin, « Face à la radicalisation des mineurs », in : *Radicalisations : des jeunes sous influence ?*, Les cahiers dynamiques, Érès, 2017, p.48-54

²⁵³ Protection judiciaire de la jeunesse, Mission de veille et d'information, Rapport d'activité 2015

deux des trois auteurs se sont rencontrés dans l'établissement pénitentiaire de Fleury-Mérogis. C'est là qu'ils ont fait l'objet d'un endoctrinement de la part de Djamel Beghal, l'une des plus grosses têtes françaises des réseaux terroristes. La question de la place du milieu carcéral dans le phénomène de radicalisation fait alors surface et devient une préoccupation majeure de la politique antiterroriste moderne.

Le phénomène de radicalisation en prison s'explique de différentes façons. Tout d'abord, les établissements pénitentiaires ont connu un gain considérable d'individus incarcérés pour des infractions terroristes, du fait l'accroissement de la législation pénale antiterroriste. De plus, les départs massifs, ou bien les tentatives de départ, vers des zones de conflits armés, afin de rejoindre des organisations terroristes, ont également amené en prison des individus fortement radicalisés. De ce fait, le milieu carcéral s'est rapidement caractérisé comme un foyer de diffusion d'idées radicales de l'islam. En janvier 2020, selon les chiffres fournis par le ministère de la justice, cinq cent vingt-cinq personnes étaient incarcérées pour des faits de terrorisme en lien avec l'islam radical²⁵⁴. En 2014, on ne comptabilisait que quatre-vingt-dix individus dans cette situation. De plus, s'ajoute à cette liste, l'ensemble des personnes détenues pour des faits de droit commun, mais dont la radicalisation est avérée. Cela représente environ cinq cent quatre-vingt-cinq individus, auxquels se joignent également les deux cent soixante-neuf détenus considérés par l'administration pénitentiaire comme « potentiellement radicalisés »²⁵⁵.

La centralisation de la procédure antiterroriste française près les juridictions parisiennes a eu pour conséquence la forte incarcération de détenus terroristes ou radicalisés. Concentrés au sein des établissements pénitentiaires de la région parisienne, ils sont alors mélangés avec les autres détenus. Ce regroupement, couplé avec les problèmes de surpopulation carcérale, a progressivement contribué à l'accroissement de la radicalisation²⁵⁶. La population carcérale déjà radicalisée a profité de la faiblesse psychologique de certains détenus. Par le biais de violences physiques ou de pressions psychologiques, elle a constitué des ramifications terroristes au sein des établissements pénitentiaires. L'ensemble de ces problématiques a

²⁵⁴ Délégation parlementaire au renseignement, Rapport d'activité 2019-2020, Sénat <http://www.senat.fr/rap/r19-506/r19-50614.html> (Page consultée le 23 mai 2021)

²⁵⁵ *Ibid*

²⁵⁶ « Les politiques de « déradicalisation » en France : changer de paradigme », Sénat <https://www.senat.fr/rap/r16-633/r16-6336.html> (Page consultée le 23 mai 2021)

contraint le gouvernement à se pencher sur ces questions, afin d'endiguer ce phénomène en pleine croissance.

Avant les attentats contre Charlie Hebdo, le directeur de la prison de Fresnes avait initié, fin 2014, la création de la première « Unité de prévention de prosélytisme ». Il s'agissait alors de regrouper l'ensemble des auteurs d'infractions terroristes dans un même secteur, à l'écart des autres détenus, afin de contrer le phénomène de prosélytisme à l'islam radical. Sur ce modèle, le gouvernement a souhaité pérenniser la démarche avec la création de cinq nouvelles « Unités dédiées » à l'enclavement de « détenus considérés comme radicalisés » (Unité de prévention de la radicalisation – UPRA). La création de ces unités avait pour finalité le suivi individualisé de chaque détenu, afin de détecter le risque de passage à l'acte violent, mais également de déceler le degré d'imprégnation religieuse radicale²⁵⁷. Cependant, ces unités vont rapidement être remises en cause, notamment suite à l'agression armée de deux surveillants de la prison d'Osny, en septembre 2016, perpétrée par un détenu au nom de l'État Islamique. C'est pourquoi elles vont être remplacées par des quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) en 2017. Le changement intègre la fin de la centralisation de ces quartiers dans les établissements pénitentiaires parisiens. Au terme d'une évaluation de quatre mois, établie à l'aide de critères identiques à ceux des UPRA, les détenus sont soit renvoyés en détention « classique », soit placés à l'isolement. Les détenus radicalisés mais accessibles à une prise en charge, sont orientés vers des quartiers de prise en charge de la radicalisation (QPR). Cela représente environ 15 % des cas²⁵⁸. Il existe, à l'heure actuelle, cinq QPR répartis aux quatre coins de la France. Après une ouverture récente à Nancy, un autre QPR devrait voir le jour, courant 2021, à Bourg-en-Bresse. Ainsi, pour faire face au phénomène de radicalisation massif dans les prisons françaises, l'État a fait le choix d'isoler et de regrouper les détenus auteurs d'infractions de terrorisme ou radicalisés. Il s'agit de contrer le prosélytisme. Le terroriste, Salah Abdeslam, complice des attentats de novembre 2015, fait l'objet d'un tel dispositif de sécurité drastique, afin qu'il ne puisse ni endoctriner, ni communiquer avec d'autres détenus²⁵⁹.

Le traitement carcéral des détenus radicalisés pose la question de l'efficacité de l'isolement de ces personnes face aux possibilités de réinsertion dans la vie civile. La France,

²⁵⁷ C. Audouin, *Contre la radicalisation en prison, unités dédiées, mode d'emploi*, France inter, 8 janvier 2016

²⁵⁸ J-B. Jacquin, *Dans les prisons françaises, le défi de la prise en charge des détenus radicalisés*, Le Monde, 12 novembre 2020

²⁵⁹ B. Philippe, *Salah Abdeslam : l'impressionnant coût de sa détention*, Capital, 5 février 2021

connait actuellement le plus haut taux d'incarcérés radicalisés, loin devant le Royaume-Uni ou la Belgique²⁶⁰. Elle est confrontée à deux problèmes majeurs. D'une part, le manque de places dans les QPR qui entraîne un retour progressif des détenus radicalisés vers une détention « classique ». D'autre part, il y a le problème inéluctable de la réinsertion de ces détenus lorsque, à l'issue de leur peine, ils doivent être remis en liberté. En effet, à l'heure où soixante-deux personnes détenues pour des actes de terrorisme sont éligibles à une sortie de prison en 2021, le suivi de ces individus en milieu ouvert va constituer un enjeu primordial. Paradoxalement, on a constaté que ces détenus étaient, jusqu'alors, très peu suivis après la fin de leur incarcération. Ceci s'explique par le fait que les auteurs d'infractions terroristes sortent de prison de manière « sèche », c'est-à-dire sans mesure de suivi judiciaire²⁶¹. En effet, depuis la loi du 21 juillet 2016, le législateur a supprimé la possibilité de bénéficier du placement à l'extérieur ou de la semi-liberté, alternatives à l'incarcération favorisant la réinsertion. Courant août 2020, la question de l'instauration de mesures de sûreté à l'égard d'auteurs d'infractions terroristes, à l'issue de leur peine, a fait débat. Le Conseil constitutionnel a censuré la majorité des dispositions de la loi du 10 août 2020, lui faisant perdre toute pertinence²⁶². Dans ce contexte, la sortie de prison de ces personnes est, tout de même, surveillée de près par le parquet national antiterroriste et par la DGSI, grâce à la transmission d'information avec le renseignement pénitentiaire. Les mesures individuelles de surveillance et de contrôle administratif de la loi SILT sont donc des outils privilégiés pour le suivi de ces individus. Il est en de même pour le suivi socio-judiciaire qui peut, depuis la loi 3 juin 2016, être prononcé par un magistrat contre les auteurs d'infractions terroristes. De plus, les personnes concernées sont généralement inscrites au Fichier des auteurs d'infractions terroristes, mais également sur le fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste. Ce fichier, moins connu, a été mis en place par un décret de 2015. Il recense plus de huit mille individus dont le niveau de radicalisation peut être plus ou moins élevé²⁶³. Il a un rôle primordial à jouer, à l'avenir, avec « le défi sécuritaire majeur » que représente les prochaines sorties de détenus terroristes islamistes.

²⁶⁰ Délégation parlementaire au renseignement, Rapport d'activité 2019-2020, Sénat, *op. cit.*

²⁶¹ J.-M. Leclerc, P. Gonzalès, Terrorisme: inquiétudes autour des «sorties sèches» de prison, Le Figaro, 11 mars 2020

²⁶² Décision n° 2020-805 DC du 7 août 2020

²⁶³ Le Monde avec AFP, *Plus de 8 000 personnes fichées pour radicalisation à caractère terroriste, annonce Gérald Darmanin*, Le Monde, 31 août 2020

Enfin, suite aux attentats de 2015, dans le cadre de la campagne de prévention contre la radicalisation, le gouvernement a ouvert le premier centre de prévention et d'insertion à la citoyenneté. Situé sur le site du château de Pontourny, à Beaumont-en-Véron, ce « centre de déradicalisation »²⁶⁴, inauguré en juillet 2016, avait pour objectif d'accueillir, en internat et pour une durée de dix mois, des « volontaires ». Afin d'envisager leur réinsertion au sein de la société, la construction d'un projet professionnel était mise en œuvre, en abordant plusieurs thématiques tournées, notamment, vers le désengagement et le parcours citoyen²⁶⁵. Ce projet de « déradicalisation » s'inspirait de ce qui avait déjà été fait dans d'autres pays européens comme le Danemark ou l'Allemagne²⁶⁶. Cependant, cette adaptation française n'a pas porté ses fruits et s'est rapidement soldée par un échec. Le centre de Pontourny a fermé moins d'un an après son ouverture. La principale raison de cet échec est à mettre sur le compte du « volontariat » des individus concernés. En effet, cela n'est pas vraiment compatible avec la radicalisation, phénomène physiologique qui fait qu'aucune personne ne se considère comme radicalisée.

En s'attaquant à la radicalisation, la France a entamé une nouvelle approche pour lutter contre le terrorisme. En orientant sa politique publique vers le traitement de ce phénomène, elle cherche à résoudre le problème à sa source. Combattre la radicalisation, c'est s'attaquer aux racines du terrorisme religieux. Cependant, la tâche est complexe car les individus radicalisés ne souhaitent pas particulièrement se désengager de cette voie. Ainsi, l'action contre la radicalisation doit être faite le plus précocement possible. L'inculcation des valeurs citoyennes de la République française doit être une priorité chez les plus jeunes. En milieu carcéral, le problème se pose aussi et doit être traité car il représente un important vecteur d'endoctrinement vers une vision radicale de la religion. La déradicalisation, sous toutes ses formes, est donc, à l'heure actuelle, une priorité nationale et un enjeu d'avenir, pour limiter le nombre d'adeptes susceptibles de basculer, ou de « rechuter », un jour, dans le terrorisme. La lutte antiterroriste est donc une lutte pluridimensionnelle, dont l'un des axes majeurs est la prévention. La politique intérieure française a donc allié les différentes réponses à sa disposition (répression,

²⁶⁴ J. Cabalion, V. Cohen, *Un impossible travail de déradicalisation*, Érès, 2020

²⁶⁵ A. Fauquembergue, *Centre de déradicalisation de Pontourny : un échec riche d'enseignements*, France culture, 2 novembre 2020

²⁶⁶ A. El Difraoui, M. Uhlmann, « Prévention de la radicalisation et déradicalisation : les modèles allemand, britannique et danois », in : *Justice pénale internationale : un bilan, Politique étrangère*, Institut français des relations internationales, 2015, p.171-182

anticipation, prévention), pour mettre en place son dispositif antiterroriste. Toutefois, le terrorisme international est aussi enraciné à l'étranger. Par conséquent, il s'agit, là encore, d'éradiquer le problème à sa source. De ce fait, la France complète sa politique préventive nationale par un engagement militaire en dehors de ses frontières, directement dans les pays considérés comme les « berceaux », ou les « théâtres », du terrorisme moderne.

§/2. Une lutte au-delà des frontières nationales

La lutte contre le terrorisme est une lutte protéiforme qui nécessite de considérer le problème sous tous ses angles. Le terrorisme est avant tout une problématique internationale. Cette internationalisation, à partir des années 1980, a entraîné, ultérieurement, la réaction militaire des grandes puissances mondiales. Ainsi, la France et ses alliés ont combattu et combattent encore aujourd'hui, l'expansion du terrorisme dans certaines zones géographiques particulièrement sous tension (A). Ces opérations, à l'étranger, se font en collaboration avec des armées régulières engagées sur les zones d'intervention, en particulier en Afrique et au Moyen-Orient. Elles montrent la nécessité d'une coopération internationale pour lutter contre le terrorisme dans sa globalité. Au-delà de l'action militaire, cette coopération, qui peut être européenne ou internationale, est indispensable et doit viser à la création d'une véritable politique antiterroriste commune (B).

A) L'action militaire extraterritoriale de la France contre le terrorisme

Le terrorisme moderne est un phénomène international qui n'épargne aucune région du monde. Ainsi, le combat français contre ce fléau se militarise. En France, l'armée a été mobilisée plusieurs fois dans le cadre du Plan *Vigipirate*, visant à sécuriser des lieux potentiellement à risque ou fortement fréquentés²⁶⁷. Mais, l'action militaire française contre le terrorisme s'effectue principalement au-delà des frontières nationales. La lutte antiterroriste est actuellement la principale mission des forces armées françaises engagées à l'étranger.

Les événements du 11 septembre 2001 ont bouleversé l'équilibre mondial et ont élevé la menace terroriste au rang de priorité mondiale. Désormais, la communauté internationale ne

²⁶⁷ Depuis janvier 2015, une mission de protection associée au plan *Vigipirate* est confiée à des militaires sous le nom d'opération *Sentinelle* qui rend possible des missions de sécurisation du territoire et particulièrement certains points « sensibles » en collaboration avec les forces de sécurité intérieure que les soldats de l'opération *Sentinelle* viennent renforcer.

doit plus prendre de demi-mesures à l'encontre des réseaux terroristes. Elle doit frapper fort, en agissant à la source, pour limiter la prolifération de la menace. Suite aux attentats sur le sol américain, l'Irak et l'Afghanistan sont rapidement pointés du doigt par l'administration du président Georges W. Bush. La résolution 1368, adoptée, le lendemain des attentats, par le Conseil de sécurité de l'ONU, vient envisager le terrorisme sous l'angle de l'agression armée. La lutte contre ce phénomène devient donc un acte de légitime défense. De ce fait, le recours à la force armée, en principe prohibée, s'avère lui aussi légitime. En tant que membre permanent du Conseil, la France va alors s'engager au côté des États-Unis, mais elle refuse d'inscrire son intervention armée dans le cadre d'une « guerre globale contre le terrorisme »²⁶⁸. Revendiquant son attachement au respect du droit international, et notamment au principe de non-ingérence dans les affaires privées d'un État, la France va, par contre, se montrer particulièrement critique, en 2003, à l'égard de l'intervention unilatérale de l'armée américaine en Irak²⁶⁹.

Cependant, la position française face à l'intervention militaire extraterritoriale contre le terrorisme va évoluer au début des années 2010. Cela s'explique, en grande partie, par la recrudescence de la menace et des attentats terroristes sur son sol. En effet, ce changement de paradigme va s'illustrer, en premier lieu, avec l'arrivée au pouvoir du président socialiste François Hollande, dont le mandat politique est marqué par un engagement intensif de la France dans la lutte antiterroriste. Le nouveau gouvernement se penche rapidement sur la problématique du Mali, dont la situation intérieure est de plus en plus chaotique. En 2012, on considère qu'il y a dans ce pays, situé aux « portes de l'Europe », un risque significatif de déstabilisation régionale²⁷⁰. À la demande des autorités maliennes, la France lance l'opération militaire Serval afin de combattre l'expansion des groupes terroristes à Bamako et dans le nord du pays. Cette opération, un temps efficace, ne résiste pas à l'accroissement des troupes terroristes dans la région et au manque de soutien international dans ce conflit. La France met donc un terme à cette intervention, rapidement remplacée par l'opération Barkhane en 2014. Cette nouvelle intervention militaire s'inscrit dans un cadre plus large que la première. Elle a pour mission de sécuriser une partie du Sahel, notamment les pays du G5 Sahel composés de la Mauritanie, du Mali, du Burkina Faso, du Niger et du Tchad. L'engagement militaire français

²⁶⁸ P. Bonditti, et coll., *Le rôle des militaires dans la lutte contre le terrorisme*, Centre d'études en sciences sociales de la défense, 2008

²⁶⁹ *Ibid*

²⁷⁰ B. Charbonneau, « De Serval à Barkhane : les problèmes de la guerre contre le terrorisme au Sahel », in : *Guerres africaines de la France*, Les Temps Modernes, Gallimard, p.332-340

dans cette région du monde s'explique, en partie, par les relations historiques que la France entretient avec l'Afrique. Mais c'est surtout l'instabilité du continent africain et sa proximité avec l'Europe, qui justifient les interventions armées françaises. En effet, l'objectif est d'éviter la création de « bases arrières » terroristes, préparant des attaques contre la France²⁷¹. Cet engagement résulte de choix politiques forts, menés depuis plus de huit ans par les gouvernements successifs. Ils ont permis l'élimination de plusieurs figures de mouvements terroristes en Afrique, dont le fondateur d'*Al-Qaïda au Maghreb islamique* (AQMI), Abdelmalek Droukdel, en juin 2020²⁷².

Par ailleurs, la France avait, dès 2014, rejoint une coalition internationale contre Daesh, en Irak, à l'occasion de l'opération Chammal. Suite aux attentats de 2015 sur le sol français, cette opération va s'étendre à la Syrie et, dans une moindre mesure, à la Lybie. À cette époque, et encore de nos jours, cette région du Moyen-Orient est en proie à une profonde instabilité politique, à la suite des événements du Printemps arabe. En effet, depuis 2011, la Syrie est plongée dans une guerre civile internationalisée regroupant des belligérants dans quatre camps différents. Cette situation favorise la création et l'expansion du califat de l'État Islamique. L'engagement militaire français en Syrie revêt donc alors une importance capitale dans la prévention des activités terroristes sur le sol français.

La volonté française d'intervenir militairement à l'étranger s'explique par la nécessité d'agir directement à la source de la menace, là où elle prospère presque impunément. Bien souvent, la France intervient à la demande et en soutien des États touchés, complètement démunis face aux moyens conséquents des organisations terroristes. Le sommet de Pau, le 13 janvier 2020, a confirmé l'intention française de pérenniser sa présence militaire en Afrique, pour lutter contre le terrorisme. L'envoi de six cents militaires en renfort supplémentaire porte alors à cinq mille cent le nombre de soldats français déployés depuis 8 ans en Afrique²⁷³. Cependant, cette position n'a de cesse de diviser l'opinion publique. La crainte d'un conflit qui s'éternise, et celle de subir d'importantes pertes humaines, ne rassurent pas ceux qui comparent ces interventions à celles de 2001 en Afghanistan, ou de 2003 en Irak. La véritable interrogation autour de ces interventions armées est qu'elles remettent totalement en cause les principes de

²⁷¹ Déclaration de Mme Florence Parly, ministre des Armées, sur la lutte contre le terrorisme au Sahel, au Sénat le 20 janvier 2021

²⁷² E. Vincent, *Après huit ans d'intervention au Mali, le bilan mitigé de « Barkhane »*, Le Monde, 13 janvier 2021

²⁷³ *Ibid*

droit pénal et du droit international humanitaire²⁷⁴. En effet, l'objectif n'est non pas de traduire en justice les principaux auteurs des mouvements terroristes, mais bien de les éliminer à tout prix. Cela peut entraîner des pertes civiles importantes auprès des populations locales, souvent prises en otage par les terroristes.

L'assassinat d'Oussama Ben Laden, le 2 mai 2011, par les forces spéciales américaines, a été présenté comme un coup majeur contre le terrorisme et comme l'évènement précurseur de la victoire occidentale face au phénomène. Or, le terrorisme agit telle une pieuvre²⁷⁵. Il étale progressivement ses tentacules et lorsque l'un d'eux est coupé, le corps survit toujours. Le terrorisme fonctionne de façon analogue. Lorsque l'un de ses dirigeants meurt, il est immédiatement remplacé par un autre, sans que l'on puisse véritablement atteindre la « base » (traduction d'*Al Qaïda*). Cependant, l'intervention extraterritoriale française contre le terrorisme ne se résume pas qu'à une lutte armée. En effet, depuis de longues années, la France œuvre également pour réunir les États autour de la problématique terroriste, par une recherche constante de coopération internationale et européenne.

B) La recherche constante d'une coopération internationale et européenne renforcée

Pour combattre ce phénomène mondial, la lutte nationale n'est plus suffisante. En effet, la globalisation de la menace et l'expansion du phénomène, au-delà de nos frontières, invitent la France à rechercher constamment une coopération avec ses partenaires étrangers du monde entier. La France se mobilise ainsi, à tous les niveaux, afin de lutter efficacement contre les terroristes établis sur son sol et à l'étranger.

La question d'une coopération internationale contre le terrorisme n'est pas nouvelle et elle constitue un des éléments déterminants des relations internationales²⁷⁶. Depuis les premières tentatives d'organisations collectives de lutte contre le phénomène terroriste, la France a joué un rôle majeur dans l'initiation et les échanges entre les différents acteurs de la

²⁷⁴ J. Alix, O. Cahn, « Mutation de l'antiterrorisme et émergence d'un droit répressif de la sécurité nationale » *op. cit.*, p.856

²⁷⁵ Le président français Emmanuel Macron a également fait référence à l'hydre pour qualifier le terrorisme islamiste. Voir C. Pietralunga, O. Faye, *Le « séparatisme islamiste » dans le viseur d'Emmanuel Macron*, Le Monde, 17 février 2020

²⁷⁶ C. Calothy, « Face au terrorisme, progrès et limites d'une coopération internationale tous azimuts », in : *La lutte contre le terrorisme*, Pouvoirs, Le Seuil, 2016, p.125-137

communauté internationale. En effet, l'attentat commis par les Oustachis, à Marseille, en 1934, a incité la France à inscrire, au sein de la Société des Nations (SDN), la lutte internationale du terrorisme comme une priorité majeure²⁷⁷. Cependant, les successions de conflits au cours du XX^{ème} siècle ont très largement affaibli les possibilités d'internationalisation de la lutte. À la suite de la seconde guerre mondiale, la SDN, qui a échoué au maintien de la paix internationale, est remplacée par l'Organisation des Nations Unies, dont la France hérite d'un siège de membre permanent au sein du Conseil de sécurité. Dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle, les tensions idéologiques au sein de la communauté onusienne ainsi que les multiples formes de terrorisme dans le monde, complexifient l'action de l'organisation, qui se contente d'agir par demi-mesures. Les événements du 11 septembre 2001 ont changé la donne : le terrorisme devient une préoccupation internationale majeure permanente. Ce n'est plus un problème de tensions et de revendications nationales ou de décolonisation, c'est une menace universelle, exercée par des groupes transnationaux, nécessitant une coopération internationale renforcée²⁷⁸. Au-delà de l'intervention militaire, celle-ci passe par la mise en place d'un certain nombre de mesures entre États et d'un échange accru d'informations. Dans ce contexte, le 8 septembre 2006, au terme d'un consensus historique, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies²⁷⁹. Cette stratégie est un instrument global unique, destiné à soutenir l'action de lutte contre le terrorisme sur les plans nationaux, régionaux et internationaux. Celle-ci repose sur un certain nombre de piliers visant notamment à lutter contre la propagation du terrorisme et la radicalisation mais également à établir des mesures contre le financement du terrorisme, principal problématique de la coopération internationale²⁸⁰. Dans ce cadre, la France s'est érigée comme le « fer de lance » de la lutte contre le financement du terrorisme, notamment, en mobilisant et en aidant les acteurs internationaux à identifier et à assécher toutes les sources de financement du terrorisme²⁸¹.

²⁷⁷ J. Raflik, « La France face au terrorisme d'hier à aujourd'hui » *op.cit.*, p.208

²⁷⁸ C. Calothy, *op. cit.*

²⁷⁹ Bureau de la lutte contre le terrorisme, « Un centre international de lutte contre le terrorisme », Nations Unies <https://www.un.org/counterterrorism/fr/cct/background> (Page consultée le 23 mai 2021)

²⁸⁰ Bureau de la lutte contre le terrorisme, « Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies », Nations Unies <https://www.un.org/counterterrorism/fr/un-global-counter-terrorism-strategy> (Page consultée le 23 mai 2021)

²⁸¹ « Terrorisme : l'action internationale de la France », France Diplomatie <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/securite-desarmement-et-non-proliferation/terrorisme-l-action-internationale-de-la-france/> (Page consultée le 23 mai 2021)

En dehors du cadre onusien, la France recherche également une coopération avec certains États sur des domaines stratégiques. En effet, après les attentats de 2015, elle s'est particulièrement rapprochée des États-Unis dans le domaine du renseignement militaire afin de faciliter l'échange d'information entre services spécialisés²⁸². De plus, l'accroissement des départs de ressortissants français vers les zones de conflits armés en Irak et en Syrie a rendu nécessaire la mise en place d'une coopération fonctionnelle avec la Turquie, principal pays de transit avant ces zones de guerre. Cette coopération franco-turque a permis l'arrestation de nombreux Français et a ainsi facilité leur retour sur le sol national²⁸³.

Enfin, la France a longtemps cherché des coopérations dans des cadres géographiques plus resserrés, notamment au niveau de ses partenaires européens. La France, principal instigateur de la création de l'Union Européenne, œuvre de manière continue à l'accroissement et au renforcement des outils d'action européens face à la globalisation de la menace terroriste. L'UE est un acteur incontournable de la lutte antiterroriste. Depuis les années 1970, notamment avec la création du groupe TREVI* en 1975, l'UE (CEE à l'époque) mène une politique actée sur l'échange d'information continue entre États concernés²⁸⁴. Parmi les mesures phares de l'UE en matière terroriste, on trouve l'adoption de la décision-cadre de 2002 qui a permis l'harmonisation des infractions terroristes dans tous les États membres, sur la base d'une définition commune. Cette décision constitue une avancée majeure dans la lutte contre le terrorisme car elle vient consacrer une législation antiterroriste à des États qui n'en possédaient pas. Avant cette décision cadre, seuls la France, l'Allemagne, l'Espagne, le Royaume-Uni et l'Italie étaient dotés d'une telle législation²⁸⁵. Dans le cadre de la lutte antiterroriste, l'UE s'appuie sur des agences de polices criminelles permettant la facilitation d'échange de renseignement entre pays membres. Ainsi, Europol et Eurojust jouent un rôle particulièrement important pour la sécurisation du sol européen. Dans cette politique européenne, la France se place en tant que figure de premier plan, notamment grâce à son statut de cofondateur de l'Union, mais également à cause de l'omniprésence du terrorisme sur son territoire. Ainsi, à la suite des attentats de 2015, la France a réclamé l'instauration d'un *passenger name record*

²⁸² « Menace terroriste : pour une République juste mais plus ferme », Sénat <https://www.senat.fr/rap/r17-639/r17-6397.html> (Page consultée le 23 mai 2021)

²⁸³ *Ibid*

²⁸⁴ J. Raflik, « La France face au terrorisme d'hier à aujourd'hui » *op.cit.*, p.210

²⁸⁵ A. Lesur, A. Faure, *Sécurité et lutte contre le terrorisme en Europe*, Toute l'Europe, 13 novembre 2021

(PNR) au niveau européen²⁸⁶. Les données PNR sont des informations communiquées par les passagers des transports aériens, permettant de recueillir un ensemble de données précises telles que le nom, l'adresse, la destination, le mode de paiement ... Ces informations sont extrêmement précieuses car elles permettent de suivre les déplacements d'individus ou de faire apparaître des habitudes ou comportements suspects²⁸⁷. La demande française s'est concrétisée, le 14 avril 2016, par l'adoption d'une directive européenne par le Parlement européen.

Enfin, l'action européenne se construit sur les bases de ce qui se fait au niveau national ou au niveau international : lutte contre le financement du terrorisme, prévention de la radicalisation ... Cependant, cette action est uniquement subsidiaire et n'a pas vocation à remplacer celle des États, qui restent les principaux acteurs de la lutte antiterroriste.

²⁸⁶ « Lutte contre le terrorisme : le passenger name record (PNR), c'est quoi ? », Gouvernement <https://www.gouvernement.fr/lutte-contre-le-terrorisme-le-passenger-name-record-pnr-c-est-quoi-4433> (Page consultée le 23 mai 2021)

²⁸⁷ J. Poirot, « PNR (Passenger Name Record) », in : H. Moutouh, J. Poirot, Dictionnaire du renseignement, Perrin, 2018, p.611-613

CONCLUSION

Le 8 septembre 2021, c'est un « procès hors-norme » qui va débiter à Paris, celui des attentats du 13 novembre 2015. Il se tiendra dans l'ancien Palais de justice de l'île de la cité et va durer entre six et huit mois²⁸⁸. Plus de mille sept cents parties civiles devront témoigner, six ans après les plus meurtrières attaques djihadistes commises sur le sol français, qui ont fait cent trente morts et plus de quatre cents blessés. En tout, ce sont vingt personnes qui ont été renvoyées devant la Cour d'assises spéciale de Paris. Dans les faits, quatorze d'entre elles, suspectées d'être en lien avec ces attaques, ont été mises en examen. Six autres font l'objet d'un mandat d'arrêt international, dont Oussama Atar, soupçonné d'avoir planifié les attentats depuis la Syrie, et les frères Clain qui sont tous les trois présumés morts²⁸⁹. Parmi toutes ces personnes, on retrouve le français Salah Abdeslam, qui est le dernier survivant des commandos armés qui ont frappé la capitale. Cet individu, actuellement incarcéré à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, a été condamné, le 23 avril 2018, à vingt ans de réclusion criminelle pour « tentative d'assassinat à caractère terroriste », par la justice belge. En France, il sera jugé pour "association de malfaiteurs terroriste criminelle" et "meurtres en bande organisée en relation avec une entreprise terroriste". Il encourt la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de vingt-deux ans.

L'arrestation de l'ensemble des suspects, encore vivants, liés aux attentats du 13 novembre 2015, est le fruit d'un long travail d'investigation mené par le procureur de la République antiterroriste et les services de renseignement. L'enquête, menée également en coopération avec les autorités belges, permet de lier ces attentats à ceux commis, quelques mois plus tard, le 22 mars 2016, à Bruxelles. Une importante cellule terroriste était à la tête de ces deux attentats, revendiqués par l'État Islamique. Elle avait des ramifications à travers toute l'Europe, mais elle était principalement basée en Belgique.

Ainsi, la France, suite à ces attentats, a agi et a fait passer son message : les terroristes seront traqués, les réseaux seront démantelés et les auteurs ou complices seront poursuivis devant la justice française. Le phénomène terroriste est complexe à appréhender et possède

²⁸⁸ P. Bienvault, *Procès des attentats du 13 novembre : une salle d'audience « hors-normes »*, La Croix, 25 mars 2021

²⁸⁹ V. Le Guen, *Attentats du 13-Novembre : dans les coulisses des préparatifs, six mois avant un procès hors-normes*, France bleu, 8 mars 2021

toujours un temps d'avance sur les États. Cependant, désormais, la France dispose d'un dispositif antiterroriste particulièrement important, permettant d'anticiper et prévenir la commission d'acte terroriste sur son sol, où, à défaut, de réprimer efficacement les auteurs.

Le terrorisme est une menace constante qui frappe nos sociétés depuis deux siècles. L'histoire moderne de la France s'est construite et s'est adaptée aux évolutions et aux mutations du terrorisme sur son sol et dans le monde. Le terrorisme est un phénomène international, qui ne se limite pas à un territoire précis, mais la France fait partie des pays occidentaux les plus touchés au cours de son histoire par cette forme d'action violente et cruelle. Siècle après siècle, elle a fait face et a affronté la menace sans jamais céder aux terroristes. Les multiples attentats qu'elle a subis, ont contribué à la construction sa réponse antiterroriste, en appréhendant la menace dans sa globalité pour la combattre plus efficacement. C'est son histoire qui a permis à la France de se doter, à l'heure actuelle, de l'un des principaux dispositifs de lutte en Europe, et dans le monde.

Ce dispositif a longtemps reposé sur la réaction répressive et pénale face à la commission d'attentat sur le sol français. Il s'est ensuite progressivement orienté vers l'anticipation et la prévention de la menace. L'objectif est ainsi d'éviter le passage à l'acte et appréhender les auteurs avant même la commission d'une quelconque attaque. Progressivement, ce n'est plus le passage à l'acte qui caractérise l'activité terroriste mais bien le contexte terroriste et l'intention volontaire de s'associer à une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Le législateur a multiplié les législations antiterroristes afin de réprimer l'ensemble des activités qui se rapprochent de près ou de loin à une activité terroriste. Cette volonté s'est caractérisée, au cours du temps, par les mutations de l'antiterrorisme et la mobilisation d'un ensemble accru d'acteurs et d'outils directement orientés vers l'anticipation.

La menace terroriste qui se maintient à un haut niveau au sein des sociétés occidentales actuelles rend légitime l'accroissement progressif d'une législation antiterroriste, qui prive, petit à petit, la population de ses libertés en échange de la promesse d'une meilleure sécurité. Des mesures exceptionnelles, censées être provisoires, s'inscrivent ainsi dans le temps et se banalisent. Elles deviennent « normales » dans la société, et l'opinion publique finit par les considérer comme nécessaires, voire indispensables.

L'attaque mortelle au commissariat de Rambouillet, le 23 avril 2021, a ravivé la volonté du gouvernement de pérenniser et de renforcer les mesures prévues par la loi SILT de 2017 et par la loi sur le renseignement de 2015. Un projet de loi a été présenté par le ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin, devant le conseil des ministres. Il devrait être examiné fin mai à l'Assemblée nationale, en vue d'une adoption définitive fin juillet²⁹⁰.

Si de telles mesures continuent à être renforcées de nos jours, c'est parce que le terrorisme est toujours présent et qu'il a encore un avenir. En effet, profitant du phénomène de mondialisation et du développement technologique, il est voué à prospérer et à frapper, de façon encore plus mortelle. La question terroriste est l'affaire de tous et elle doit donc être expliquée et comprise par l'ensemble de la population. Le terrorisme ne se résume pas uniquement aux attentats du 11 septembre 2001 ou à ceux du 13 novembre 2015 à Paris. C'est un phénomène historique, qui appartient à la fois au passé, mais aussi au présent et, très certainement, au futur. La connaissance de l'histoire du terrorisme dans le monde et en France est primordiale pour lutter contre ce phénomène. L'histoire du terrorisme a entaché des sociétés entières : des dizaines de milliers de femmes, d'hommes et d'enfants, morts ou blessés depuis plus de deux siècles ...

À l'instar des guerres qui ont marqué les nations, un devoir de mémoire s'impose auprès des victimes du terrorisme. Afin que celles-ci ne soient pas mortes en vain, nous devons honorer leur mémoire pour dénoncer et condamner le terrorisme sous toutes ses formes. Ce devoir de mémoire et d'éducation est essentiel, en particulier auprès des populations juvéniles. Par la connaissance de l'histoire et des valeurs républicaines, il constitue une des clés de l'endigement du terrorisme. Depuis le 7 novembre 2019, la France a instauré, par décret, une « *journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme* », le 11 mars. Cette date, qui correspond aux attentats djihadistes de la gare de Madrid-Atocha en 2004 – les plus meurtriers commis en Europe depuis le 11 septembre 2001 – est aussi, depuis 2005, la « *journée européenne de commémoration des victimes du terrorisme* »²⁹¹. Dans la continuité de cette volonté de mémoire, la création d'un musée-mémorial, dédié aux victimes du terrorisme,

²⁹⁰ L. Benjebria, *Ce que prévoit le projet de loi antiterroriste présenté ce mercredi en conseil des ministres*, France bleu, 26 avril 2021

²⁹¹ « Journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme - 11 mars », Éduscol, Ministère de l'éducation et de la jeunesse et des sports <https://eduscol.education.fr/2214/journee-nationale-d-hommage-aux-victimes-du-terrorisme-11-mars> (Page consultée le 22 mai 2021)

devrait voir le jour en 2027. Ce n'est pas une première dans le monde puisque trois autres musées consacrés au terrorisme existent déjà : le Mémorial du 11-Septembre à New-York, sur les lieux mêmes des tours jumelles du *World Trade Center*, cibles des attentats ; le Mémorial national d'Oklahoma City, ville qui a été le théâtre d'un attentat meurtrier de l'ultradroite américaine en 1995 ; et le Centre du 22-Juillet à Oslo, en hommage aux victimes de la tuerie d'Utoya, en 2011²⁹². Le projet français ne sera pas uniquement un monument mémorial mais un véritable musée d'histoire sur le terrorisme. Il ne sera pas dédié à un attentat en particulier mais honorera la mémoire des victimes de l'ensemble des actes terroristes commis sur le sol français depuis 1970. Ainsi, il abordera les différentes formes de terrorisme qui ont touché la France depuis une cinquantaine d'années : les terrorismes nationaliste et indépendantiste, les terrorismes politiques d'extrême gauche et d'extrême droite, le terrorisme islamiste et les nouvelles formes (cyberterrorisme, « bioterrorisme » ...) ²⁹³. Lieu d'histoire et de mémoire, il viendra compléter, de façon pédagogique, l'action française contre le terrorisme.

Ainsi, la France poursuivra inlassablement sa lutte contre l'ennemi terroriste. Sur son étendard, seront inscrites deux devises emblématiques : celle de la République française, « Liberté, Égalité, Fraternité » ; et celle de la ville de Paris, principale victime française du terrorisme, « *Fluctuat nec mergitur* » ...

²⁹² C. Ayad, *Le projet de musée-mémorial du terrorisme à Paris commence à prendre forme*, Le Monde, 11 mars 2021

²⁹³ « Victimes du terrorisme : quels enjeux pour le futur musée-mémorial ? », Vie publique, 27 mars 2020

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages

J. Alix, O. Cahn, *L'hypothèse de la guerre contre le terrorisme*, Dalloz, Edition n°1, 2017, 288 pages

J. Alix, *Terrorisme et droit pénal*, Dalloz, 2010, 669 pages

R. Aron, *Paix et guerre entre les nations*, Éditions Calmann-Lévy, 1962, 832 pages

A. Bauer, J-L. Bruguiere, *Les 100 mots du terrorisme*, Presses Universitaires de France, 2016, 128 pages

D. Bigo, L. Bonelli, T. Deltombe, *Au nom du 11 septembre ...*, La découverte, 2008, 420 pages

A. Blin, G. Chaliand, *Histoire du terrorisme : De l'Antiquité à Daech*, Fayard, 2004, 661 pages

C. Chaumont, *Le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes*, Annuaire du Tiers-Monde, 1976, 595 pages

V. Codaccioni, *Justice d'exception. L'État face aux crimes politiques et terroristes*, CNRS, 2015, 320 pages

M. Delmas-Marty, H. Laurens, *Terrorismes : histoire et droit*, CNRS, 2013, 352 pages

G. Ferragu, *Histoire du terrorisme*, Perrin, 2014, 492 pages

M-H. Gozzi, *Le terrorisme*, Ellipses, 2003, 160 pages

E. Jouve, *Le droit des peuples*, Presses Universitaires de France, 1986, 127 pages

M. Juergensmeyer, *Au nom de Dieu, ils tuent*, Autrement, 2003, 240 pages

W. Laquer, *Le terrorisme*, Presses Universitaire de France, 1979, 292 pages

I. Le Sommier, *Le terrorisme*, Flammarion, 2000, 144 pages

J-C. Martin, « *Les règles internationales relatives à la lutte contre le terrorisme* », Travaux du CERIC, Éditions Bruylant, 2007, 624 pages

Y. Mayaud, *Prévention du terrorisme*, Dalloz, Édition 1, 2021, 236 pages

Y. Mayaud, *Terrorisme*, Dalloz, Édition 1, 2021, 408 pages

M. Prazan, *Une histoire du terrorisme*, Flammarion, 2012, 524 pages

J. Raflik, *Terrorisme et mondialisation. Approches historiques*, Gallimard, 2016, 408 pages

D. Senat, J-F. GAYRAUD, *Le terrorisme*, Presses Universitaire de France, 2006, 128 pages

J. Sevilla, *Les vérités cachées de la Guerre d'Algérie*, Fayard, 24 octobre 2018, 416 pages

II- Articles de doctrine

A. Alber, J. Cabalion, V. Cohen, «La construction d'une réponse publique à la « radicalisation » », in : *Un impossible travail de déradicalisation*, Érès, 2020, p.29-54

J. Alix, « Réprimer la participation au terrorisme », RSC, Dalloz, 2014, p.849-865

J. Alix, O. Cahn, « Mutation de l'antiterrorisme et émergence d'un droit répressif de la sécurité nationale », RSC, Dalloz, 2017, p.845-868

J. Alix, « Flux et reflux de l'intention terroriste », RSC, Dalloz, 2019

W. Badier, « Le lien de causalité dans les manuels scolaires : le cas des attentats anarchistes des années 1892-1894 en France », in : *Didactique de l'histoire*, Editions Alphil Presses universitaires suisses, 2017, 10 pages

J. Baud, *Encyclopédie des terroristes et violences politiques*, Lavauzelle, 2004, p.613-635

A. Bauer, « Terrorisme(s) », in : *France en Marche*, Outre Terre, L'esprit du temps, 2017, p.197-201

L. Blisson, « Risques et périls de l'association de malfaiteurs terroriste », in : *Retour sur la question terroriste*, Délibérée, La Découverte, 2017, p.16-20

R. Branche, « FLN et OAS : deux terrorismes en guerre d'Algérie », in : *Revue Européenne d'Histoire / European Review of History*, septembre 2007, pages 325-342

C. Calothy, « Face au terrorisme, progrès et limites d'une coopération internationale tous azimuts », in : *La lutte contre le terrorisme*, Pouvoirs, Le Seuil, 2016, p.125-137

C. Camus, « La lutte contre le terrorisme dans les démocraties occidentales : État de droit et exceptionnalisme », in : *L'or bleu, nouvel enjeu géopolitique ?*, Revue internationale et stratégique, IRIS éditions, 2007 (N°66), p.9-24

N. Catelan, « Les nouveaux textes relatifs au renseignement : un moindre mal », RSC, 2015, p.922-940

C. Chafiq, « Qu'est-ce que l'islamisme ? Controverses et enjeux », in : *Islam politique, sexe et genre*, PUF, 2011, p.5-32

G. Chaliand, « Guérillas et terrorismes », in : *Al-Qaïda et la guerre contre le terrorisme*, Politique étrangère, Institut français des relations internationales, 2011, p.281-291

A-S. Chambost, « L'opposition suspect-patriote sous la Terreur », in : M. Ganzin, *Sujet et citoyen*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, p.257-268

B. Charbonneau, « De Serval à Barkhane : les problèmes de la guerre contre le terrorisme au Sahel », in : *Guerres africaines de la France*, Les Temps Modernes, Gallimard, p.332-340

J-F. Clair, « La DGSI, un monde en mutation », in : *Le renseignement*, Après-demain, Fondation Seligmann, 2016, p.24-26

S. Cohen, « Pourquoi les démocraties en guerre contre le terrorisme violent-elles les droits de l'homme ? », in : *Gérer la guerre contre le terrorisme : le dilemme des démocraties*, Critique internationale, Presses de Sciences Po, 2008, p.9-20

D. Cumin, « Le droit militaire à l'épreuve de la « guerre au terrorisme », in : *France en Marche*, Outre Terre, L'esprit du temps, 2017, p.215-221

C. Donnet, « Les signalements pour « risque de radicalisation » dans les établissements scolaires en France, nouvel outil de régulation de l'islam », *Déviance et société*, Médecine et Hygiène, 2020, p.420-452

D. Dory, « Jihadisme, radicalisation et terrorisme : à propos du cas français », *Sécurité globale*, ESKA, 2020, p.109-121

D. Dory, « L'histoire du terrorisme : un état des connaissances et des débats », *Sécurité globale*, ESKA, 2021, p.109-123

P. Droz-Vincent, « La décomposition régionale au Moyen-Orient : effets pervers du « moment américain » », in : *La Palestine et les conflits au Moyen-Orient*, A contrario, BSN Press, 2008, p.157-173

F. Duboisson, « La définition du « terrorisme » : débats, enjeux et fonctions dans le discours juridique », in : *Terrorisme(s)*, Confluences Méditerranée, L'Harmattan, 2017, p.29-45

A. El Difraoui, M. Uhlmann, « Prévention de la radicalisation et déradicalisation : les modèles allemand, britannique et danois », in : *Justice pénale internationale : un bilan, Politique étrangère*, Institut français des relations internationales, 2015, p.171-182

G. Ferragu, *Le terrorisme en définitions*, Marianne-l'Histoire, août-septembre 2001

J. Fragnon, K. Roudier, Entre répression et prévention, retour sur l'antiterrorisme en France, in : *République et islam : défis croisés*, Confluences Méditerranée, L'Harmattan, 2018 (N°106), p.53-67

N. Grange, « Le paradoxe du terrorisme. Pour une théorie des passions politiques », in : *Rationalités des terroristes*, Les champs de mars, Presses du Sciences Po, 2011, p.31-50

O. Hanne, « L'impact du Printemps arabe sur le Sahel », in : *Les printemps arabes*, Revue Défense Nationale, Comité d'études de Défense Nationale, 2015, p.54-59

Y. N. Harari, *La stratégie de la mouche : pourquoi le terrorisme est-il efficace ?*, Bibliobs, 2016

- L. Hennebel, G. Lewkowicz, « Le problème de la définition du terrorisme », in : L. Hennebel, D. Vandermeersch, *Juger le terrorisme dans l'Etat de droit*, Bruylant, 2009, p.17-59
- P. Higonnet, *Le sens de la terreur dans la Révolution française*, Commentaire SA, 1986, p.436-445
- C. Journes, « Les dispositifs français de lutte contre le terrorisme », RSC, Dalloz, 2010, p.743-749
- C. Lafaye Guibert, A-J. Rapin, « La radicalisation », in : *Psychanalyse, socioanalyse, Politiques de communication*, Presses universitaires de Grenoble, 2017, p.127-154
- F. Langlois, « L'extrême droite américaine, principal risque terroriste aux États-Unis », in : *Géopolitique du terrorisme*, Les Grands dossiers de diplomatie, Areion Group, Avril-mai 2016, p.46-49
- R. Martin, *Terreur et terrorisme*, Revue Juridique de l'Ouest, 2005, p.171
- W. Mastor, F. Saint-Bonnet, « De l'inadaptation de l'état d'urgence face à la menace djihadiste », in : *La lutte contre le terrorisme*, Pouvoir, Le Seuil, 2016, p.51-65
- M-A. Matard-Bonnucci, « Les années de plomb », in : *L'Italie, 150 ans d'une nation. De Garibaldi à la Ligue du Nord*, L'Histoire, 2011
- C. Menabe, « L'appréhension pénale du terrorisme », in : *L'avenir des relations ACP/Union européenne après Cotonou*, Civitas Europa, IRENEE / Université de Lorraine, 2016, p.171-177
- M. Musto (Traduit de l'italien par B. Propetto Marzi), « La Première Internationale et son histoire », in : *Chiffres, le meilleur et le pire*, La Pensée, Fondation Gabriel Péri, 2014, p.129-143
- G. Panvini, C-S. Mazéas, « Terrorisme noir et terrorisme rouge durant les années de plomb : la guerre n'aura pas lieu », in : LAZAR Marc, MATARD-BONUCCI Marie-Anne (dir.), *L'Italie des années de plomb. Le terrorisme entre histoire et mémoire*, Autrement, 2010, p.50-63
- O. Passot, « Renseignement français et lutte contre le terrorisme. Évolutions récentes et perspectives », Les champs de Mars, Presses de Sciences Po, 2018, p.63-71
- J. Poirot, « PNR (Passenger Name Record) », in : H. Moutouh, J. Poirot, *Dictionnaire du renseignement*, Perrin, 2018, p.611-613
- P. Poncela, « Les naufragés du droit pénal », in : *Terrorismes*, Archives de politique criminelle, Éditions Pédone, 2016, p.7-26
- J. Raflik, « La France face au terrorisme d'hier à aujourd'hui », in : *France en Marche*, Outre Terre, L'esprit du temps, 2017, p.202-214
- J. Raflik, « Les expressions du terrorisme dans l'histoire contemporaine », in : *Les Cahiers Français*, Documentation française, 2016, p.2-7

P. Razoux, « La France soutient l'Irak », in : *La guerre Iran-Irak*, Perrin, 2013, p.102-113

A. Roisin, « Face à la radicalisation des mineurs », in : *Radicalisations : des jeunes sous influence ?*, Les cahiers dynamiques, Érès, 2017, p.48-54

K. Salomé, « L'attentat de la rue Nicaise en 1800 : l'irruption d'une violence inédite ? », in : *Revue d'histoire du XIX^{ème} siècle*, OpenEdition Journals, 2010, p.59-75

J. Sandretto, « L'avenir des terrorismes », in : *Guerre, mort et terreur*, Topic, Esprit du temps, 2002, p.55-92

M. Simon-Franza, « Vous avez dit terrorisme ? », Ballast, Éditions Aden, 2017, p.122-129

N. Ténèze, « Armes de destruction massive et terrorisme « post-moderne » », in : *Prolifération : mythes et réalité*, Revue Défense Nationale, Comité d'études de Défense Nationale, 2015, p.24-29

S. Thénault, « L'état d'urgence (1955-2005). De l'Algérie coloniale à la France contemporaine : destin d'une loi », Le Mouvement Social, La découverte, 2007, p.63-78

M. Winock, « Terrorisme : histoire d'un mot », in : *Terroristes au nom de Dieu*, L'histoire, novembre 2001

III- Décisions de justice

A- Conseil constitutionnel

Décision n° 2016-611 QPC du 10 février 2017

Décision n° 2020-805 DC du 7 août 2020

B- Cour de cassation

Chambre criminelle, arrêt n°16-84597, 7 octobre 2016

Chambre criminelle, arrêt n°5993, 10 janvier 2017

IV- Études

P. Bonditti, et coll., *Le rôle des militaires dans la lutte contre le terrorisme*, Centre d'études en sciences sociales de la défense, 2008

P-H. Bouillon, C. Lebas, *Terrorisme : histoire et enjeux européens*, Dossier d'étude Centre d'études et de recherches de l'enseignement militaire supérieur, 2005, 67 pages

P. Brouillet, *Guerres asymétrique et terrorisme*, Skema Business School, Décembre 2010- Janvier 2011

N. Campelo, « Psychiatrie et radicalisation », Fédération française de psychiatrie, janvier 2020

S. Gohel, P. Korster (Responsables du projet didactique du CTRC), *Programme de référence sur la lutte contre le terrorisme*, Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Mai 2020, 147 pages

J-J. Perquel, *Les trois « Grandes Crises »*, Campus HEC, 1 septembre 2014

D. Reynié, *Les attentats islamistes dans le monde 1979-2019*, Fondation pour l'innovation politique, novembre 2019

V- Médias

A- Revues de presse

Archives, *Le F.L.N. massacre tous les hommes d'un village qui s'était élevé contre l'exécution de cinq habitants TROIS CENTS MORTS Un premier récit du drame*, Le Monde, 1 juin 1957

J-F. Revel, *Le terrorisme en démocratie*, L'express (France), 16 août 1980

J. Savigneau, *La suppression de la Cour de sûreté de l'État : dix-neuf ans de controverses Une certaine idée du droit*, Le Monde, 8 juillet 1981

M. Duverger, *Ce que prévoit la Constitution*, Le Monde, 18 octobre 1984

N. Copin, *17 septembre 1986 : l'attentat de la rue de Rennes*, La Croix, 19 septembre 1986

V. Maurus, *Vienne 1975 : « je suis Carlos ! »*, Le Monde, 21 septembre 2001

R. Coolsaet, *Au temps du terrorisme anarchiste*, Le Monde Diplomatique, 2004, page 26

H. Delye, *Autopsie des attentats du 11 septembre 2001*, Le Monde, 14 mars 2006

C. Chambraud, E. Vincent, *Deux etarras soupçonnés du double meurtre de Capbreton arrêtés en Lozère*, Le Monde, 6 décembre 2007

P. Santi, *"Charlie Hebdo" publie les caricatures de Mahomet* (Republication article du 13 février 2006), Le Monde, 3 novembre 2011 (Mis à jour le 8 janvier 2015)

M-A. Lombard-Latune, *Le loup solitaire, cauchemar de toutes les polices*, Le Figaro, 20 mars 2012

C. Carmarans, *Mali : les principaux acteurs de la crise*, Radio France Internationale, 14 décembre 2012

F. Lewino, G. Dos Santos, 24 décembre 1800. *Le jour où Bonaparte échappe à un attentat chouan*, Le Point, 24 décembre 2012

C. Jamet, *Entre la France et l'Iran, des relations enfiévrées*, Le Figaro, 25 septembre 2013

G. Fleurot, *L'Ukraine aurait-elle dû garder l'arme nucléaire ?*, Slate, 4 mars 2014

S. Laurent, *Terrorisme : qu'est-ce que la fiche « S » ?*, Le Monde, 31 août 2015 (modifié le 12 décembre 2018)

Agence France-Presse, *Iran : « Les États-Unis sont le grand satan »*, Le Figaro, 9 septembre 2015

P. Ropert, *Comment l'état d'urgence est né en 1955*, France culture, 14 novembre 2015

C. Ayad, *Gilles Kepel : « Le logiciel du djihadisme a changé »*, Le Monde, 23 décembre 2015

C. Audouin, *Contre la radicalisation en prison, unités dédiées, mode d'emploi*, France inter, 8 janvier 2016

V. Sizaïre, *Quand parler de « terrorisme » ?*, Le Monde diplomatique, 1 août 2016

S. Bartholin, *Voilà comment la France a vu émerger le terrorisme islamiste moderne*, Slate, 9 décembre 2016

J. Pascual, *La justice écarte définitivement la qualification d'acte terroriste dans l'affaire de Tarnac*, Le Monde, 10 janvier 2017

J. Morio, *En 1994, l'assaut d'un Airbus lance l'info en direct*, Le Monde, 5 août 2017

M. d'Adhémar, *5 septembre 1793 : « La terreur à l'ordre du jour »*, Revue des deux mondes, 5 septembre 2017

L. Ridet, *Dans l'Orne, l'assassinat des frères Rosselli : un règlement de comptes des fascistes italiens*, 61actu, 26 novembre 2017

H. Seckel, *Procès de Tarnac : Julien Coupat et Yildune Lévy relaxés*, Le Monde, 12 avril 2018

P. Ceaux, *Islam : le salafisme sous haute tension*, Le Journal du Dimanche, 13 mai 2018

J-M. Escarnot, *Action directe : Jean-Marc Rouillan livre sa saga sanglante*, Libération, 11 septembre 2018

M. Quéroil, *Chiïtes et sunnites en Irak : un pays, deux versions de l'Islam*, Géo, 19 octobre 2018

P. Marchetti, *De quand date la première guerre ?*, Ça m'intéresse, 26 août 2019

F. Abéla, *60 attentats déjoués depuis 2013*, La Dépêche, 19 octobre 2019

T. Gaudiaut, *Terrorisme islamiste : 263 personnes tuées depuis 2012*, Statista, 13 novembre 2019

P. Januel, *Comment juge-t-on les terroristes islamiste ?*, Dalloz, 5 février 2020

A-F. Hivert, *La Suède redoute un essor du terrorisme d'extrême droite*, Le Monde, 3 septembre 2020

A. Larané, *Des Zélotes à Daesh : La terreur, jalon sanglant de l'Histoire*, Herodote.net, 20 octobre 2020

S. Laurent, *Contre la radicalisation, trois plans et une culture du « criblage »*, Le Monde, 25 octobre 2019

F. Decloquement, *12 Cyber-Menaces Préoccupantes*, Atlantico, 26 octobre 2020

Le Monde avec AFP, *La justice administrative valide la fermeture temporaire de la grande mosquée de Pantin*, Le Monde, 27 octobre 2020

F. Taddei, *La plupart des terroristes n'ont pas de véritable passé religieux*, Europe 1, 31 octobre 2020

A. Fauquemberg, *Centre de déradicalisation de Pontourny : un échec riche d'enseignements*, France culture, 2 novembre 2020

J-B. Jacquin, *Dans les prisons françaises, le défi de la prise en charge des détenus radicalisés*, Le Monde, 12 novembre 2020

M. Dolbois, *Attentats du 13-Novembre 2015 au Stade de France : cinq ans après, retour sur une soirée d'horreur*, Actu Seine-St-Denis, 13 novembre 2020

A. Lesur, A. Faure, *Sécurité et lutte contre le terrorisme*, Toute l'Europe, 13 novembre 2020

H. Adname, *Les libertés individuelles à l'épreuve de la loi SILT*, Village de la Justice, 17 décembre 2020

E. Vincent, *Après huit ans d'intervention au Mali, le bilan mitigé de « Barkhane »*, Le Monde, 13 janvier 2021

C. Ayad, *L'opération « Ulysse », ou l'exceptionnelle cyberinfiltration qui a permis de déjouer un projet d'attentat en France*, Le Monde, 1 février 2021 (modifié le 12 février 2021)

Agence France Presse, *Il y a 60 ans, l'OAS et ses sanglants attentats pour l'Algérie française*, L'express, 12 février 2021

J-C. Laurence, *Terrorisme : pourquoi la France ?*, La Presse, 13 février 2021

C. Ayad, *Le projet de musée-mémorial du terrorisme à Paris commence à prendre forme*, Le Monde, 11 mars 2021

P. Bienvault, *Procès des attentats du 13 novembre : une salle d'audience « hors-normes »*, La Croix, 25 mars 2021

B- Bloc et Site internet

La Toupie, Définition « l'État-nation », <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Etat-nation.htm>

Perspective Monde, Brève définition islamisme,
<https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?idictionnaire=1618>

Larousse, « Définition Djihad », <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/djihad/26226>

L. Leroux, *Terrorisme et révolution*, L'étude Marseille, 30 juillet 2020 <https://www.letude-marseille.com/terrorisme-et-revolution/>

P. Regimbald, *Qu'est-ce qui distingue la guérilla du terrorisme ?*, Cégep du Vieux-Montréal, 2004 <https://sites.cvm.qc.ca/encephi/Syllabus/Histoire/Articles/guerrillaterrorisme.htm>

B. Binoche, « Despotisme », in : *Dictionnaire Montesquieu* {en ligne}, sous la direction de C. Volpilhac-Auger, ENS de Lyon, septembre 2013 <http://dictionnaire-montesquieu.ens-lyon.fr/fr/article/1367168359/fr/>

C. Guillemot, 11 septembre 1937 : Le Complot de la Cagoule, Le blog Gallica, 11 septembre 2017 <https://gallica.bnf.fr/blog/11092017/11-septembre-1937-le-complot-de-la-cagoule?mode=desktop>

J-P. Perrin, M. Sarazin, Destin d'actrice : Anne Mourraille, Comédienne Et Complice De l'assassinat De Marx Dormoy, Blog Vu du Bourbonnais..., 27 février 2021
<https://vudubourbonnais.wordpress.com/2017/06/15/annie-mourraille-du-theatre-et-de-lecriture-a-lassassinat-de-marx-dormoy/>

A. Ponseille, « Les infractions de prévention : argonautes de la lutte contre le terrorisme », Revue des droits et des libertés fondamentaux <http://www.revuedlf.com/droit-penal/les-infractions-de-prevention-argonautes-de-la-lutte-contre-le-terrorisme/>

P. Hayez, *Les services de renseignement français : quel dispositif contre le terrorisme ?*, Vie publique, 29 juillet 2019 <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/268362-renseignement-francais-quel-dispositif-contre-le-terrorisme>

« Renseignement français : quelle organisation et quel cadre légal ? », Vie publique, 15 janvier 2020 <https://www.vie-publique.fr/eclairage/272339-renseignement-francais-quel-cadre-legal>

« Trente-cinq ans de législation antiterroriste », Vie publique <https://www.vie-publique.fr/eclairage/18530-trente-ans-de-legislation-antiterroriste>

C- Podcasts et reportages

J. Gacon, « Jusqu'où peut aller la Nouvelle IRA – Armée républicaine irlandaise ? », in : *Les enjeux internationaux*, France Culture, 18 septembre 2019, 11 minutes

M. Bettinelli, « *Les Troubles* » : comprendre trente ans de guerre civile en Irlande du Nord, Le Monde, 10 avril 2018, 9 minutes 21 secondes

O. Gesbert, « Daech : aux origines de la menace », in : *La grande table idées*, France Culture, 24 novembre 2016, 34 minutes

Y. Adam De Villiers, *De Ben Laden à Daech, aux origines du Djihad*, France 2, 29 novembre 2015, 90 minutes

VI- Travaux universitaire

A. Ghanem-Larson, *Essai Sur La Notion D'acte Terroriste En Droit International Pénal*, Thèse droit international public, Université Aix-Marseille, 2016, 644 pages

P. Arbey, *L'infraction politique au XIXème siècle (1814 – 1870)*, Thèse Histoire du droit des institutions et des faits sociaux, Université Jean Moulin Lyon 3, 2009, 701 pages

VII- Autres

D. Connes, *Culture général. Leçon numéro 9. Le terrorisme mondial*, Université Numérique Juridique Francophone, 2016, 10 pages

« La stratégie nationale du renseignement », Coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, Juillet 2019

« Les moyens de la lutte contre le terrorisme », Cour des comptes, Exercices 2015-2019, Communication à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, mai 2020

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION :	1
PARTIE 1. L’HISTOIRE RECENTE DU TERRORISME : D’UNE DIMENSION INTERNATIONALE A UNE VISION FRANÇAISE DU PHENOMENE	10
Chapitre 1. Les mutations et évolutions du terrorisme international	11
Section 1. Terrorisme individuel et terrorismes organisés : les trois « familles » du terrorisme international contemporain	11
§1/ Un terrorisme idéologique et révolutionnaire	12
A) La vague anarchique	13
B) Les mouvements gauchistes.....	14
§2/ Un terrorisme ethno-nationaliste	15
A) Un terrorisme nationaliste et anticolonialiste	16
B) Mouvements terroristes d’extrême droite	18
§3/ Un terrorisme fondamentaliste et religieux	19
A) Les prémisses du terrorisme islamiste	21
B) Le tournant des attentats du 11 septembre 2001 : l’avènement du nouveau « djihad » contre l’Occident.....	22
Section 2. La délimitation de la notion : le terrorisme à l’épreuve de concepts similaires	24
§/1. Terrorisme et notions connexes : une distinction nécessaire	25
A) terrorisme et organisation de résistance/liberté.....	25
B) Terrorisme et guérilla.....	27
§/2. Terrorisme d’État et nouvelles formes de terrorisme	29
A) La problématique question du terrorisme d’État	29
B) Nouvelles formes de terrorisme	31
1. Terrorisme nucléaire et bioterrorisme	31
2. Le cyberterrorisme.....	33
Chapitre 2. L’omniprésence du terrorisme dans l’histoire française	34
Section 1. Terrorisme du XIX^{ème} siècle : la genèse d’une longue histoire sanglante	34
§/1. Aux origines du terrorisme français : l’attentat de la rue Saint-Nicaise	35
§/2. La France face aux anarchistes	36
A) La naissance de l’anarchisme sur le sol français	36
B) « La propagande par le fait » : le passage à l’acte du terrorisme anarchiste.....	37
Section 2. Terrorisme du XX^{ème} siècle : un terrorisme protéiforme	39
§/1. Terrorisme fasciste, occupation nazie et néo-anarchisme	40
A) Les activités de l’organisation secrète d’action révolutionnaire nationale : « La Cagoule »	40
B) Occupation nazie : terrorisme d’État et résistance française	41
C) Les « années de plomb » françaises : le mouvement Action directe	42
§/2. Terrorisme d’indépendance et conflits régionaux	43
A) Les terrorismes de la guerre d’Algérie : Front de Libération Nationale et Organisation Armée Secrète	44
B) La République française et le terrorisme régional	46
Section 3. La naissance d’un terrorisme internationalisé : l’avènement du terrorisme islamiste en France	49
§/1. Conflits au Moyen-Orient et terrorisme : les répercussions de la guerre Iran-Irak sur la France	49
§/2. La France face au terrorisme islamiste : théâtre d’un terrorisme en devenir	51
§/3. La France : pays d’Europe le plus touché par le terrorisme islamiste depuis 2012	54

CONCLUSION INTERMEDIAIRE	57
---------------------------------------	-----------

PARTIE 2. LA FRANCE FACE AU DEFI TERRORISTE : UNE LUTTE HISTORIQUE EN PERPETUELLE EVOLUTION.....	58
---	-----------

Chapitre 1. D'une lutte par réaction à une stratégie d'anticipation : l'appréhension progressive du phénomène terroriste par le système législatif et pénal français	59
---	-----------

Section 1. La construction d'un ordre répressif contre le terrorisme	60
---	-----------

§/1. L'avènement historique du dispositif antiterroriste français	60
--	-----------

A) De l'attentat de la rue Saint-Nicaise aux lois scélérates : premières incarnations de la nature réactive de la lutte française	61
---	----

1. La réaction française face aux premières vagues terroristes	61
--	----

2. Les « lois scélérates » contre la radicalisation anarchiste	62
--	----

B) La « répression par l'exception » : l'originalité du « modèle français » antiterroriste	64
--	----

§/2. L'apparition d'une véritable législation antiterroriste	66
---	-----------

A) L'adoption de la loi du 9 septembre 1986 : pierre angulaire du dispositif antiterroriste moderne.....	67
--	----

B) L'instauration d'un régime procédural dérogatoire	69
--	----

Section 2. La prévention comme nouvelle doctrine pénale antiterroriste.....	73
--	-----------

§/1. La mobilisation des outils du droit pénal pour l'incrimination d'infractions de prévention à caractère terroriste.....	73
--	-----------

A) L'adoption de la loi du 22 juillet 1996 : symbole de l'émergence de la prévention pénale ..	73
--	----

B) L'accroissement des infractions terroristes ad hoc	75
---	----

§/2. Les conséquences du changement de paradigme de la lutte antiterroriste française	78
--	-----------

A) Les dérivations de l'incrimination de prévention	78
---	----

B) Le rôle du Conseil constitutionnel dans le contrôle de la lutte antiterroriste.....	80
--	----

Chapitre 2. Les nouveaux défis de la lutte antiterroriste française.....	83
---	-----------

Section 1. Sécurité intérieure et droit administratif : les versants contemporains de la lutte antiterroriste	84
--	-----------

§/1. La place centrale du renseignement dans la lutte contre le terrorisme.....	84
--	-----------

A) La structuration du renseignement français moderne	85
---	----

B) L'adoption d'un cadre juridique du renseignement : un renforcement considérable des moyens d'action au profit des services spécialisés	87
---	----

§/2. Les mesures administratives contre le risque terroriste	90
---	-----------

A) L'émergence d'une « administrativisation » de la lutte antiterroriste	91
--	----

B) De l'État d'urgence à la loi SILT : la « pérennisation » de l'exception dans le droit commun	93
---	----

Section 2. Une lutte française pluridimensionnelle face au terrorisme.....	96
---	-----------

§/1. Une lutte à la source du problème : l'action française contre la radicalisation.....	96
--	-----------

A) La construction d'une réponse publique face au phénomène de radicalisation.....	97
--	----

B) Radicalisation en milieu carcéral et tentatives de déradicalisation : des enjeux d'avenir ...	100
--	-----

§/2. Une lutte au-delà des frontières nationales	105
---	------------

A) L'action militaire extraterritoriale de la France contre le terrorisme.....	105
--	-----

B) La recherche constante d'une coopération internationale et européenne renforcée	108
--	-----

CONCLUSION.....	112
------------------------	------------